



Lyxor Investment Funds
Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

Prospectus

31 août 2021

Le présent Prospectus (le « **Prospectus** ») n'est valide que s'il est accompagné de la version la plus récente du rapport annuel et, si elle est parue postérieurement au rapport annuel, du rapport semestriel non audité. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

En sus de ce Prospectus, la Société a aussi adopté un Document sur les informations clés pour l'investisseur (le « **DICI** »), lequel contient les informations clés sur chaque Compartiment ou Classe d'Actions.



Lyxor Investment Funds

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège Social :
28-32 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg
RCS Luxembourg B 116 875

Synthèse

OFFRE D' ACTIONS

Ce document est une offre de souscrire à des Classes séparées d'actions (les « **Actions** ») sans valeur faciale de Lyxor Investment Fund (la « **Société** »), chaque Action étant liée à un compartiment de la Société (le ou les « **Compartiment(s)** ») tels qu'ils sont décrits ci-dessous.

Les actions de chacun des Compartiments peuvent être divisées en catégories (les « **Catégories** » ou « **Classes** »).

Pour tous renseignements supplémentaires sur les droits attachés aux diverses Classes d'actions, voir le paragraphe « Classes d'Actions ».

En l'absence de mention contraire dans l'Annexe consacrée à chaque Compartiment, les Actions ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Si vous avez le moindre doute au sujet du contenu de ce Prospectus, vous devez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus et dans le DICI relatives à la Classe d'Actions concernée de chaque Compartiment, ou dans l'un quelconque des documents auxquels il est fait référence dans les présentes et qui peuvent être examinés par le public au 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

- La société est enregistrée au Grand-Duché du Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sous la forme de

société d'investissement à capital variable (« **SICAV** »). Cependant, le fait qu'elle soit enregistrée n'implique pas que l'autorité de surveillance porte un jugement positif sur le contenu de ce Prospectus ou de tout DICI, non plus que sur la qualité des Actions proposées à la vente. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée et est illégale.

- Le présent Prospectus et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatif à la Société et/ou aux Compartiments, ou en lien avec ceux-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans un quelconque État où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.
- Toute information donnée par toute personne qui n'est pas mentionnée dans ce Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Le Conseil d'administration a pris les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations figurant dans ce Prospectus sont exactes à la date de publication et en assume la responsabilité en conséquence. Ce Prospectus peut être mis à jour de temps à autre afin de rendre compte de changements importants et les souscripteurs éventuels doivent demander à la Société si un Prospectus ou DICI plus récent est paru.
- La diffusion et la distribution de ce Prospectus et des Documents d'information clefs pour l'investisseur (DICI) et l'offre des Actions peuvent être soumises à restrictions dans certains États. Les personnes recevant ce Prospectus et/ou les DICI et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatif ou lié à la Société

et/ou aux Compartiments sont priées de s'informer desdites restrictions et de les respecter. L'offre, la vente ou l'achat d'Actions, ou la distribution, la diffusion ou la possession du Prospectus et/ou des DICl et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatif ou lié à la Société et/ou aux Compartiments, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans tout État où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions a lieu, ou dans lequel se produit la distribution, la diffusion ou la possession du Prospectus et/ou des DICl et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatif ou lié à la Société et/ou aux Compartiments, s'agissant notamment de l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, du respect de toute autre formalité d'usage et du paiement de tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans l'État concerné.

- Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant souscrire des Actions de s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans ce pays.
- Les souscripteurs ou acheteurs d'Actions éventuels doivent s'informer des conséquences fiscales éventuelles, des règles légales et de toutes restrictions sur les changes ou exigences résultant d'un contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils ont leur résidence ou domicile et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions.

INVESTISSEURS VISES

Le profil de l'investisseur type est, pour chaque Compartiment, décrit dans chaque Annexe jointe au présent Prospectus.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

À la date du présent Prospectus, la Société est autorisée à proposer les Actions au Luxembourg. La distribution des actions de la Société ou de Compartiments spécifiques peut être autorisée ultérieurement dans d'autres États. Toutefois, aucune procédure n'a été entreprise pour permettre que les Actions soient proposées ou que ce Prospectus ou tout DICl soient distribués dans un quelconque autre pays dont la législation ou la réglementation en vigueur exigerait ce type de procédure. En conséquence, ce Prospectus ne peut être distribué dans le but d'offrir ou commercialiser les Actions dans un quelconque État ou dans de quelconques circonstances dans lesquels leur offre ou leur commercialisation n'est pas autorisée.

Aucune personne recevant un exemplaire de ce Prospectus et des DICl dans un quelconque État ne doit considérer ce Prospectus et les DICl comme une invitation à souscrire des Actions, sauf si une telle invitation peut être faite légalement dans cet État sans se conformer à une quelconque obligation d'enregistrement ou autre exigence légale.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act of 1933 des États-Unis (tel qu'amendé) (« **l'Act de 1933** »), ni de la législation en matière de valeurs mobilières de l'un quelconque des États faisant partie des États-Unis. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, ou dans le District de Columbia (les « **États-Unis** ») non plus que pour le compte ou au profit d'un quelconque Ressortissant des États-Unis (une « **US Person** », définie comme (A) un « Ressortissant des États-Unis » au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv) ; ou (C) un « Ressortissant des États-Unis » au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé). Toute offre réitérée ou revente de quelconques Actions à un « Ressortissant des États-Unis » (« **U.S. Person** ») ou dans le territoire des États-Unis d'Amérique peut constituer une violation de la législation des États-Unis. Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le présent Prospectus et/ou les DICl. Toute

déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions peuvent être offertes en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933.

Les détenteurs d'Actions ne seront pas autorisés à vendre, transférer ou céder directement ou indirectement (par exemple par voie de contrat de swap ou d'un autre contrat de dérivé, d'une prise de participation ou d'autres contrat ou accord similaires) leurs Actions à un Ressortissant des États-Unis. Tout transfert, vente ou cession sera nul.

La Société et les Compartiments ne se feront pas enregistrer selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé (la « **Loi sur les sociétés de placement** »). Selon les interprétations de la Loi sur les sociétés de placement par les membres de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en ce qui concerne les sociétés de placement étrangères, si un Compartiment restreint ses bénéficiaires effectifs qui sont des Ressortissants des États-Unis et n'offre ou ne propose pas de valeurs mobilières au public, il ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les sociétés de placement. Pour veiller à ce que cette exigence soit maintenue, les Administrateurs peuvent demander le rachat forcé des Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des Ressortissants des États-Unis.

Toute personne souhaitant acquérir des Actions sera tenue de déclarer qu'elle n'est pas un « Ressortissant des États-Unis » (« U.S. Person »). Tous les Actionnaires sont tenus d'aviser la Société de tout changement de leur situation en tant que Personne autre qu'un Ressortissant des États-Unis (« non-U.S. Person »).

LA SOCIÉTÉ DE GESTION EST DISPENSÉE DE S'INSCRIRE COMME COMMODITY POOL OPERATOR (« **CPO** ») AUPRÈS DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « **CFTC** ») POUR CHAQUE COMPARTIMENT, AU TITRE DE L'EXEMPTION EN VERTU DE LA RÈGLE 4.13 (a)(3) DE LA CFTC. LA SOCIÉTÉ DE GESTION A DÉPOSÉ UN AVIS D'EXEMPTION POUR PROCÉDER À CETTE EXEMPTION ET SE CONFORMER À SES EXIGENCES, INCLUANT LE FAIT D'ENGAGER CHAQUE COMPARTIMENT

DANS UNE NÉGOCIATION LIMITÉE DU PRIX DES PRODUITS DE BASE COMME SPÉCIFIÉ DANS LA RÈGLE ET LE FAIT QUE CHAQUE INVESTISSEUR DOIT ÊTRE UN PARTICIPANT ADMISSIBLE COMME INDIQUÉ DANS LA RÈGLE. LA RÈGLE EXIGE ÉGALEMENT QUE LES PARTICIPATIONS DANS LES COMPARTIMENTS SOIENT EXEMPTES D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT À L'ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT PROPOSÉES ET VENDUES SANS COMMERCIALISATION AUPRÈS DU PUBLIC AMÉRICAIN. PAR CONSÉQUENT, CONTRAIREMENT À UN CPO AGRÉÉ, LA SOCIÉTÉ DE GESTION N'EST PAS TENUE DE FOURNIR UN DOCUMENT D'INFORMATION CONFORME À LA CFTC AUX INVESTISSEURS (OU INVESTISSEURS POTENTIELS) ET N'EST PAS NON PLUS TENUE DE LEUR TRANSMETTRE DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES DES RÈGLES DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO AGRÉÉS. LA SOCIÉTÉ DE GESTION REMETTRA CEPENDANT LE PRÉSENT PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE DERNIER N'A PAS ÉTÉ RÉVISÉ OU APPROUVÉ PAR LA CFTC.

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »), qui fait partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il fait obligation aux établissements financiers situés hors des États-Unis (« **foreign financial institutions** » ou « **FFI** ») de transmettre tous les ans à l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») des informations sur les « Comptes Financiers » détenus directement ou indirectement par les « Ressortissants désignés des États-Unis » (« Specified US Persons »). Certains revenus de source américaine perçus chez tout FFI qui ne se conformerait pas à cette obligation sont soumis à une retenue à la source de 30 %. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis d'Amérique un Model 1 Intergovernmental Agreement (« **IGA** ») et un protocole d'accord à ce sujet. Dorénavant, la Société devrait se conformer à cet IGA conclu par le Luxembourg, tel qu'incorporé dans la législation du Grand-Duché par la loi du 24 juillet 2015 concernant FATCA (la « **loi FATCA** »), de manière à se conformer aux dispositions de FATCA au lieu d'appliquer directement la Réglementation du Trésor des États-Unis mettant en œuvre FATCA. En vertu de cette loi et dudit IGA, il peut être demandé à la

Société de recueillir des renseignements destinés à identifier ceux de ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Specified US Persons au regard de FATCA (« **comptes à déclarer FATCA** »). Toute information de cette sorte sur des comptes à déclarer qui est fournie à la Société sera partagée avec l'administration fiscale du Luxembourg, laquelle échangera automatiquement cette information avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'Article 28 de la convention conclue entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour éviter les doubles impositions et prévenir la fraude fiscale portant sur les Impôts frappant le Revenu et le Capital qui a été signée à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de respecter les dispositions de la loi FATCA et de l'IGA du Luxembourg afin d'être réputée conforme à FATCA et, ainsi, ne pas être soumise à la retenue à la source de 30 % sur sa part de tous paiements de cette sorte qui sont imputables à des investissements de la Société aux États-Unis, tant réels que réputés. La Société évaluera en permanence l'étendue des obligations qui lui incombent en vertu de FATCA, et notamment de la loi FATCA.

Afin de garantir le respect par la Société de FATCA, la loi FATCA et de l'IGA conformément à ce qui précède, il est loisible à la Société :

a. de demander des informations ou documents, notamment, s'il y a lieu, les formulaires fiscaux W-8, un Global Intermediary Identification Number ou toute autre preuve valide de l'immatriculation d'un Actionnaire auprès de l'IRS en vertu de FATCA, ou l'exonération correspondante, afin de s'assurer du statut de cet Actionnaire au regard de FATCA ;

b. de communiquer à l'administration fiscale du Luxembourg les renseignements relatifs à un Actionnaire et aux actions de la Société qu'il détient sur son compte si ce compte est réputé être un compte à déclarer comme ayant le statut FATCA en vertu de la loi FATCA et de l'IGA du Luxembourg ;

c. de communiquer à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg les renseignements relatifs au paiement aux actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier non participant ;

d. de déduire les retenues à la source en vigueur aux États-Unis de certains paiements effectués au profit d'un Actionnaire par la Société ou en son nom conformément à FATCA, la loi FATCA et à l'IGA du Luxembourg ; et

e. de divulguer de telles informations personnelles à quelconque payeur immédiat de certains revenus de source américaine nécessaires pour la retenue à la source et la communication d'informations relatives au paiement d'un tel revenu.

PORTEE DU PRESENT PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION CLEFS POUR LES INVESTISSEURS (DICI)

Les Actions de tout compartiment décrit dans le présent Prospectus ainsi que dans les Documents d'information clefs pour les investisseurs (DICI) pertinents ne sont proposées que sur la base des informations qui y figurent et (le cas échéant), de tout addendum au Prospectus et aux Documents d'information clefs pour les investisseurs (DICI) ainsi que de la version la plus récente du rapport annuel audité et de tout rapport semestriel de la Société qui est paru par la suite. Il ne doit être tenu compte d'aucune information ou déclaration supplémentaire qui serait donnée ou faite par tout distributeur, intermédiaire (« **Intermédiaire** », ce terme étant défini comme tout agent commercial, agent payeur - servicing agent - et/ou mandataire ou distributeur nommé en vue d'offrir et vendre les Actions aux investisseurs et de traiter les demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert émanant des Actionnaires), contrepartiste, courtier en valeurs mobilières ou autre personne et, en conséquence, il ne faut pas y ajouter foi. Nul n'est autorisé à donner de quelconques informations ou faire de quelconques déclarations à propos de l'offre des Actions en dehors de celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et (le cas échéant) dans tout addendum au Prospectus ainsi que dans tout rapport annuel ou semestriel qui leur serait postérieur et, si de telles informations ou déclarations sont données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements, le Dépositaire, le Teneur

de registre et Agent de transfert ou l'Agent administratif. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et les Documents d'information clefs pour l'investisseur (DICl) reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date des présentes et sont sujettes à modification. Les souscripteurs ou acheteurs d'Actions éventuels doivent s'assurer que le Prospectus et les DICl qui leur sont remis n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Ni la remise du présent Prospectus ou des Documents d'information clefs pour l'investisseur (DICl), ni l'émission d'Actions n'auront valeur de déclaration explicite ou implicite selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus et le ou les DICl se rapportant à la ou aux Classes d'Actions des Compartiments auxquels un investisseur envisage de souscrire, les rapports annuel et semestriels et les Statuts peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société ou du Dépositaire sur demande.

PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant sur l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de toute autre législation en matière de protection des données applicable au Luxembourg, ainsi qu'au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la protection des données** »), la Société, en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement** »), recueille, conserve et/ou traite, par voie électronique ou autre, les données à caractère personnel fournies par les investisseurs au moment de la souscription et/ou par les investisseurs potentiels afin de fournir les services requis par ces derniers et de respecter ses obligations légales.

Les données à caractère personnel traitées comprennent le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale et/ou l'adresse électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi de chaque investisseur (et, si l'investisseur est une personne morale, les informations correspondantes de sa(ses) personne(s) de contact et/ou de

son(ses) bénéficiaire(s) économique(s)) (les « **Données à caractère personnel** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Dans ce cas, le Responsable du traitement peut refuser la demande de souscription de l'investisseur dans la Société.

Les Données à caractère personnel sont traitées afin d'admettre l'investisseur dans la Société, d'exécuter les contrats conclus par la Société, d'administrer la participation de l'investisseur dans la Société et d'exploiter cette dernière, aux fins des intérêts légitimes de la Société et de respecter les obligations légales qui lui sont imposées. Ces données peuvent notamment être traitées aux fins suivantes : (i) l'administration des commissions de tenue de compte et de distribution, les souscriptions et les rachats ; (ii) la tenue du registre des actionnaires ; (iii) l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; (iv) l'identification fiscale dans le cadre de la directive 2003/48/CE de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et des obligations découlant de la NCD/FATCA ; (v) la fourniture de services à la clientèle ; et (vi) la commercialisation.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés sont :

- Les finalités de traitement décrites aux points (v) et (vi) du paragraphe ci-dessus ;
- le respect des exigences en matière de responsabilité et des obligations réglementaires de la Société au niveau mondial ; et
- l'exercice des activités de la Société, conformément aux normes de marché raisonnables.

Les Données à caractère personnel peuvent également être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées d'une autre manière par les destinataires des données de la Société (les « **Destinataires** ») lesquels, dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus, font référence au Teneur de registre et Agent de transfert, à la Société de gestion, aux distributeurs, à d'autres sociétés appartenant à Lyxor Asset Management et ses sociétés affiliées, ainsi qu'aux conseillers juridiques et réviseurs d'entreprises de la Société. Ces informations ne seront transmises à aucun tiers non autorisé.

Les Destinataires peuvent communiquer les Données à caractère personnel à leurs agents et/ou délégués (les « **Destinataires secondaires** »), lesquels traiteront ces données dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Responsable du traitement et/ou à remplir leurs propres obligations légales. Le Destinataire concerné demeure pleinement responsable devant la Société de l'exécution par le Destinataire secondaire concerné de ses obligations.

Les Destinataires et Destinataires secondaires peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne (l'« **UE** »). Lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'UE dans un pays qui n'assure pas un niveau adéquat de protection aux Données à caractère personnel et ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, ce transfert devrait s'effectuer sur la base d'accords contractuels juridiquement contraignants passés avec les Destinataires et/ou Destinataires secondaires concernés sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, l'investisseur est en droit de demander des copies du document pertinent autorisant le(s) transfert(s) des Données à caractère personnel vers ces pays en s'adressant par écrit au Responsable du traitement.

Les Destinataires et Destinataires secondaires peuvent, selon le cas, traiter les Données à caractère personnel en tant que sous-traitants (lorsque les Données à caractère personnel sont traitées sur instruction du Responsable du traitement), ou en tant que responsables du traitement des données distincts (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel à des fins propres, à savoir l'exécution de leurs propres obligations légales). Les Données à caractère personnel peuvent également être transférées à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris aux autorités fiscales, conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, en tant que responsable du traitement, peuvent à leur tour les transmettre aux autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions prévues par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît disposer des droits

suivants :

- accéder à ses Données à caractère personnel ;
- rectifier ses Données à caractère personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- limiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- demander l'effacement de ses Données à caractère personnel ; et
- demander la portabilité des Données à caractère personnel.

L'investisseur est également en droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale en adressant une demande par écrit au Responsable du traitement.

L'investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au Responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : client-services@lyxor.com.

Il est précisé que l'exercice de certains droits peut, au cas par cas, entraîner l'impossibilité pour la Société de fournir les services requis.

L'investisseur convient également qu'il est en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (« CNPD ») à Luxembourg à l'adresse suivante : 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autre autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.

POLITIQUE DE VOTE

La politique de vote concernant les titres détenus par la Société mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces droits de vote sont accessibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse :

<https://www.lyxor.com/investissement-socialement-responsable>.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la participation

consolidée par la Société de gestion aura dépassé le seuil de détention fixé dans la politique de vote. Une absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a exercé ses droits de vote conformément aux principes posés dans la politique de vote.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

La Société ne représente pas une obligation de et n'est pas garantie par la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements ou une quelconque filiale ou société affiliée de Société Générale S.A. (« Société Générale S.A. » ou « Société Générale » désignant une Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris).

Tout investissement dans une Société d'Investissement à Capital Variable telle que la Société comporte un certain risque incluant, de façon non limitative, les risques décrits ci-dessous.

L'exposé ci-après décrit de manière générale un certain nombre de risques susceptibles d'affecter la valeur des Actions. Voir également dans la section de l'Annexe concernée qui, le cas échéant, est intitulée « Avertissement sur les risques » des explications sur les risques supplémentaires propres à une émission donnée d'Actions de chaque Compartiment. Les facteurs pertinents pour un Compartiment donné dépendent de plusieurs considérations liées entre elles, notamment, entre autres, la nature des Actions et la politique d'investissement de ce Compartiment. Il appartient à toute personne envisageant d'investir d'examiner le présent Prospectus dans son intégralité et de consulter ses conseillers professionnels avant de demander à souscrire des Actions d'un quelconque Compartiment.

Les variations des parités entre la monnaie du pays où un investisseur a son domicile et celle dans laquelle sont libellées les Actions peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la valeur des Actions après conversion dans la monnaie du pays où l'investisseur a son domicile. En outre, le niveau et l'assiette des impôts comme des avantages fiscaux applicables à la Société

et aux Actionnaires sont sujets à modifications.

Tout investissement dans un Compartiment comporte un risque financier plus ou moins grand et qui varie d'un Compartiment à l'autre. La valeur des Actions et les gains qu'elles engendrent sont tout autant susceptibles de diminuer que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur mise de fonds initiale.

Risque de perte en capital

La valeur des Actions est tout autant susceptible d'augmenter que de baisser et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par un Compartiment sont sujets, entre autres ; (i) aux fluctuations du marché, (ii) à la fiabilité des contreparties et (iii) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par un Compartiment pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. En conséquence, tout investissement dans un Compartiment est sujet, entre autres, aux risques opérationnels, aux risques de marché et aux risques de crédit.

La survenance de ces risques peut entraîner à tout instant une diminution importante de la valeur des actions. À cause des risques inhérents à la politique d'investissement adoptée par un Compartiment, la valeur des actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Risque de marché

La valeur des placements de la Société peut augmenter ou diminuer à cause de l'évolution de l'environnement économique, politique ou de marché ou du fait de la situation d'un émetteur donné.

Risque lié aux actions

Les Compartiments investissant dans des actions ordinaires et autres titres de fonds propres sont sujets au risque de marché qui, historiquement, a abouti à une volatilité des cours plus forte que celle des obligations et autres titres à taux fixe.

Risque de taux d'intérêt

La valeur de tout Compartiment investissant en obligations ou autres titres à taux fixe peut baisser en cas de variation des taux d'intérêt. En général, les cours des titres de créance montent quand les

taux d'intérêt baissent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent. Les obligations à long terme sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt.

Risque de crédit

Tout Compartiment investissant en obligations et autres titres à taux fixe est exposé au risque que certains émetteurs de ces titres ne s'acquittent pas des paiements y afférents. En outre, il peut arriver que la santé financière d'un émetteur se détériore, de telle sorte que la qualité de sa signature ou de ses titres s'amointrisse, avec à la clef une volatilité accrue des cours de ces titres et de la valeur du Compartiment. Au surplus, l'abaissement de la note de crédit d'une obligation ou d'un autre titre peut rendre cette obligation ou ce titre moins liquide et plus difficile à vendre.

Tout Compartiment investissant dans des titres de créance de faible qualité est plus exposé à ces risques, si bien que sa valeur peut être plus volatile.

Risque de change

Comme les éléments d'actif et de passif d'un Compartiment peuvent être libellés dans des monnaies différentes de la Monnaie de Référence, ce Compartiment peut être affecté dans un sens favorable ou défavorable par la réglementation du contrôle des changes ou par les variations des parités entre ces monnaies et la Monnaie de Référence. Les variations des taux de change peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Compartiment ainsi que sur celle des dividendes et intérêts revenant à un Compartiment et sur celle des plus et moins-values réalisées par ce dernier. Les parités entre la Monnaie de Référence et les autres monnaies dépendent du rapport entre l'offre et la demande sur les marchés des changes, des soldes des balances des paiements internationaux, des interventions des pouvoirs publics, de la spéculation et d'autres facteurs politiques et économiques. Si la monnaie dans laquelle est libellé un titre s'apprécie par rapport à la Monnaie de Référence, le prix de ce titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de cette monnaie aurait des effets dommageables sur le prix de ce titre. Le risque d'une telle baisse est plus marqué pour les monnaies des pays en voie de développement.

Si un Compartiment recourt à de quelconques techniques ou instruments pour couvrir le risque de change ou s'en

protéger, il n'existe aucune garantie que cette couverture ou protection sera efficace. Sauf mention contraire dans la politique d'investissement d'un quelconque Compartiment, aucun Compartiment n'est tenu de couvrir le risque de change ou de s'en protéger pour une quelconque transaction.

Risque d'investissement dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations

Un Compartiment peut être exposé à des valeurs de petites et moyennes capitalisations, ce qui peut augmenter les risques de marché et de liquidité. Par conséquent, les cours de ces titres montent ou baissent de façon plus accentuée que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment pourrait évoluer de manière similaire et subir ainsi une baisse plus brutale que la valeur d'un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations.

Risque que l'Objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint

Il ne peut être donné d'assurance qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Il ne peut être garanti que la Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements parviendront à allouer les actifs d'un Compartiment de manière profitable pour ce dernier. De plus, il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement et d'allocation d'actifs développée par la Société de gestion ou le Gestionnaire des investissements, énoncée dans l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement décrite dans les présentes aboutissent à une évolution positive de la valeur des Actions. Un Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

Risque lié aux instruments financiers dérivés

Afin d'atteindre son Objectif d'investissement, le Compartiment est susceptible d'utiliser des instruments financiers dérivés (IFD), tels que des futures ou forwards, des options sur actions cotées ou de gré à gré, des swaps, des contrats sur écart (CFD) ou des options sur swaps. Les transactions sur IFD peuvent aller de pair avec un risque élevé.

Le montant initial pour établir une position dans ces instruments dérivés (par exemple le montant initial des futures ou la prime

d'une option) peut être beaucoup plus faible que l'exposition obtenue au moyen de cet instrument dérivé, de telle sorte que ce type de transaction comporte un effet de levier. Une évolution du prix du marché relativement faible peut alors avoir une incidence notable, avec des effets bénéfiques ou préjudiciables pour le Compartiment.

L'acheteur d'une option est exposé au risque de perte de la totalité des primes payées pour cette option. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix de l'instrument sous-jacent, que le vendeur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option. Cette différence peut être illimitée.

Les IFD sont des instruments très volatils et leur valeur vénale peut être sujette à des fluctuations considérables.

Si un Compartiment utilise des IFD, que ce soit pour obtenir une exposition à des marchés ou pour couvrir des risques, rien ne saurait garantir que ces IFD permettent au Compartiment d'atteindre son Objectif d'investissement. Si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, le Compartiment peut subir des pertes plus lourdes que s'il n'avait pas recouru à ces derniers.

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré peuvent être négociés dans des volumes étroits et leurs cours peuvent être plus volatils que ceux des instruments négociés sur des marchés réglementés. Lorsque le Compartiment effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé à un risque de contrepartie, tel que cela est décrit dans la partie « Risque de contrepartie ».

Certains ordres sur instruments dérivés cotés peuvent ne pas être exécutés en raison des limites du marché sur les fluctuations de cours journalières ou du volume moyen d'échanges quotidiens, empêchant ces ordres d'atteindre leur objectif d'investissement ou de couverture dans le Compartiment.

Investissement dans des obligations structurées

Les principaux risques auxquels sont exposés les Compartiments investissant dans des obligations structurées (Structured

Notes) sont les risques de crédit, de taux d'intérêt et de liquidité.

Le risque de crédit des Structured Notes est beaucoup plus grand que pour les autres instruments à taux fixe parce que leur valeur est généralement liée au risque de crédit d'un portefeuille d'émetteurs sous-jacents.

Risque de durabilité

Ce risque désigne un état ou un événement environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, peut potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi, avoir un impact sur d'autres risques ou contribuer de manière significative à des risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques en termes de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Risque de crédit

Ce risque fait référence à la probabilité que le Compartiment perde de l'argent si un émetteur est incapable d'honorer ses obligations financières, à savoir le paiement du principal et/ou des intérêts, ou s'il fait faillite. Certains Compartiments peuvent consacrer une partie de leur actif à des Structured Notes qui ne sont garanties par aucun État membre de l'OCDE, ce qui peut les exposer à un risque de crédit non négligeable. Ce risque est particulièrement aigu pendant les phases de ralentissement de l'activité économique ou lorsque la conjoncture est incertaine.

Risque de taux d'intérêt

Ce risque fait référence à la possibilité que la valeur du portefeuille d'un Compartiment diminue parce que, en général, la valeur des titres à taux fixe baisse quand les taux d'intérêt montent. Plus l'échéance d'un instrument à taux fixe est éloignée, plus il sera sensible aux fluctuations de valeur résultant des variations des taux d'intérêt. Ces dernières peuvent avoir une incidence notable sur ces Compartiments parce qu'ils peuvent détenir des Structured Notes et des titres dont la durée restant à courir jusqu'à l'échéance est longue.

Risque de liquidité

Ce risque fait référence à la possibilité qu'un Compartiment perde de l'argent ou soit empêché de réaliser des plus-values s'il est incapable de vendre un titre au moment et au prix qui lui conviennent le mieux. Comme les titres structurés sont souvent moins liquides que les autres titres, ce Compartiment peut être plus sensible au risque de liquidité que les fonds investissant dans d'autres titres.

Risques de gestion

En général, les Structured Notes sont gérées par d'autres gestionnaires d'actifs, de telle sorte que les performances de ces produits dépendent en grande partie de l'aptitude de ces gestionnaires à atteindre leurs propres objectifs de performances et à fidéliser leurs équipes (à savoir des spécialistes du crédit et analystes de crédit) et maintenir leurs systèmes informatiques à niveau.

Retrait d'un indice

Il est possible que les indices auxquels il est fait référence dans ce Prospectus soient retirés ou que leur composition soit modifiée pour une raison ou pour une autre. Même si une telle éventualité est fort peu probable, le Conseil d'Administration et les cadres dirigeants s'engagent à prendre les décisions suivantes :

Soit :

- modifier l'indice de référence du Compartiment concerné, soit
- proposer aux Actionnaires d'échanger leurs Actions contre des Actions d'un autre Compartiment, soit
- liquider le Compartiment.

Investissement dans les pays émergents et en voie de développement

Les infrastructures juridiques, judiciaires et réglementaires des pays émergents dans lesquels investiront certains Compartiments sont encore en devenir et de nombreuses

incertitudes juridiques subsistent, tant pour les acteurs locaux du marché que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés peuvent être plus risqués pour les investisseurs qui, en conséquence, doivent s'assurer avant d'investir qu'ils comprennent les risques encourus et que l'investissement sur ces marchés leur convient.

Les explications ci-après ont pour but de résumer plusieurs risques associés aux pays émergents et en voie de développement et ne prétendent pas donner un avis sur le caractère approprié d'un investissement sur ces marchés.

Risques politiques et économiques

L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou l'abrogation de réformes juridiques, fiscales, réglementaires ou de marché.

L'acquisition forcée d'actifs sans indemnité suffisante peut être ordonnée.

La dette extérieure d'un pays peut l'amener soudainement à imposer un contrôle des changes ou à alourdir la fiscalité.

Une inflation élevée peut rendre délicate l'obtention par les entreprises d'un fonds de roulement suffisant.

Souvent, les équipes de direction locales n'ont pas l'expérience de la gestion d'une entreprise en environnement concurrentiel.

Il se peut qu'un pays soit fortement tributaire de ses exportations de matières premières et ressources naturelles, de telle sorte qu'il est vulnérable à une baisse du cours mondial de ces produits.

Environnement juridique

L'interprétation et l'application des décrets et textes législatifs sont souvent contradictoires et incertaines, en particulier dans le domaine fiscal.

Il peut arriver que des règles soient instaurées rétroactivement sous forme de lois ou de règlements internes dont le public n'a pas forcément connaissance.

L'indépendance de la justice et la neutralité des autorités politiques ne peuvent être garanties. Il se peut que les juges et les administrations ne respectent pas les exigences de la loi et des contrats.

Il n'existe aucune certitude que les investisseurs seront indemnisés en tout ou partie d'un quelconque dommage ou perte subi du fait de l'adoption d'une loi ou d'une décision prise par un tribunal ou un organisme public.

Pratiques comptables

Il se peut que les systèmes comptables et d'audit ne soient pas conformes aux normes internationales. Même si les comptes rendus d'une société ont été mis en conformité avec les normes internationales, ils peuvent contenir des informations inexactes. De plus, les obligations de communication de l'information financière auxquelles sont soumises les sociétés peuvent être limitées.

Risque lié à l'actionariat

Il se peut que la législation actuelle ne protège pas efficacement les actionnaires minoritaires.

Les dirigeants ne sont généralement liés par aucune responsabilité fiduciaire envers les actionnaires.

Les possibilités de recours contre les violations des droits des actionnaires peuvent être limitées.

Risques de marché et de règlement

Dans certains pays, les Bourses de valeurs mobilières n'ont pas la liquidité et l'efficacité de celles des pays développés et la réglementation et la surveillance exercée par les autorités de tutelle y sont moins strictes.

Le manque de liquidité peut rendre délicate la cession d'actifs ou avoir des effets néfastes sur leur valeur. Le registre des actionnaires n'est pas toujours tenu de manière irréprochable et la propriété des actifs peut ne pas être parfaitement protégée, voire être remise en question. L'enregistrement des titres peut être soumis à des délais pendant lesquels il peut être difficile de prouver qu'on en est le propriétaire effectif.

Les règles de conservation des actifs peuvent être moins strictes que dans les pays matures, ce qui est une source de risques supplémentaire pour la Société.

Variation des cours et performances

Il est difficile de connaître les facteurs affectant la valeur des titres sur certains marchés. Sur certains marchés, investir

dans des titres est très risqué et leur valeur peut diminuer, voire être réduite à néant.

Risque de change

La conversion en monnaie étrangère ou le transfert à partir de certains pays du produit de la cession de titres ne peuvent être garantis.

La valeur de la monnaie de certains pays peut baisser par rapport à celle d'autres monnaies de telle sorte que la valeur d'un investissement diminue.

De plus, les taux de change peuvent fluctuer entre la date de passation d'un ordre et celle à laquelle une monnaie est acquise pour faire face aux obligations de règlement.

Fiscalité

Les investisseurs doivent notamment être conscients que le produit de la cession de titres sur certains marchés ou l'encaissement de quelconques dividendes ou autres produits sont ou peuvent être soumis à des impôts, taxes, prélèvements, droits ou autres redevances ou charges imposées par les autorités de marché de ces pays, notamment par le prélèvement d'une retenue à la source. La législation et les pratiques fiscales de certains pays où investit un Compartiment ou dans lesquels il est susceptible d'investir à l'avenir (notamment la Russie et d'autres marchés émergents) manquent de clarté. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la législation ou des pratiques change, ou que la législation soit modifiée avec effet rétroactif. En conséquence, la Société pourrait être soumise dans ces pays à des impôts supplémentaires qui ne sont prévus ni à la date du Prospectus, ni à celle où elle effectue des investissements, les évalue ou les revend.

Risque d'exécution et de contrepartie

Il n'existe pas sur certains marchés de méthode sûre de livraison contre paiement qui soit de nature à conjurer le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire, à l'occasion d'un achat de titres, d'effectuer le paiement sans attendre leur réception ou, à l'occasion d'une vente de titres, de les livrer avant d'en recevoir le paiement.

Risque lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des IFD négociés de gré à gré est en règle générale diminué par le transfert ou le nantissement de la garantie en faveur du Compartiment. Néanmoins il est possible que les opérations ne soient

pas pleinement garanties. Les commissions et les rendements attribuables à la Société peuvent ne pas être adossés à des garanties. Si une contrepartie fait défaut, le Compartiment peut être amené à vendre des garanties autres qu'en numéraire reçues au cours en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Compartiment pourrait essuyer une perte du fait, entre autres, d'une estimation ou d'un suivi inadéquat des garanties, d'une évolution défavorable du marché, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel se négocie la garantie. La difficulté de revendre les garanties est susceptible de retarder ou de limiter la capacité du Compartiment à honorer les demandes de rachat.

Risque de contrepartie

Le Compartiment est exposé principalement au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de Produits dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille (que la contrepartie soit la Société Générale ou une autre société tierce). Le Compartiment peut être exposé au risque de faillite ou de défaut de règlement, ou de tout autre type de défaut de la contrepartie à tout contrat ou transaction conclus avec ce Compartiment. Il peut être mis fin à la transaction ou à l'accord en question par anticipation en cas de défaillance de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment fera de son mieux pour atteindre ses objectifs d'investissement en concluant au besoin avec une autre contrepartie une autre transaction ou un autre accord aux conditions de marché qui seront en vigueur à la survenance de cet événement. La matérialisation de ce risque peut en particulier avoir des répercussions sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

Conformément aux règles sur les OPCVM, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment par contrepartie qui est un établissement financier.

Lorsque la Société Générale se porte contrepartie d'une transaction sur un instrument financier dérivé par le Compartiment, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre la Société de gestion du Compartiment et la contrepartie. La Société de gestion surveille ces risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures veillant à les identifier, à les limiter et à les résoudre de manière équitable, le cas échéant.

Compensation et règlement

Les transactions conclues par certains Compartiments peuvent être exécutées sur différentes Bourses de valeurs et les opérations de compensation et règlement y afférentes peuvent être effectuées par divers dépositaires, chambres de compensation, courtiers et contrepartistes dans le monde entier. Bien que les Compartiments s'efforcent d'assurer l'exécution, la compensation et le règlement des transactions par l'intermédiaire d'entités dont le Gestionnaire des investissements pense qu'elles sont en bonne santé, il ne peut être donné aucune assurance que la défaillance de l'une quelconque de ces entités ne se soldera pas par une perte pour le Compartiment concerné.

Risques spécifiques liés au prêt et au rachat de titres

En ce qui concerne les mises en pension, les investisseurs doivent en particulier être conscients que (A) en cas de défaillance de la contrepartie chez laquelle le Compartiment a déposé des espèces, il existe un risque que les actifs reçus en garantie aient un rendement moindre que les espèces déposées à cause soit d'une estimation inexacte des actifs reçus en garantie, soit d'une évolution défavorable du marché, soit d'une détérioration de la note des émetteurs des titres reçus en garantie, soit de l'illiquidité du marché sur lequel ces titres sont négociés ; (B) (i) des espèces peuvent être immobilisées dans des transactions dont le montant ou la durée sont excessifs, (ii) récupérer les fonds déposés peut prendre plus longtemps que prévu ou (iii) la difficulté de revendre les actifs reçus en garantie peut limiter la capacité du Compartiment d'honorer les demandes de rachat, d'acheter des titres ou, de manière plus générale, de réinvestir des capitaux ; et (C) le cas échéant, les opérations de mise en pension exposeront le Compartiment à des risques similaires à ceux qui sont associés aux instruments financiers dérivés à terme de gré à gré ou conditionnels, lesquels risques sont décrits de façon plus poussée dans d'autres sections du présent prospectus.

S'agissant des prises en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que si la contrepartie à une prise en pension auprès de laquelle des titres ont été acquis n'honore pas son engagement de racheter ces titres conformément aux termes de l'accord, le Compartiment concerné pourra subir une perte dans la mesure où le produit tiré de la vente de ces

titres est inférieur au prix de rachat. Le Compartiment concerné peut subir à la fois des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits sur les titres sous-jacents, notamment une perte de revenus durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits et les frais encourus pour les faire respecter.

S'agissant des prêts de titres, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la valeur des actifs reçus en garantie se révèle inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit dû à une estimation inexacte, à une évolution défavorable du marché, à une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel ils sont négociés ; (B) le réinvestissement d'espèces reçues en garantie peut (i) engendrer un effet de levier, avec les risques, la volatilité et les risques de pertes que cela implique, (ii) créer des expositions de marché incompatibles avec les objectifs de ce Compartiment ou (iii) procurer un rendement moindre que le montant des actifs reçus en garantie à restituer ; et (C) une restitution tardive des titres prêtés peut amoindrir la capacité d'un Fonds d'honorer les obligations de livraison dont il est redevable en vertu de ventes de titres.

Risque de Commission de performance

La Société de gestion a le droit à une Commission de performance. La méthode de calcul de la commission de performance comporte le risque qu'un Actionnaire souhaitant le rachat de ses Actions ait toujours à supporter la Commission de performance relative aux Actions, même en cas de perte en capital de cet Actionnaire sortant.

Risque lié aux matières premières

Le Compartiment peut également investir dans des OPC exposés aux matières premières et, par conséquent, être exposé au risque lié aux marchés des matières premières. Les marchés de matières premières présentent en général des risques plus importants que les autres marchés. Les matières premières sont communément sujettes à des variations conjoncturelles et les risques encourus peuvent évoluer assez rapidement. Les cours des matières premières sont déterminés par les lois de l'offre et de la

demande sur les marchés de matières premières, lesquelles sont notamment influencées par les comportements de consommation, les facteurs macro-économiques, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, les politiques et les contrôles gouvernementaux en matière commerciale, fiscale, monétaire et de change, mais aussi par d'autres événements imprévisibles. La répartition géographique et la concentration des matières premières peuvent en outre exposer le Compartiment à des problèmes tels que des risques politiques accrus, l'intervention des États et les éventuels prélèvements qu'ils opèrent sur la production, les actes de guerre ou l'augmentation des loyers et des taxes sur les ressources. À cela s'ajoute également le risque que la production industrielle fluctue considérablement, baisse fortement, ou soit soumise au fléchissement des tendances de consommation séculaires, ce qui aurait des répercussions négatives sur la performance du Compartiment.

Investissements en Russie et dans la CEI

Les investissements en Russie et dans la CEI par le truchement soit du Russian Trading System (RTS), soit du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX), soit d'autres Marchés Non Réglementés comportent des risques accrus quant à la propriété et la garde des titres.

Investir en Russie et dans la CEI va de pair avec des risques non négligeables, notamment : (a) des retards dans le règlement des transactions et un risque de perte dû au système d'enregistrement et de conservation des titres ; (b) les lacunes des dispositions régissant le gouvernement d'entreprise et des règles générales ou règlements sur la protection des investisseurs ; (c) l'omniprésence de la corruption, des délits d'initié et des activités criminelles dans les systèmes économiques russe et de la CEI ; (d) les difficultés à obtenir des évaluations de marché exactes pour un grand nombre de titres russes et de la CEI, qui tiennent en partie à la quantité limitée d'informations mises à la disposition du public ; (e) l'ambiguïté et le manque de clarté des règles fiscales et le risque d'imposition de taxes arbitraires ou lourdes ; (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI qui ont souvent un encours de dettes intra-groupe particulièrement élevé ; (g) le développement et la réglementation insuffisants des banques et autres composantes du système financier, qui de

ce fait n'ont généralement pas fait leurs preuves, de telle sorte que leur note de crédit est faible et (h) le risque que les gouvernements russe et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs cessent de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

La notion de responsabilité fiduciaire des dirigeants de société est généralement étrangère à ces pays. La législation et la réglementation locales ne soumettent pas toujours les dirigeants à une interdiction de changer en profondeur la structure de la société dont ils ont la charge sans l'accord des actionnaires ou à des restrictions encadrant cette possibilité. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas de violation de la législation, de la réglementation ou d'un contrat. La réglementation sur les investissements boursiers, quand elle existe, peut être appliquée de manière arbitraire et incohérente.

Dans de nombreux cas, la preuve de propriété des titres dématérialisés repose sur des écritures comptables et un Compartiment peut se voir privé de la propriété de titres parce qu'ils ne sont plus enregistrés ou du fait d'une fraude ou d'une négligence, voire de la carence des autorités de surveillance. En Russie et dans la CEI, les titres ne sont émis que sous forme dématérialisée et les registres des actionnaires attestant la propriété des titres sont tenus par des agents comptables des registres sous contrat avec les émetteurs. Ces agents comptables ne sont pas des mandataires de la SICAV, du Dépositaire ou de leurs agents locaux en Russie ou dans la CEI et n'ont aucune responsabilité envers eux. Les cessionnaires des titres n'ont aucun droit de propriété sur ces titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des titulaires de titres de l'émetteur. La législation et les pratiques en matière d'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas très avancées en Russie et dans la CEI et il est possible que l'enregistrement des titres accuse un retard ou ne soit pas effectué. Bien que les sous-dépositaires russes et de la CEI conservent la copie des livres de l'agent comptable des registres (appelée « Livres ») dans leurs locaux, ces Livres peuvent ne pas constituer une preuve légale suffisante pour établir la propriété des titres. Par ailleurs, une certaine quantité de titres, Livres ou autres documents falsifiés

ou faux circulent sur les marchés russes et de la CEI et il est donc possible que les titres reçus en contrepartie des achats d'un Compartiment soient falsifiés ou faux. Comme d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent pas d'une source centralisée pour l'émission ou la publication d'informations concernant les opérations sur titres. En conséquence, le Dépositaire ne peut garantir que les avis relatifs aux opérations sur titres seront envoyés à tous les destinataires qui y ont droit ou dans les délais impartis.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, quoique l'exposition à ces marchés d'actions soit, pour une grande part, obtenue au moyen d'ADR et GDR, les Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, acheter des titres pour lesquels il est obligatoire de faire appel aux services d'un dépositaire local.

Risque lié à une faible diversification

Les investisseurs sont exposés à un portefeuille représentant un secteur, une région ou une stratégie, de telle sorte que leurs actifs peuvent être moins diversifiés que pour un portefeuille plus large qui serait exposé à divers secteurs, régions et stratégies. En conséquence, l'exposition à des portefeuilles concentrés peut aboutir à une volatilité plus grande que sur des marchés diversifiés. Toutefois, les règles de diversification de la directive sur les OPCVM continuent à s'appliquer à tout moment aux actifs sous-jacents du Compartiment.

Risque d'utiliser des processus d'investissement systématique

Les processus d'investissement systématique sont des modèles mathématiques quantitatifs ou règles sur l'investissement systématique qui reposent sur des scénarios construits à partir de valeurs ou de performances historiques, d'événements de risque observés et d'autres données ou indicateurs financiers. Ces modèles et leurs hypothèses sous-jacentes peuvent se révéler erronés et il existe un risque que les Compartiments concernés ne soient pas investis à tout moment sur les marchés ou actifs les plus performants et que, par conséquent, l'Objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint. Il ne peut être donné aucune assurance qu'un processus d'investissement systématique engendra des performances supérieures à celles de toute stratégie

alternative, y compris d'un investissement discrétionnaire.

Risque juridique – Instruments dérivés de gré à gré, Opérations de prise en pension, Prêts de titres et Réutilisation des garanties
 Certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent se révéler difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et affecter l'applicabilité des transactions existantes.

Risque lié au changement d'indice de référence découlant de la réglementation et de la réforme des « indices de référence », dont le LIBOR, l'EURIBOR et les autres indices de référence en matière de taux d'intérêt, d'actions, de matières premières, de taux de change ou d'autres types.

Les taux interbancaires (notamment le London Interbank Offered Rate (« LIBOR ») et l'Euro Interbank Risk Factors Offered Rate (« EURIBOR »)) ainsi que les autres taux d'intérêts, indices d'actions, indices de matières premières, taux de change et autres types de taux ou indices considérés comme « indices de référence » font actuellement l'objet d'une réforme réglementaire au niveau national comme international. Ces réformes pourraient induire un fonctionnement différent des indices de référence, conduire à leur disparition complète, ou avoir d'autres conséquences imprévisibles. Chacune de ces conséquences pourrait avoir une incidence plus ou moins importante sur la réalisation de l'objectif de la Société.

Parmi les principales propositions et initiatives réglementaires dans ce domaine figurent, entre autres, les Principes relatifs aux indices de référence financiers établis par l'OICV (les « Principes de l'OICV relatifs aux indices de référence ») et le Règlement sur les indices de référence (tel que défini ci-dessous).

Entre autres évolutions concernant les taux offerts sur le marché interbancaire, les autorités concernées ont identifié des « taux sans risque » qui pourront être utilisés comme indices de référence principaux. Ces taux sans risque comprennent (i) pour le LIBOR en livre sterling, un taux « Sterling Overnight Index Average » (SONIA)

réformé, de sorte que le SONIA devienne le principal taux d'intérêt de référence en livre sterling d'ici fin 2021, (ii) pour l'EONIA et l'EURIBOR, un nouveau taux « Euro Short-Term Rate » (ESTER) comme nouveau taux sans risque en euro (en remplacement de l'EONIA), et (iii) pour le LIBOR en USD, le taux « Secured Overnight Financing Rate » (SOFR) qui deviendrait à terme le principal taux d'intérêt de référence en dollar américain. Les taux sans risque font appel à une méthodologie différente et présentent d'autres différences importantes par rapport aux taux interbancaires qu'ils sont destinés à remplacer. Les repères historiques les concernant sont en outre limités, voire inexistantes. Les réformes en cours au niveau international et/ou national et la surveillance réglementaire renforcée dont les indices de référence font généralement l'objet pourraient accroître les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à la définition d'un indice de référence, ainsi qu'au respect des réglementations ou exigences applicables. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y participer, induire une modification des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence, ou conduire à leur disparition, y compris à celle de l'EURIBOR et du LIBOR. Cela pourrait entraîner un changement d'indice de référence ou avoir d'autres conséquences pour la Société, telles qu'un retrait de la cote ou sa liquidation. Toutes ces conséquences pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative de la Société et/ou sur le calcul des commissions de performance de la Société qu'il est impossible d'évaluer à ce jour.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE MARKET TIMING

La Société, si elle en a connaissance, n'autorise pas les pratiques associées au market timing (opportuniste de marché) parce qu'elles peuvent léser les intérêts de tous les actionnaires.

Selon la Circulaire 04/146 de la CSSF, le market timing doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle, de façon systématique, un investisseur souscrit et convertit des unités, parts ou actions d'un même organisme de placement collectif (« OPC ») ou en demande le rachat en un bref laps de temps de manière à tirer profit d'écart temporels et/ou d'imperfections

ou déficiences de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative de cet OPC.

Les adeptes du market timing peuvent avoir l'occasion de se livrer à ces pratiques si la Valeur liquidative d'un OPC est calculée sur la base de prix du marché qui ne sont plus à jour (prix périmés) ou si cet OPC est déjà en train de calculer la Valeur liquidative alors qu'il est encore possible de passer des ordres.

Les pratiques de market timing sont inadmissibles parce qu'elles affectent les performances de l'OPC en alourdissant ses coûts et/ou en diluant ses bénéfices.

En conséquence, le Conseil d'administration, toutes les fois qu'il le juge approprié et à sa seule discrétion, peut ordonner respectivement à l'Agent comptable des registres et à l'Agent administratif d'appliquer l'une quelconque des mesures ci-après :

- ordonner à l'Agent comptable des registres de rejeter toute demande de conversion et/ou souscription d'Actions provenant d'investisseurs considérés comme pratiquant le market timing.
- l'Agent comptable des registres peut combiner les Actions appartenant à ou contrôlées par plusieurs titulaires afin d'apprécier si une ou plusieurs personnes se livrent à des pratiques de market timing.
- Si, pendant des phases de volatilité des marchés, un Compartiment est investi principalement dans des marchés qui sont fermés au moment où il est évalué, ordonner à l'Agent administratif de permettre que la Valeur liquidative par action soit ajustée de manière à rendre compte avec plus d'exactitude de la juste valeur des investissements de ce Compartiment à la date de son évaluation.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et à sa Norme commune de déclaration (la « **NCD** »), conformément à la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration (la « **Loi NCD** »).

Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente section qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD.

Selon les termes de la Loi NCD, la Société peut être traitée comme un Établissement financier luxembourgeois déclarant. En tant que tel, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données, établies dans les documents de la Société, il sera demandé à la Société de déclarer annuellement à l'Administration des Contributions Directes (l'« **ACD** ») les renseignements personnels et financiers (ayant trait à l'identification, la participation et aux paiements) concernant (i) certains investisseurs selon les termes de la loi NCD (les « **Personnes devant faire l'objet d'une déclaration** ») et (ii) les personnes exerçant un contrôle (par exemple des personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité, conformément aux recommandations du GAFI (les « **Personnes exerçant un contrôle** »)) sur certaines entités non financières (les « **NFE** »), qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Parmi ces informations, détaillées de façon exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), figureront des données personnelles sur les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La Société est en outre responsable du traitement des données personnelles et tout Actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et, si nécessaire, de rectification de celles-ci. Les données recueillies par la Société doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'amendée.

Pour que la Société puisse satisfaire à ses obligations en vertu de la Loi NCD chaque investisseur devra lui fournir lesdites Informations accompagnées des pièces justificatives requises. Chaque Actionnaire doit s'engager à fournir ces informations à la Société lorsque celle-ci lui en fait la demande.

Dans ce cadre, les investisseurs sont informés que, en tant que contrôleur de données, la Société traitera les Informations

aux fins exposées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes exerçant un contrôle sur eux, le cas échéant, du traitement des Informations par la Société.

Les investisseurs sont en outre informés que les Informations concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, au sens de la Loi NCD, seront communiquées annuellement à l'ACD aux fins établies dans la Loi NCD. Les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont notamment informées que la Société de gestion, ou ses représentants, peut demander aux investisseurs de fournir de temps en temps des informations concernant l'identité et le domicile des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les Personnes exerçant un contrôle sur eux) pour vérifier leur statut au sens de la NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte à l'ACD.

Les investisseurs s'engagent en outre à informer la Société sans délai de tous changements relatifs aux Informations dès la survenance de ces derniers.

Tout investisseur ne répondant pas aux demandes d'Informations ou de documents de la Société peut être passible de sanctions imposées à la Société et imputables au manquement de cet investisseur de fournir les Informations qui doivent faire l'objet d'une déclaration de la Société à l'ACD, conformément à la législation nationale applicable.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies (ou non fournies) ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers à l'égard des incidences d'ordre fiscal et des autres conséquences possibles de l'application de la Loi NCD.

SOMMAIRE

Lyxor Investment Funds.....	2
SYNTHÈSE.....	2
INFORMATIONS IMPORTANTES	2
INVESTISSEURS VISES.....	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE	3
PORTEE DU PRESENT PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS D'INFORMATION CLEFS POUR LES INVESTISSEURS (DICI).....	5
RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS.....	8
INVESTISSEMENT DISCRÉTIONNAIRE.	15
POLITIQUE EN MATIÈRE DE MARKET TIMING	16
ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS	17
RÉPERTOIRE.....	20
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT / POUVOIRS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS.....	22
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	22
POUVOIRS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS	22
A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NÉGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES	22
B. INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR DES COMPARTIMENTS INDICIELS.....	26
C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC	27
D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS	27
E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	28
PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....	36
AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS	36
VALEUR LIQUIDATIVE	37
LES ACTIONS (ÉMISSION ET FORME).....	40
CLASSES D'ACTIONS	41
SOUSCRIPTION D'ACTIONS	41
RACHAT D'ACTIONS.....	45
PROCÉDURES APPLICABLES AUX RACHATS ET CONVERSIONS REPRÉSENTANT 10 % OU PLUS DE L'ACTIF NET DE TOUT COMPARTIMENT ...	47
CONVERSION D'ACTIONS	47
FRAIS DE LA SOCIÉTÉ	48
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	49
FISCALITÉ.....	49
LA SOCIÉTÉ - INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	51
DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	51
ANNEXES.....	62
LYXOR INVESTMENT FUNDS - LYXOR CONSERVATIVE ALLOCATION.....	62
LYXOR INVESTMENT FUNDS - LYXOR FLEXIBLE ALLOCATION	75
LYXOR INVESTMENT FUNDS - EUROGOVIES RISK BALANCED	88
LYXOR INVESTMENT FUNDS – GARI EUROPEAN EQUITY	100

LYXOR INVESTMENT FUNDS – LYXOR EURO 6M..... 109
ANNEXE 6: INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE.... 120

RÉPERTOIRE

SIÈGE SOCIAL

28-32 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

INITIATEUR

Société Générale S.A.
29, boulevard Haussmann F-75009 Paris (France)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Président

Lucien CAYTAN

Administrateur
1, rue des Foyers
L-1537 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

Administrateurs

Xavier BLOUIN

Société Générale Luxembourg
11, avenue Émile Reuter,
L-2449 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

François MILLET

Responsable de la Stratégie ETF, ISR/ESG et Innovation - Lyxor ETF
Lyxor International Asset Management S.A.S.
17, cours Valmy, F-92987 Paris-La Défense, France

Florence BARJOU

Co-Deputy Head of the Investment Management Department
Head of Multi-Assets Investments
17, cours Valmy
F-92987 Paris-La Défense, France

SOCIÉTÉ DE GESTION

Lyxor Asset Management S.A.S.
17, cours Valmy F-92987 Paris-La Défense-France

Président

Lionel PAQUIN

Conseil de surveillance

Jean-François MAZAUD : Président, membre du Conseil de surveillance
Marc DUVAL : membre du Conseil de surveillance
Olivier LECLERC : membre du Conseil de surveillance
Christian SCHRICKE : membre du Conseil de surveillance
Pierre SERVAN-SCHREIBER : membre du Conseil de surveillance
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : membre du Conseil de Surveillance
Représentée par Mme Cécile BARTENIEFF

ADMINISTRATION

DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Luxembourg
11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

AGENT ADMINISTRATIF, AGENT SOCIAL ET AGENT DOMICILIATAIRE

Société Générale Luxembourg
11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Centre opérationnel : 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

Société Générale Luxembourg
11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Centre opérationnel : 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

CONSEILLERS JURIDIQUES

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

La Société a pour but d'offrir des Compartiments gérés par des professionnels et investissant dans une large gamme de titres négociables, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés conformément à la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** ») afin de tirer du capital investi un rendement optimal tout en réduisant le risque inhérent à ses placements grâce à la diversification.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment seront énoncés dans l'Annexe qui le concerne et est jointe au présent Prospectus.

POUVOIRS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

Pour atteindre les objectifs et appliquer les politiques d'investissement de la Société, le Conseil d'administration a décidé que tous les investissements effectués par certains Compartiments de la Société seront soumis aux pouvoirs et restrictions ci-après :

A. INVESTISSEMENTS EN TITRES NÉGOCIABLES ET ACTIFS LIQUIDES

1) Pour atteindre les objectifs et appliquer les politiques d'investissement de la Société, le Conseil d'administration a décidé que tous les investissements effectués par certains Compartiments de la Société seront soumis aux pouvoirs et restrictions ci-après :

Par le truchement de certains Compartiments, la Société ne peut investir que dans des :

- a) titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (21) de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE ;
- b) titres négociables et instruments du marché monétaire négociés sur un

autre marché réglementé qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public (un « **Marché réglementé** ») dans un État membre tel qu'il est défini dans la Loi de 2010 (« **État membre** ») ;

- c) titres négociables et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre Marché réglementé situé dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Afrique ou des Amériques ;
- d) titres négociables et instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - i) les conditions dont leur émission est assortie prévoient que sera déposée une demande d'admission à la cote officielle de l'un quelconque des marchés réglementés ou Bourses auxquels il est fait référence ci-dessus ;
 - ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de leur émission.
- e) unités, parts ou actions d'OPCVM (« **OPCVM** ») autorisés selon la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1 (2) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient situés ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - i) ces autres OPC soient agréés en vertu de lois les soumettant à une surveillance que l'Autorité de Surveillance du Luxembourg tient pour équivalente à celle qui est prévue par la législation communautaire et qu'une coopération suffisante soit assurée entre les autorités ;
 - ii) le niveau de protection offert aux détenteurs d'unités, parts ou actions de ces OPC soit équivalent à celui dont jouissent les détenteurs d'unités, parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles sur le cantonnement des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de titres négociables et instruments du marché monétaire soient

équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;

- iii) l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans des rapports annuels et semestriels afin que leurs éléments d'actif et de passif, leurs bénéfices et leurs opérations puissent être évalués sur la période couverte par ces rapports ;
- iv) les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un Compartiment de la Société a l'intention d'investir ne puissent, en vertu de leurs documents constitutifs, consacrer au total plus de 10 % de leur actif net à des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;

Les limites de diversification s'appliquant aux investissements en unités, parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC qui sont décrites dans le présent alinéa sont énoncées dans l'annexe de chaque Compartiment ;

- f) dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et arrivent à échéance au plus tard dans 12 (douze) mois, sous réserve que cet établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de cet établissement de crédit est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles dont l'Autorité de Surveillance du Luxembourg considère qu'elles sont équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris des instruments réglés au comptant, qui sont négociés sur un Marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas a), b), c) et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **Produits dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
 - i) l'actif sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par le paragraphe 1) ci-dessus (points a) à f), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels chacun des Compartiments peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - ii) les contreparties aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements financiers de premier ordre soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par l'Autorité de surveillance du Luxembourg ;
 - iii) et les Produits dérivés de gré à gré fassent quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou débouclés à tout instant à leur juste valeur par la Société au moyen d'une transaction de sens inverse.
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé et auxquels fait référence l'Article 1 de la Loi de 2010 si l'émetteur de ces instruments lui-même est soumis à une réglementation aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve qu'ils soient :
 - i) émis ou garantis par un État central, ses régions ou collectivités locales, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État qui n'est pas un État membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant sa fédération, ou encore par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres ; ou
 - ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un Marché réglementé auquel il est fait référence dans les alinéas a), b) ou c) ; ou
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères

définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles dont l'Autorité de surveillance du Luxembourg juge qu'elles sont au moins équivalentes à celles que prévoit le droit communautaire ; ou

- iv) émis ou garantis par d'autres organismes ressortissant aux catégories approuvées par l'Autorité de surveillance du Luxembourg, sous réserve que les investissements dans ces instruments fassent l'objet d'une protection des investisseurs équivalente à celle qui est prévue par les premier, deuxième et troisième alinéas ci-dessus et sous réserve que l'émetteur soit une société dont les fonds propres se montent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qu'elle présente et publie ses comptes annuels conformément à la Quatrième Directive 78/660/CEE, qu'elle soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de ce groupe ou est une entité spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation et bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- 2) En outre, tout Compartiment de la Société peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe (1).
- 3) La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- 4) a) un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts auprès d'un même émetteur. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment qui

est partie à une transaction sur produit dérivé de gré à gré ne doit pas excéder 10 % de son actif net si cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence dans le paragraphe (1) f) ci-dessus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- b) En sus de la limite énoncée au point a) ci-dessus, la valeur totale des titres négociables et instruments du marché monétaire qui excède 5 % de l'actif net d'un compartiment ne doit pas dépasser 40 % de l'actif net de ce Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts confiés à ni aux transactions sur Produits dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les différentes limites spécifiées dans le paragraphe a), b) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :

- i) des investissements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis par, et
- ii) des dépôts faits avec des expositions résultant de transactions sur produits dérivés de gré à gré

conclus avec un même émetteur pour plus de 20 % de l'actif net de ce Compartiment.

- c) la limite de 10 % qui est stipulée à l'alinéa 4 a) ci-dessus peut être portée à 35 % au maximum pour des titres négociables et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs États membres, auquel cas ces titres et instruments du marché monétaire n'ont pas besoin d'être pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % qui est stipulée à l'alinéa 4) b).

- d) la limite de 10 % qui est stipulée à l'alinéa 4 a) ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour des titres de créance remplissant les conditions requises et émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui, en vertu de la loi, est soumis par les autorités à une surveillance particulière afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance. Aux fins des présentes, sont considérés comme des « titres de créance remplissant les conditions requises » les titres dont le produit est investi conformément à la législation en vigueur dans des actifs procurant une rémunération qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance de ces titres et qui sera consacrée en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance provenant d'un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment. Il n'est pas nécessaire que ces titres soient pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % qui est énoncée dans le paragraphe 4 b).

Les plafonds stipulés dans le paragraphe 4) ci-dessus ne sont pas cumulatifs et, en conséquence, les investissements dans les titres d'un même émetteur qui sont effectués conformément aux dispositions énoncées dans le paragraphe 4 ne doivent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un quelconque Compartiment ;

- e) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de ses comptes consolidés (tels qu'ils sont définis par la Directive 83/349/CEE) ou au regard des règles comptables internationalement reconnues sont considérées comme un seul et même organisme ou émetteur aux fins du calcul des limites stipulées dans la présente section.

Tout Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

- 5) Nonobstant les plafonds énoncés ci-dessus, tout Compartiment est autorisé à investir, en respectant les principes de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État membre de l'OCDE, par Singapour, par le Brésil, par l'Indonésie, par la Russie ou par l'Afrique du Sud, ou encore par des organismes publics internationaux auxquels adhèrent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sous réserve que :**

- a) ces titres soient répartis en au moins six émissions différentes et**
- b) les titres d'une émission donnée n'excèdent pas 30 % de l'actif net de ce Compartiment.**

Cette autorisation sera accordée si les actionnaires bénéficient d'une protection équivalente à celle dont jouissent les actionnaires des OPCVM respectant les limites énoncées dans le paragraphe 4) ci-dessus.

- 6) Un Compartiment :**

- a) ne peut acquérir plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- b) ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- c) ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- d) ne peut acquérir plus de 25 % des unités, parts ou actions d'un même organisme de placement collectif.

Il peut ne pas être tenu compte des limites prévues par les alinéas a), c) et d) ci-dessus au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

La Société n'a pas le droit d'acquérir de quelconques actions avec droit de vote

qui lui permettraient de prendre le contrôle juridique ou la direction de l'organisme émetteur ou d'exercer une influence significative sur la direction de celui-ci.

- 7) Les limites énoncées dans le paragraphe 6) ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
 - b) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque autre État qui n'est pas un État membre ;
 - c) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres ;
 - d) aux actions formant le capital d'une société constituée en vertu de ou conformément aux lois d'un État qui n'est pas un État membre sous réserve que (i) cette société investisse son actif principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) selon la législation de cet État, une participation du Compartiment concerné dans le capital de ce véhicule soit le seul moyen possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État et (iii) dans sa politique d'investissement, ce véhicule observe les restrictions énoncées dans les paragraphes 4) et 5) ci-dessus ainsi que dans le paragraphe C. ci-après.
 - e) aux actions que la Société détient dans le capital de filiales se livrant exclusivement à une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation de la Société dans le pays/État où cette filiale est située pour le rachat d'unités, parts ou actions demandé par les titulaires d'unités ou de parts/actionnaires.

Les restrictions sur les investissements énumérées ci-dessus et en C. ci-après s'appliquent au moment où sont achetés les investissements en

question. Si un Compartiment dépasse ces limites pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il exerce des droits de souscription, ce Compartiment se donnera pour objectif prioritaire, lorsqu'il procède à des ventes, de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des actionnaires.

Tout en ayant soin de respecter le principe de répartition des risques, la Société peut déroger aux limitations énoncées dans les paragraphes 4) à 7) ci-dessus et en C. ci-après pendant une durée de six mois à partir de la date de son inscription à la cote officielle des OPC au Luxembourg.

- 8) La Société veillera à ce que l'exposition globale résultant de l'emploi d'instruments dérivés par un Compartiment n'excède pas la valeur totale de son actif. L'exposition aux risques est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les évolutions futures du marché et le temps restant pour liquider les positions.

Si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites énoncées dans le paragraphe A.4) ci-dessus. Quand le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés reposant sur un indice, ils n'ont pas à être combinés pour le calcul des limites énoncées dans le paragraphe A.4).

Si un instrument dérivé est intégré dans un titre négociable ou instrument du marché monétaire, cet instrument dérivé doit être pris en compte dans le calcul des limites à respecter qui sont énoncées ci-dessus.

B. INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR DES COMPARTIMENTS INDICIELS

La finalité de la politique d'investissement des Compartiments indicieux consiste, le cas échéant, à reproduire la composition d'un certain indice financier reconnu par la CSSF aux conditions ci-après :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,

- l'indice est un indice de référence reflétant fidèlement le marché auquel il se rapporte,
- il est publié selon des modalités appropriées.

En raison de la politique d'investissement spécifique des Compartiments indiciaires et sans préjudice des limites énoncées dans le paragraphe A. 6) et 7), les plafonds stipulés dans le paragraphe A. 4) sont portés à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme. Le plafond ci-dessus est porté à 35 % si cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certains titres négociables ou instruments du marché monétaire tiennent une place prédominante. Il n'est permis d'investir jusqu'à cette limite que pour un seul émetteur.

C. INVESTISSEMENT DANS DES OPCVM ET AUTRES OPC

Certains Compartiments peuvent acquérir des unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC auxquels il est fait référence dans le paragraphe A. 1) e) ci-dessus à condition que 20 % au plus de l'actif net d'un tel Compartiment soit investi dans ces unités, parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC.

Pour l'application de la limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC qui est un fonds à compartiments doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations de ses divers Compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements en unités, parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser à eux tous 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Si un Compartiment investit dans les unités, parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés par une société liée à la Société de gestion par une direction ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte dépassant 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de gestion, il ne peut être prélevé aucune commission de rachat et, sauf mention contraire dans l'Annexe concernée, seul un taux réduit n'excédant pas 0,25 % peut être appliqué à la commission de

souscription facturée à la Société au titre de ses investissements dans les unités, parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

La commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, si elle existe) qui est imputée à ce Compartiment et à chacun des OPCVM ou autres OPC concernés n'excédera pas 3 % de l'actif net sous gestion en question. La Société divulguera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputées tant au Compartiment en question qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de l'exercice.

La Société n'a pas le droit d'acquérir plus de 25 % des unités, parts ou actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Il peut ne pas être tenu compte de cette limite si, au moment de l'acquisition, il est impossible de calculer la valeur brute des unités, parts ou actions en circulation au moment de leur acquisition. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique en se référant à la totalité des unités, parts ou actions émises par l'OPCVM/OPC concerné tous compartiments confondus.

Les investissements sous-jacents qui sont détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la Société investit n'ont pas à être pris en compte aux fins des restrictions sur les investissements énoncées en A ci-dessus.

D. INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES ACTIFS

a) La Société n'effectuera pas d'investissements dans les métaux précieux ou les certificats les représentant.

b) La Société n'a pas le droit de conclure des transactions portant sur des matières premières ou sur des contrats sur matières premières, à cette exception près qu'elle est libre d'employer les techniques et instruments ayant trait aux titres négociables qui sont décrits dans le paragraphe E. ci-dessous.

c) La Société n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ni une quelconque option, non plus qu'un quelconque droit sur ou intérêt dans, une option ou des biens immobiliers, mais il lui est loisible d'investir dans des titres garantis par des actifs immobiliers ou des intérêts dans de tels actifs, ou dans des titres émis par des

sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans des biens immobiliers.

La Société est toutefois libre d'acquérir des biens meubles et immeubles qui sont directement nécessaires à l'exercice de son activité.

d) Il est interdit à la Société d'effectuer des ventes non couvertes de titres négociables, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence ci-dessus.

e) La Société ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment que 10 % au maximum de la valeur d'actif net de ce compartiment, et ce uniquement à titre temporaire. Aux fins de cette restriction, les prêts adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.

f) La Société n'accordera pas de prêts et ne se portera pas garante pour le compte de tiers. Cette limitation n'empêchera pas la Société d'acquérir des titres négociables, instruments du marché monétaires ou autres instruments financiers auxquels il est fait référence dans le point A 1) e), g) et h) ci-dessus et qui ne sont pas intégralement réglés.

g) La Société n'hypothéquera, ne donnera en nantissement et, à titre de garantie pour toute dette, ne consentira de toute autre manière aucun droit grevant sur, de quelconques titres détenus pour le compte de tout Compartiment, sauf si cela est nécessaire en relation avec les emprunts mentionnés au point e) ci-dessus, auquel cas ce nantissement ou hypothèque ne pourra excéder 10 % de la valeur d'actif net de ce Compartiment. Le dépôt de titres ou autres actifs sur un compte séparé dans le cadre de contrats de swap ou d'option ou de transactions portant sur des contrats de change de gré à gré (forward) ou standardisés (futures) ne sera pas considéré comme un nantissement ou une hypothèque à cette fin.

h) La Société ne participera à aucun syndicat de placement pour les titres d'autres émetteurs, que ce soit en tant que chef de file ou que syndicataire.

En vertu des Restrictions sur les investissements ci-dessus, il est loisible à un Compartiment d'employer des techniques et instruments ayant trait à des titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques

et instruments soient employés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace. Tout Compartiment peut en outre employer des techniques et instruments destinés à lui procurer une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de ses éléments d'actif et de passif (voir ci-dessous).

Le Conseil d'administration peut imposer à tout instant d'autres restrictions sur les investissements dans l'intérêt des actionnaires toutes les fois que cela est nécessaire pour se conformer à la législation et la réglementation des pays où les Actions de la Société sont proposées.

E. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

1. Généralités

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve des conditions et dans les limites prévues par la Loi ainsi que par toutes lois actuelles ou futures du Luxembourg qui y ont trait ou par leurs règlements et circulaires d'application et les avis de la CSSF, recourir à des techniques et instruments ayant trait aux titres négociables et instruments du marché monétaire sous réserve que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille ou pour s'assurer une protection contre certains risques. Ces techniques et instruments peuvent inclure, de façon non limitative, la conclusion de transactions sur des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés (contrats de futures) ou de gré à gré (forwards), des options, des swaps ou des options sur swaps (swaptions). Il est possible que soient conçus de nouveaux instruments et techniques dont l'usage pourrait convenir à la Société, auquel cas, sous réserve des restrictions énoncées plus haut, elle pourra y recourir conformément aux Règlements.

Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment. En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion ou à tous autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées selon un pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment de par l'utilisation de ces techniques. Les

informations relatives aux frais d'exploitation directs ou indirects et aux commissions qui peuvent être encourus dans ce contexte et l'identité des entités qui les perçoivent – ainsi que leurs éventuelles relations avec le Dépositaire ou la Société de gestion – seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Si des transactions impliquent l'emploi de produits dérivés, la Société doit se conformer aux restrictions en vigueur énoncées au point A. ci-dessus.

L'utilisation de produits dérivés et autres techniques et instruments financiers ne doit pas amener la Société à s'écarter des objectifs et politiques d'investissement décrits dans l'Annexe pour chaque Compartiment.

La Société veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur d'actif net totale du Compartiment auquel ils se rapportent.

Pour mesurer son exposition au risque de marché, la Société peut appliquer une méthode de Valeur en Risque par Compartiment.

La Valeur en Risque (VaR) mesure la perte qui pourrait être subie dans un intervalle de temps donné, dans des conditions de marché normales et avec un intervalle de confiance donné.

En considération de ce qui précède, l'exposition globale relative aux instruments dérivés détenus par chaque Compartiment sera considérée comme la Valeur en Risque totale de ses positions mesurée avec un intervalle de confiance de 99 % et sur la base d'un horizon temporel d'un mois.

Les risques liés à l'emploi des techniques ci-après sont décrits plus haut dans la section « Risques associés aux investissements ». Toutes les contreparties se conformeront à l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365.

2. Swaps de rendement total négociés de gré à gré

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement des Compartiments, la Société peut, pour le compte de ces derniers, conclure des swaps de rendement total (« TRS ») dans le cadre de transactions privées (de gré à gré) avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum

d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement).

En cas de recours aux TRS, chaque Compartiment pourra encourir des frais et commissions lors de la conclusion des contrats et/ou être éventuellement exposé à une hausse ou à une baisse de leur montant notionnel. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Le détail des frais et commissions encourus à ce titre par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, leur affiliation avec le Dépositaire, le conseiller en investissement ou la Société de gestion pourront figurer dans le rapport annuel. Tous les revenus découlant des TRS, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné.

Un Compartiment est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaillance de la contrepartie des swaps de rendement total de gré à gré. Conformément à la section « I. Objectifs d'investissement / Pouvoirs et restrictions en matière d'investissement » du Prospectus, le risque de contrepartie (que la contrepartie soit la Société Générale ou un autre tiers) ne peut excéder, pour chaque contrepartie, 10 % de l'actif total du Compartiment considéré.

Les contreparties aux instruments dérivés négociés de gré à gré souscrits par un Compartiment seront choisies conformément aux politiques et procédures de meilleure exécution de la Société de gestion. Une copie de la politique de meilleure exécution de la Société de gestion (y compris de la matrice d'exécution applicable par classe d'actifs) peut être consultée par l'intermédiaire du lien suivant : <https://www.lyxor.com/en/policies-and-regulatory-notice>.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des TRS, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

3. Swaps pour couverture et gestion efficace de portefeuille

Un swap est un contrat (généralement

conclu avec une banque ou une société de courtage) en vertu duquel deux parties s'engagent à échanger des flux financiers (par exemple, un taux variable contre un taux fixe). Un Compartiment peut prendre part à des contrats de swaps à condition que :

- chaque contrat de swap soit conclu avec des institutions financières réglementées dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisées dans ce type de transactions, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumises à une surveillance prudentielle (par exemple, des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) ; et

- de telles transactions soient effectuées sur la base de documents normalisés faisant autorité, tel que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master Agreement).

Sous réserve des restrictions d'investissement, les Compartiments peuvent également conclure des contrats de swaps de performance ou des « total rate of return swaps » (« **TRORS** ») qui sont des contrats en vertu desquels l'une des parties reçoit les intérêts dus au titre d'un actif de référence ainsi que les plus ou moins-values réalisées pendant la période de paiement, tandis que l'autre reçoit des flux de trésorerie déterminés, variables ou fixes, calculés indépendamment du degré de solvabilité de l'actif de référence, en particulier lorsque les paiements sont établis sur la base d'un même montant notionnel. Tout actif, indice ou panier d'actifs peut faire office d'actif de référence.

Ainsi, les contrats de swaps de performance ou les TRORS permettent à une partie de tirer profit d'un actif qu'elle détient sans devoir le faire apparaître dans son bilan et à l'autre (celle qui conserve l'actif dans son bilan) d'acheter une protection contre la dépréciation de l'actif en question.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement détaillés, pour chaque Compartiment, aux sections « *Objectif d'investissement* » et « *Politique d'investissement* ».

Un Compartiment peut conclure des TRS ou des TRORS sous la forme de swaps financés et/ou non financés. Un swap non financé est un swap dans le cadre duquel aucun paiement initial n'est effectué par le

récepteur du rendement total lorsque le contrat est conclu.

Un swap financé désigne un swap dans le cadre duquel un paiement initial est effectué par le récepteur du swap de rendement total en échange du rendement total de l'actif de référence.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des swaps de rendement total, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

4. Contrats sur écarts (Contracts for Differences)

La Société a la faculté de recourir aux contrats sur écarts. Un contrat sur écarts est un contrat bilatéral financier réglé au comptant et dont la valeur dépend d'un titre, instrument, panier ou indice.

La Société n'effectuera des transactions portant sur des contrats sur écarts qu'avec des établissements financiers bien notés se spécialisant dans ce type d'opérations, et ce uniquement si elles sont conformes aux conditions standards énoncées par l'ISDA. De plus, la Société n'acceptera d'obligations en cas d'incident de crédit que si elles sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

La Société veillera à être en mesure de vendre à tout instant les actifs nécessaires pour honorer les demandes de rachat au moyen du produit de cession de ces actifs et s'acquitter des obligations qui lui échoient du fait des contrats sur écarts et d'autres techniques et instruments.

5. Techniques de gestion efficace de portefeuille

La Société peut employer des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille au sens et dans les conditions spécifiées par les lois et les réglementations applicables, ainsi que les circulaires émises par la CSSF en tant que de besoin. En particulier, ces techniques et instruments ne doivent pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment,

ni ajouter des risques importants par rapport au profil de risque spécifié pour le Compartiment. Ces valeurs ou instruments seront conservés auprès du Dépositaire.

L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace de portefeuille et les instruments financiers dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de ce risque définies par la Loi.

Les contreparties aux techniques de gestion efficace de portefeuille adoptées par un Compartiment seront choisies conformément aux politiques et procédures de meilleure exécution de la Société de gestion. Une copie de la politique de meilleure exécution de la Société de gestion (y compris de la matrice d'exécution applicable par classe d'actifs) peut être consultée par l'intermédiaire du lien suivant : <https://www.lyxor.com/en/policies-and-regulatory-notice>.

Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné. En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents de la Société, à la Société de gestion ou à tous autres intermédiaires fournissant des services dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées selon un pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment de par l'utilisation de ces techniques. Les informations relatives aux frais d'exploitation directs ou indirects et aux commissions qui peuvent être encourus dans ce contexte et l'identité des entités qui les perçoivent – ainsi que leurs éventuelles relations avec le Dépositaire ou la Société de gestion – seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Pour certains Compartiments, la Société et la Société de gestion peuvent désigner Société Générale S.A. en tant qu'agent en charge du prêt de titres (l'« **Agent de prêt de titres** »). Cet agent est autorisé à (i) conclure des opérations, y compris, entre autres, des Contrats-cadres de prêt de titres mondiaux (Global Master Securities Lending Agreements, « **GMSLA** ») et/ou tout autre contrat-cadre internationalement reconnu) au nom de la Société et (ii) investir des espèces reçues/détenues en garantie au nom de la Société en vertu de ces opérations, conformément aux limites fixées

dans la convention passée avec l'agent eu égard aux techniques de gestion efficace de portefeuille, aux règles spécifiées dans le présent Prospectus et aux réglementations applicables.

La Société de gestion et l'Agent de prêt de titres appartiennent au groupe Société Générale.

Lorsque Société Générale S.A. est désignée comme Agent de prêt de titres, il n'est pas autorisé à agir en tant que contrepartie des opérations de prêt de titres.

Tout revenu généré par ces opérations (minoré des commissions et frais d'exploitation directs ou indirects et des commissions qui en découlent et sont payés à l'Agent de prêt de titres et, le cas échéant, à la Société de gestion) sera dû au Compartiment concerné. Étant donné que ces commissions et frais d'exploitation directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation de ce Compartiment, ils sont exclus des charges courantes. Sauf mention contraire spécifiée dans l'Annexe du Compartiment concerné et dans la mesure où un Compartiment met en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille, l'Agent de prêt de titres et la Société de gestion percevront une commission au titre des services fournis à cet égard.

Les taux effectifs des frais d'exploitation directs ou indirects et des commissions versés à l'Agent de prêt de titres et à la Société de gestion sur tout revenu généré par des opérations de prêt de titres sont définis comme suit :

- Maximum 20 % au profit de la Société de gestion ;
- Maximum 15 % au profit de l'Agent de prêt de titres.

Le rapport annuel de la Société précise, le cas échéant, les informations suivantes :

- l'exposition résultant du recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- les revenus générés par les techniques de gestion efficace de

portefeuille sur l'intégralité de la période considérée, ainsi que le montant des commissions et frais d'exploitation directs ou indirects encourus.

a) Opérations de prêt et d'emprunt de titres

La Société peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, à savoir des transactions dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui en fait la demande. Une telle transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

La Société pourra plus spécifiquement participer à des opérations de prêt et d'emprunt de titres, à condition de respecter les règles suivantes, en sus des conditions précitées :

- l'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être un établissement financier réglementé dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisé dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumis à une surveillance prudentielle (comme, par exemple, un établissement de crédit ou une société d'investissement). L'identité de l'emprunteur sera indiquée dans le rapport annuel ;
- la Société peut uniquement prêter des titres à un emprunteur, directement ou via un système normalisé organisé par un organisme de compensation reconnu ou via un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles de contrôle prudentiel jugées équivalentes par le CSSF à celles prescrites par le droit communautaire ;
- la Société ne peut conclure des opérations de prêt de titres qu'à condition qu'elle ait le droit, en vertu des termes de l'accord, de demander à tout moment la restitution des titres prêtés ou de

résilier l'accord.

À la date du présent Prospectus, les actions et les titres de créance sont les seuls types d'actifs pouvant faire l'objet d'un prêt de titres.

Les titres détenus par un Compartiment qui font l'objet d'un prêt seront déposés auprès du Dépositaire (ou d'un sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) sur un compte nominatif ouvert chez ce dernier à des fins de conservation.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus (au sens, et dans les conditions spécifiées par les lois, réglementations et circulaires CSSF applicables émises en tant que de besoin, y compris, notamment, le Règlement (UE) 2015/2365).

b) Opérations de prise en pension, de mise en pension et d'achat-revente

La Société peut conclure des accords de mise en pension qui consistent en des opérations à terme (forwards) à l'échéance desquelles elle (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations. La Société peut également conclure des accords de prise en pension qui consistent en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur) de restituer les actifs achetés dans le cadre de ces opérations.

L'engagement de la Société dans ces opérations est toutefois soumis aux règles suivantes :

- la contrepartie à ces opérations doit être un établissement financier réglementé dont le siège social est sis dans un État membre de l'OCDE, spécialisé dans ce type de transaction, bénéficiant au minimum d'une notation « investment grade » et soumis à une surveillance prudentielle (comme, par exemple, un établissement de crédit ou une société d'investissement). L'identité de la contrepartie sera indiquée dans le rapport annuel ;

- la Société ne peut conclure d'accord de prise en pension et/ou de mise en pension que si elle est en mesure, à tout moment, de (a) rappeler le montant intégral des espèces engagé dans un accord de prise en pension ou les titres faisant l'objet d'une mise en pension ou (b) résilier l'accord, conformément aux réglementations applicables. Toutefois, les opérations à terme n'excédant pas sept jours doivent être considérées comme des accords dont les modalités permettent à la Société de rappeler les actifs à tout moment ;
- gestion des garanties pour les techniques de gestion efficace de portefeuille et les instruments financiers dérivés.

La Société peut conclure des opérations d'achat-revente, à savoir des transactions non régies par un contrat de mise ou de prise en pension tel que susmentionné en vertu desquelles une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, en acceptant de vendre ou de racheter des titres ou instruments de même nature à la contrepartie selon un prix convenu et à une date ultérieure. On parle généralement d'opération d'achat-revente pour la partie qui achète les titres ou instruments, et d'opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend.

Les opérations de mise en pension peuvent porter sur les types d'actifs suivants :

- des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis par le Règlement grand-ducal ;
- des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux d'envergure européenne (UE), régionale ou mondiale ;
- des actions, parts ou unités émises par des OPC monétaires valorisées quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou son équivalent ;
- des obligations émises par des entités non gouvernementales offrant une liquidité adéquate ;
- des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de

l'OCDE, à condition que ces actions entrent dans la composition d'un indice majeur.

Les titres détenus par un Compartiment qui font l'objet d'opérations de mise en pension seront déposés auprès du Dépositaire (ou d'un sous-dépositaire agissant pour le compte du Dépositaire) sur un compte nominatif ouvert chez ce dernier à des fins de conservation.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des opérations de prise en pension, de mise en pension et d'achat-revente, il en sera fait mention dans son Annexe respective à la section II du Prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE GARANTIE

Dans le cadre de toute transaction (y compris celles ayant trait à des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que, entre autres, des swaps financés ou des accords de prise en pension), la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section énonce la politique en matière de garantie appliquée à cet égard par la Société. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte de ces transactions doivent être considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

Dans le cadre décrit ci-dessus, toutes les garanties éligibles décrites ci-après sont la propriété du Compartiment concerné.

Conservation des garanties

Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un transfert de propriété doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties en faveur d'un Compartiment contractées par le biais d'un contrat de garantie (par exemple, un nantissement) peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Dans la mesure où cela est permis par la réglementation en vigueur et à titre dérogatoire, ce Compartiment peut être intégralement couvert par des actifs en garantie sous forme de divers titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par une ou plusieurs de ses collectivités locales, un État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, l'Indonésie, la Russie ou l'Afrique du Sud, ou un

organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, ce Compartiment recevra des titres provenant d'au moins six émissions différentes, étant précisé qu'aucune émission ne représentera plus de 30 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles répondent aux critères spécifiés dans les lois, réglementations et circulaires applicables occasionnellement émises par la CSSF (en particulier les circulaires CSSF 08/356 et 14/592), notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'exécutabilité. Elles doivent en particulier satisfaire les conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue sous une forme autre que numéraire doit être de grande qualité, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente. Elle doit également respecter les dispositions de l'article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) elle doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité en termes de prix ne sauraient être acceptés en garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées ;
- (c) elle doit être émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devrait pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout émetteur unique ou globalement, en tenant compte de toutes les garanties reçues ;
- (e) elle doit pouvoir être entièrement mobilisée par la Société, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire

de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord ;

- (f) en cas de transfert de propriété, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la garde de la garantie en question. S'agissant d'autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et ne possédant aucun lien avec le fournisseur des garanties.

La Société a instauré une politique d'éligibilité qui définit les critères supplémentaires suivants :

- a) pour les actions reçues en garantie, la Société en apprécie l'éligibilité à la lumière du volume moyen de transaction quotidienne et de seuils de capitalisation boursière. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les actions reçues en garantie.
- b) pour les obligations reçues en garantie, la politique d'éligibilité repose sur la notation du risque de crédit émise par l'une des principales agences de notation, l'échéance, le rang de la dette et un seuil minimal d'obligations en circulation. La Société a également défini une liste de pays émetteurs éligibles pour les obligations reçues en garantie, en fonction du type d'obligations considérées.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent consister en ce qui suit :

- (i) des liquidités et quasi-liquidités, y compris des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- (ii) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux d'envergure européenne (UE), régionale ou mondiale ;

- (iii) des actions, parts ou unités émises par des OPC monétaires valorisées quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou son équivalent ;
- (iv) des actions, parts ou unités émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions visées aux alinéas (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ;
- (vi) des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE à condition que ces actions entrent dans la composition d'un indice majeur ;

Niveau et évaluation des garanties

La Société de gestion déterminera le niveau de garanties requis en se référant aux limites du risque de contrepartie spécifiées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Les garanties seront évaluées quotidiennement, sur la base des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées pour chaque classe d'actifs en vertu de la politique de décote énoncée ci-après. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché et pourront être soumises à des exigences en termes de marge de fluctuation quotidienne.

Il sera appliqué un abattement sur la valeur des titres acquis par le Compartiment concerné en tant que garantie pour des produits dérivés et/ou dans le cadre de transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente. Cet abattement sera déterminé par la Société de Gestion en se fondant, de façon non limitative, sur les critères ci-après :

- nature du titre ;
- échéance du titre (s'il y a lieu) ;
- note de l'émetteur du titre (s'il y a lieu).

Les marges ci-après sont exigées par la Société de Gestion pour les actifs reçus en garantie de swaps et/ou dans le cadre de transactions recourant aux techniques de

gestion de portefeuille efficiente (la Société de Gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout instant, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence) :

Type d'actif reçu en garantie	Marge
(i)	100 % - 102 %
(ii)	100 % - 110 %
(iii)	100 % - 102 %
(iv)	100 % - 135 %
(v)	100 % - 115 %
(vi)	100 % - 135 %

Les actifs reçus en garantie qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du Compartiment concerné pourront faire l'objet d'un abattement supplémentaire.

Aucune commission ne sera facturée par la contrepartie aux transactions faisant appel (le cas échéant) aux techniques de gestion de portefeuille efficiente, que ce soit directement ou indirectement. La totalité des recettes provenant de ces transactions sera retournée au Compartiment concerné.

Si un quelconque Compartiment réinvestit des espèces reçues en garantie, l'Annexe concernée en fera état.

Réinvestissement de garanties

Les garanties autres qu'en numéraire reçues par la Société ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties.

Les garanties en numéraire reçues par la Société peuvent uniquement être :

- (a) déposées auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou, si leur siège social est sis dans un pays tiers, qui sont soumis à des règles prudentielles jugées équivalentes par la CSSF à celles prescrites dans le droit communautaire ;
- (b) investies dans des obligations d'État de qualité ;
- (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société soit en mesure de récupérer à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base prorata temporis ; et/ou

- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans la Proposition de définition commune des fonds monétaires européens par l'AEMF.

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux prescriptions de diversification applicables aux garanties autres qu'en numéraire, comme indiqué ci-avant.

Un Compartiment peut essuyer des pertes en réinvestissant les garanties en numéraire qu'il reçoit. Ces pertes peuvent résulter d'une baisse de la valeur des investissements réalisés avec les garanties en numéraire reçues. Une diminution de la valeur de ces investissements peut réduire le montant des garanties disponibles à restituer à la contrepartie par un Compartiment lors de la conclusion de la transaction. Le Compartiment peut être tenu de couvrir la différence de valeur entre les garanties initialement reçues et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui l'amènerait à enregistrer une perte.

6. *Autres instruments*

- (a) Bons de souscription

Les bons de souscription seront considérés comme des titres négociables s'ils confèrent à l'investisseur le droit d'acquérir des titres négociables récemment émis ou à émettre. Toutefois, un Compartiment ne peut investir dans des bons de souscription s'ils ont pour actif sous-jacent de l'or, du pétrole ou d'autres matières premières.

Les Compartiments peuvent investir dans des bons de souscription basés sur des indices boursiers aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente.

- (b) Titres selon la Rule 144 A (Rule 144 A Securities)

Un Compartiment peut investir dans des titres appelés Titres relevant de la Rule 144A, lesquels sont des titres destinés à être revendus et qui n'ont pas besoin d'être enregistrés aux États-Unis en vertu d'une dispense selon la Section 144A du 1933 Act (« Titres relevant de la Rule 144A ») mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels aux États-Unis. Un Compartiment peut investir dans des titres relevant de la Règle 144A sous réserve que : lorsqu'ils sont émis, ces titres soient assortis de droits d'enregistrement en vertu desquels ils peuvent être enregistrés

selon le 1933 Act et négociés sur le marché de gré à gré des titres à taux fixe aux États-Unis. Ces titres seront considérés comme des titres négociables récemment émis.

Dans le cas où des titres de cette nature ne seraient pas enregistrés en vertu du 1933 Act dans un délai d'un an après leur émission, ils seront considérés comme étant soumis à la limite de 10 % de l'actif net du Compartiment qui s'applique à la catégorie des titres non cotés.

- (c) Structured Notes

Sous réserve de toutes limites imparties par son objectif et sa politique d'investissement et des Restrictions sur les investissements qui sont décrites plus haut, tout Compartiment peut investir dans des obligations structurées comprenant des obligations d'État cotées en Bourse et des obligations à moyen terme, certificats ou autres instruments similaires provenant d'émetteurs très bien notés si leur coupon et/ou valeur de remboursement respectif a été modifié (ou structuré) au moyen d'un instrument financier.

Les Restrictions sur les investissements s'appliquent à l'émetteur de l'obligation structurée ainsi qu'à son actif sous-jacent.

Ces obligations sont évaluées par des courtiers en se référant à la valeur actualisée et révisée des flux de trésorerie futurs des actifs sous-jacents.

Processus de gestion des risques

La Société de Gestion appliquera pour le compte de la Société une procédure de gestion des risques lui permettant de mesurer et suivre à tout instant le risque de ses positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. S'il y a lieu, la Société de Gestion appliquera une procédure en vue d'obtenir d'un expert indépendant une évaluation précise de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

Avertissement sur les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

L'emploi par un Compartiment de produits dérivés tels que les contrats à terme standardisés (futures) ou de gré à gré (forwards), les options, les bons de souscription (warrants) et les swaps va de pair avec des risques accrus. La capacité d'un Compartiment d'utiliser ces instruments (« Instruments dérivés » ou « Produits dérivés ») avec succès dépend

de l'aptitude de son Gestionnaire des investissements à anticiper à bon escient l'évolution des cours de Bourse, des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres paramètres économiques ainsi que de l'existence de marchés liquides. Si les anticipations du Gestionnaire des investissements sont erronées ou si les instruments dérivés ne fonctionnent pas comme prévu, le Compartiment peut subir des pertes plus lourdes que s'il n'avait pas recouru à ces instruments.

Les instruments dérivés sont très volatils et leur valeur vénale peut être sujette à des fluctuations considérables.

Les swaps engendrent des risques de contrepartie et d'émetteur. Le Compartiment concerné peut essuyer une perte en cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie ou de l'émetteur.

Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action (ci-après la « **Valeur liquidative par action** ») de chaque Classe d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif dans la Monnaie de référence (la « **Monnaie de référence** ») du Compartiment et de la Classe concernés.

La Valeur liquidative par action est calculée chaque Jour de valorisation tel qu'il est défini dans l'Annexe concernée, et au minimum deux fois par mois. La Valeur liquidative par action de tous les Compartiments sera déterminée sur la base des derniers cours de clôture ou autres prix de référence tels qu'ils sont spécifiés dans les Annexes qui les concernent. Si les cotations sur les marchés où est négociée ou cotée une part notable des investissements imputables à un Compartiment donné ont subi un changement notable depuis la clôture de ces marchés, la Société, afin de sauvegarder ses intérêts comme ceux des actionnaires, peut annuler l'évaluation initiale et procéder à une nouvelle évaluation avec prudence et de bonne foi.

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est déterminée en divisant la valeur de l'actif total de ce Compartiment qui revient à cette Classe d'Actions, après déduction du passif de ce même Compartiment qui revient à ladite Classe d'Actions, par le nombre total d'Actions de cette Classe qui sont en circulation à une Date de valorisation donnée.

La Valeur liquidative des différentes Classes d'actions d'un Compartiment peut ne pas être identique à cause des différences affectant la taxe d'abonnement, la politique de distribution de dividendes, la commission de gestion et les commissions de souscription et de rachat applicables à chaque Classe. Pour calculer la Valeur liquidative par action, les produits et charges sont comptabilisés quotidiennement.

Le calcul de la Valeur liquidative par action des diverses Classes d'Actions sera effectué selon les modalités ci-après :

c) L'actif de la Société sera réputé inclure :

- 1) la totalité des disponibilités et dépôts, y compris tous intérêts courus ;
- 2) la totalité des billets et effets à vue et des comptes clients (y compris le produit des titres vendus mais non encore livrés) ;
- 3) la totalité des obligations, certificats de dépôt, actions, obligations non garanties, unités, parts ou actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, bons de souscription, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires appartenant à la Société ou pour lesquels elle a conclu des contrats (sous réserve que la Société puisse procéder à des ajustements selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec le paragraphe (i) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la valeur vénale des titres qui sont dues au détachement de coupons de dividendes ou de droits ou à des pratiques similaires) ;
- 4) la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions d'espèces que la Société doit recevoir dans la mesure où elle dispose à ce sujet d'informations dont elle a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont suffisantes ;
- 5) la totalité des intérêts courus sur tous actifs portant intérêt qui appartiennent à la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont inclus dans le principal de ces actifs

ou dans laquelle le principal de ces actifs en tient compte ;

- 6) les frais d'établissement de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été passés en charges ;
- 7) la totalité des autres actifs, de quelque sorte et nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- i) La valeur des disponibilités, dépôts, billets, effets à vue et comptes clients, charges payées d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et qui n'ont pas encore été encaissés sera réputée être égale à la totalité de leur montant, sauf s'il est douteux que l'intégralité de ce montant soit payée ou reçue, auquel cas leur valeur sera déterminée en appliquant l'abattement qui sera jugé approprié en l'espèce pour refléter leur véritable valeur ;
- ii) les titres cotés sur une Bourse de valeurs reconnue ou négociés sur tout autre marché réglementé (désigné ci-après « **Marché réglementé** ») qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public sont évalués au dernier cours de clôture disponible ou, dans le cas où il existe plusieurs marchés de cette sorte, sur la base du dernier cours de clôture observé sur le marché principal de ces titres ;
- iii) dans le cas où, aux yeux du Conseil d'administration, le dernier cours de clôture disponible ne reflète pas fidèlement la juste valeur de marché de certains titres, la valeur de ceux-ci sera fixée par le Conseil d'administration en se fondant sur le produit de leur cession prévu, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi ;
- iv) les titres qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé seront évalués sur la base du produit probable de leur cession, lequel sera déterminé avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ;
- v) la valeur des instruments financiers dérivés négociés sur des Bourses ou sur d'autres Marchés réglementés sera égale au dernier cours de compensation

disponible pour ces instruments financiers dérivés qui est en vigueur sur les Bourses ou Marchés réglementés sur lesquels ces instruments financiers dérivés sont négociés par la Société, sous réserve que, si des instruments financiers dérivés n'ont pu être liquidés le jour pour lequel l'actif net est calculé, la base sur laquelle est déterminée la valeur de ces instruments financiers dérivés soit égale à la valeur que le Conseil d'administration jugera juste et raisonnable ;

- vi) les instruments financiers dérivés qui ne sont cotés sur aucune Bourse officielle ni négociés sur un quelconque autre marché organisé feront l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable qui sera contrôlée par un professionnel compétent nommé par la Société ;
- vii) les investissements dans des OPC à capital variable seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue des unités, parts ou actions de ces OPC ;
- viii) tous les autres titres et autres actifs seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi conformément aux procédures instaurées par le Conseil d'administration ;
- ix) les actifs liquides et instruments du marché monétaire pourront être estimés à leur valeur vénale majorée de tous intérêts courus ou à la fraction non amortie du coût telle qu'elle sera déterminée par le Conseil d'administration. Tous les autres actifs, si les pratiques en vigueur le permettent, pourront être évalués de la même manière. Si l'on emploie la méthode d'évaluation à la fraction non amortie du coût, les lignes du portefeuille seront examinées de temps à autre sous la direction du Conseil d'administration afin de déterminer s'il existe un écart entre la Valeur liquidative calculée selon cette méthode et celle qui est calculée à partir des cotations de marché. S'il apparaît un écart susceptible d'entraîner une dilution importante ou un autre résultat lésant les investisseurs ou les actionnaires actuels, des mesures appropriées seront prises pour y remédier, notamment, si nécessaire, le calcul de la Valeur liquidative au moyen des cotations de marché disponibles ; et

- x) dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus seraient inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit employée pour les actifs de la Société s'il juge que les circonstances justifient l'adoption de cette autre méthode d'évaluation ou cet ajustement de manière à refléter plus fidèlement la valeur de ces investissements.
- b) Le passif de la Société sera réputé inclure :
- i) la totalité des prêts, effets et comptes fournisseurs ;
 - ii) la totalité des frais administratifs courus ou exigibles qui sont dus par la Société ;
 - iii) la totalité des dettes, présentes et futures, y compris toutes les obligations contractuelles portant sur le paiement d'une somme ou de biens qui sont arrivées à échéance ;
 - iv) une provision suffisante pour couvrir les impôts futurs qui sont assis sur le capital et les revenus qui sont dus jusqu'au jour de négociation précédant le Jour de valorisation tels qu'ils pourront être déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration, et les autres provisions et réserves qui, le cas échéant, ont été autorisées et approuvées par le conseil d'administration, en particulier celles qui ont été constituées pour faire face à une éventuelle dépréciation des investissements de la Société ;
 - v) et toutes les autres dettes de la Société, de quelque sorte et nature que ce soit, à l'exception de celles qui sont représentées par les Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces dettes, la Société prendra en compte toutes les dépenses dues par la Société.

Toutes les Actions dont le rachat par la Société est en cours seront réputées être émises jusqu'à la fermeture des bureaux le Jour de valorisation applicable à leur rachat. Le prix de rachat est une dette de la Société

de la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

Toutes les Actions émises par la Société conformément aux formulaires de souscription reçus seront réputées être émises à partir de la fermeture des bureaux le Jour de valorisation concerné s'appliquant à la souscription. Le prix de souscription est une créance de la Société de la fermeture des bureaux à cette date jusqu'à son paiement.

L'actif net de la Société est exprimé en euros ; il est en permanence égal au montant total de l'actif net des divers Compartiments.

Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative par action

La Société a la faculté de suspendre provisoirement le calcul de la Valeur liquidative par action d'un ou plusieurs Compartiments et l'émission, la vente, le rachat et la conversion des Actions, en particulier dans les circonstances ci-après :

- a) durant toute période au cours de laquelle les Bourses principales ou autres marchés reconnus sur lesquels est cotée ou négociée une part notable des investissements de la Société qui sont imputables à ce Compartiment de temps à autre sont fermés pour un motif autre que les jours fériés ordinaires, ou au cours de laquelle les transactions sur ces Bourses ou marchés sont suspendues ou soumises à restrictions ;
- b) pendant qu'existe un quelconque état de fait qui, aux yeux du Conseil d'administration, constitue un cas d'urgence par suite duquel la cession ou l'évaluation des actifs appartenant à la Société qui sont imputables à ce compartiment est impossible ;
- c) pendant toute panne de ou restriction à laquelle sont soumis les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur de tous investissements de ce Compartiment ou, sur toute Bourse ou tout autre marché, la valeur ou le cours actuels des actifs imputables à ce Compartiment ;
- d) pendant toute autre période au cours de laquelle la Société ne peut rapatrier des fonds aux fins d'effectuer les paiements afférents au rachat des Actions de ce Compartiment ou durant laquelle tout

transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus à l'occasion du rachat d'Actions ne peut, aux yeux du Conseil d'administration, être effectué à un taux de change normal ;

- e) pendant toute période au cours de laquelle, aux yeux des Administrateurs de la Société, il existe des circonstances inhabituelles du fait desquelles il serait irréaliste ou injuste, vis-à-vis des actionnaires, de continuer à négocier les Actions de tout Compartiment de la Société, ou toute autre circonstance ou toutes autres circonstances à cause desquelles le fait de ne pas agir ainsi pourrait avoir pour effet de mettre une quelconque dette fiscale à la charge des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ou de leur faire subir un quelconque autre désavantage pécuniaire ou autre préjudice que, autrement, les actionnaires de la Société, du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question ne subiraient pas ;
- f) dans le cas de (i) la publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle une résolution sur la dissolution de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou (ii) la décision du Conseil d'administration de dissoudre un ou plusieurs Compartiments, ou (iii) dans la mesure où cette suspension est justifiée par le souci de protéger les actionnaires du fait de l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou dans le cas de la décision du Conseil d'administration de fusionner un plusieurs Compartiments ;
- g) et/ou si un OPC dans lequel un Compartiment a investi une part substantielle de son actif suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses unités, parts ou actions, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités de tutelle.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur liquidative par action, l'émission, la vente, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui n'est pas suspendu.

Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront irrévocables, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative par action.

Un avis annonçant le début et la fin de toute période de suspension sera publié dans un quotidien luxembourgeois si la durée de suspension doit dépasser cinq jours et, selon le cas, dans tout autre journal ou tous autres journaux choisis par le Conseil d'administration. De même, un avis sera remis à tout souscripteur ou actionnaire qui, selon le cas, demande la souscription, le rachat ou la conversion d'Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s).

Publication de la valeur liquidative par action

La Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment est publiée et peut être obtenue au siège de la Société et dans les bureaux de du Dépositaire. La Société est libre de publier cette information dans des journaux financiers de premier plan. La Société décline toute responsabilité pour tout retard ou erreur affectant la publication des cours et pour le fait qu'ils ne soient pas publiés.

Les Actions (émission et forme)

Les Actions seront émises à la Valeur liquidative par action de la Classe concernée (le « **Prix d'émission** ») à l'issue de la période de souscription initiale telle qu'elle est définie dans l'Annexe sur le compartiment concerné. Des fractions d'Actions seront émises selon les modalités fixées pour chaque Classe et Compartiment dans l'Annexe sur le compartiment concerné et la Société aura le droit de garder la différence d'arrondi.

Les Actions ne seront émises que sous forme nominative. Le registre des actionnaires a valeur concluante pour prouver la propriété des actions. La Société considère l'actionnaire inscrit comme le propriétaire réel et exclusif des Actions portées en regard de son nom.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission d'un certificat et seront matérialisées par une inscription dans le registre des actionnaires, sauf si un Certificat d'Action est expressément demandé au moment de la souscription. Tous les frais liés à l'émission d'un Certificat d'Action seront à la charge de l'investisseur. Ces certificats ne seront émis que sous la

forme de coupures de 1, 10 et 100 actions. Si un investisseur demande des Certificats d'Actions, ceux-ci seront, en principe, délivrés au Luxembourg dans un délai de quinze jours civils à partir du paiement du prix d'achat.

Les détenteurs de Certificats d'Actions doivent les retourner dûment endossés à la Société pour que leur ordre de rachat puisse être exécuté. Le fait que les Actions soient dématérialisées permet à la Société d'exécuter les ordres de rachat dans un délai raisonnable ; c'est pourquoi le Conseil d'administration recommande aux investisseurs de ne pas demander l'établissement de certificats d'actions.

Les Actions sont librement cessibles (à cette exception près qu'elles ne peuvent être cédées à une Personne Prohibée - *Prohibited Person* - ou à un Ressortissant des Etats-Unis - US Person - tels qu'ils sont définis dans le paragraphe intitulé Procédure de souscription).

Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est attaché aux Actions et chacune d'entre elles, quelles que soient sa Valeur liquidative et la Classe à laquelle elle appartient, confère une voix à toutes les assemblées générales des actionnaires. Les fractions d'Actions n'ont pas de droit de vote mais bénéficient de la performance des Actions concernées calculée au prorata ainsi que des distributions de dividendes et du produit de la liquidation de la Société au moment de sa liquidation. Les Actions sont émises sans valeur faciale et doivent être entièrement libérées à la souscription.

Au décès d'un actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la remise des documents juridiques appropriés pour vérifier les droits de tous ayants-droit sur les Actions.

Aucune Action de quelque Classe que ce soit ne sera émise par la Société pendant une quelconque période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action est suspendu par la Société comme cela est indiqué dans la section intitulée « Suspension du calcul de la Valeur liquidative par action ».

Classes d'Actions

La Société a la faculté de créer pour chaque Compartiment différentes Classes d'Actions ouvrant droit au paiement de dividendes (« **Actions de Distribution** ») ou pour lesquelles les bénéfices sont réinvestis

(« **Actions de Capitalisation** ») mais qui diffèrent aussi en fonction des investisseurs visés, de la monnaie de référence et du taux des commissions de gestion, de souscription ou de rachat.

Les sommes investies dans les différentes Classes d'Actions d'un Compartiment donné sont elles-mêmes réinvesties dans un portefeuille commun d'investissements sous-jacents à ce Compartiment bien que la Valeur liquidative par action de chaque Classe d'Actions puisse différer à cause de la politique de distribution, de la taxe d'abonnement et/ou des commissions de gestion et/ou de souscription et de rachat applicables à chaque Classe.

Souscription d'Actions

Procédure de souscription

Les souscriptions d'Actions ne peuvent être acceptées que sur la base de la version la plus récente du Prospectus et de chaque document d'information clef pour l'investisseur (DICI) pertinent. La Société produira un Rapport annuel (le « **Rapport annuel** ») contenant les comptes certifiés et un Rapport semestriel non audité (le « **Rapport semestriel** »). Après la publication du premier de l'un ou l'autre de ces rapports, la version actuelle du Prospectus à cette date ne sera valide que si elle est accompagnée de ce Rapport annuel ou, s'il est plus récent, de ce Rapport semestriel. Ces rapports, dans leur version la plus récente, feront partie intégrante du Prospectus.

La première souscription d'Actions par un investisseur doit être adressée soit à l'Agent comptable des registres à Luxembourg, soit à son Mandataire (tel qu'il est décrit de façon plus détaillée dans le paragraphe intitulé Direction et administration) tel qu'il est mentionné dans le formulaire de souscription (le « **Formulaire de Souscription** »). Les souscriptions d'Actions ultérieures peuvent être effectuées par écrit ou par télécopie.

L'actionnaire doit préciser sur le formulaire de souscription le prix total ou le nombre d'Actions qu'il désire souscrire ainsi que la ou les Classes auxquelles elles appartiennent et le ou les Compartiments sur lesquels elles portent.

La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription en tout ou partie sans avoir à motiver sa décision.

Les souscriptions d'Actions reçues par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du délai de souscription (le « **Délai de souscription** » tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné) au cours d'un Jour de négociation (tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné) seront exécutées ce même Jour de négociation en appliquant la Valeur liquidative (telle qu'elle est définie dans l'Annexe sur le compartiment concerné), laquelle reposera sur les derniers cours de clôture disponibles ou autres prix de référence selon les modalités décrites dans les Annexes concernées.

Toutes les demandes de souscription seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (négociation à cours inconnu).

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des Actions sont souscrites par le truchement d'un Distributeur/Mandataire et/ou d'un quelconque intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Distributeur/Mandataire et/ou intermédiaire veillera à ce que, au cours d'un Jour de négociation donné (tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné), les demandes de souscription soient reçues par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de souscription. Aucun Distributeur/Mandataire ou intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de souscription pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Distributeur/Mandataire et/ou d'un intermédiaire les jours où ce Distributeur/Mandataire est fermé.

Toute demande de souscription reçue après l'expiration du Délai de Souscription le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent Payeur (tel que cela est décrit de façon plus détaillée dans l'Annexe sur le compartiment concerné) dans la Monnaie de référence du Compartiment concerné, c'est-à-dire la monnaie dans laquelle les Actions d'une Classe donnée peuvent être souscrites.

Le prix de souscription (hors commission de souscription et tous autres frais) peut, avec l'accord du Conseil d'administration et sous réserve de la législation et la réglementation en vigueur, c'est-à-dire sous réserve d'un rapport d'audit spécial confirmant la valeur de tous actifs apportés en nature (si la législation l'exige), être payé en apportant à la Société des actifs à la convenance du Conseil d'administration qui soient conformes à la politique d'investissement et aux restrictions sur les investissements du Compartiment concerné. Les frais liés à cet apport en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'actionnaire demandant à effectuer sa souscription par voie d'apport en nature ou à celle d'un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que l'apport en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière.

Le Conseil d'administration aura le pouvoir d'imposer ou assouplir toutes restrictions sur tout Compartiment ou Classe d'Actions (à l'exception de toutes restrictions sur la cession d'Actions) (mais pas nécessairement sur toutes les Classes d'Actions d'un même Compartiment) qu'il jugera nécessaires pour s'assurer qu'aucune Action de la Société ou d'un quelconque Compartiment de la Société n'est acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) une quelconque personne enfreignant la législation ou les exigences de tout pays ou autorité étatique ou réglementaire (si les Administrateurs ont déterminé que l'un quelconque d'entre eux, la Société, un quelconque gestionnaire des actifs de la Société, un quelconque gestionnaire des investissements ou conseiller en investissements de la Société ou toute autre personne déterminée par le Conseil d'administration subirait un quelconque désavantage du fait de cette infraction) ou (b) une quelconque personne dans des circonstances qui, aux yeux du Conseil d'administration, pourraient rendre la Société passible d'un quelconque impôt ou l'amener à subir un quelconque désavantage pécuniaire que, autrement, elle aurait pu ne pas encourir ou subir, notamment une obligation de se faire enregistrer en vertu de quelconques lois sur des titres ou investissements ou de quelconques exigences d'un quelconque pays ou autorité (ci-après « **Personne Prohibée** »).

Comme la Société n'est pas enregistrée selon le United States Securities Act de 1933 tel qu'il a été amendé, non plus que selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'il a été amendé, ses Actions ne peuvent être ni proposées ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis non plus qu'à des ressortissants des États-Unis.

En conséquence, la Société peut exiger de tout souscripteur qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider s'il est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des États-Unis.

La Société se réserve le droit de ne proposer à la souscription dans un État donné qu'une seule Classe d'Actions afin de respecter la législation, les coutumes, les pratiques locales ou les objectifs commerciaux de la Société.

Procédure de paiement

La monnaie de paiement des Actions de chaque Compartiment sera la Monnaie de référence telle qu'elle est décrite de façon plus approfondie dans l'Annexe sur le compartiment concerné. Tout souscripteur peut, avec l'accord de l'Agent administratif, effectuer un paiement dans toute autre monnaie librement convertible. L'Agent administratif prendra toutes dispositions nécessaires pour que soit effectuée toute opération de change requise pour que les fonds versés lors de la souscription soient convertis de la monnaie de souscription (la « **Monnaie de souscription** ») vers la Monnaie de référence du Compartiment concerné. Toute opération de change de cette sorte sera effectuée avec le Dépositaire aux risques et périls et aux frais du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions puisque l'Agent administratif peut décider à sa discrétion de différer toute opération de change jusqu'à la réception des fonds compensés.

Le Formulaire de souscription accompagnant ce Prospectus peut aussi être obtenu auprès de l'Agent comptable des registres ou du Mandataire.

Si le paiement des Actions n'est pas effectué dans les délais voulus, l'émission de ces Actions peut être annulée (ou différée si un Certificat d'Action doit être émis) et il peut être demandé au souscripteur de dédommager la Société de

toute perte encourue du fait de cette annulation.

Notification de transaction

Un avis d'opération récapitulant tous les éléments de la transaction sera expédié au souscripteur (ou à l'agent qu'il aura désigné si le souscripteur le demande) dès que ce sera raisonnablement possible. Les souscripteurs doivent impérativement vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée ne contient pas d'erreurs.

Lorsque leur première souscription est acceptée, les souscripteurs se voient attribuer un numéro de compte personnel (le « **Numéro de compte** ») qui, avec les renseignements détaillés sur leur identité et leur adresse, prouve leur identité aux yeux de la Société. Le Numéro de compte doit être utilisé par tout Actionnaire pour toutes ses transactions futures avec la Société et avec l'Agent comptable des registres.

Tout changement d'adresse d'un actionnaire ainsi que la perte de son Numéro de compte et la perte ou l'endommagement d'un Certificat d'Action doivent être portés sans délai à la connaissance de l'Agent comptable des registres. Si un actionnaire ne s'est pas acquitté de cette obligation, il s'expose à ce que soit retardée l'exécution d'une demande de rachat. La Société se réserve le droit d'exiger une garantie ou autre vérification du droit ou de la revendication du droit d'un actionnaire contresignée par une banque, un courtier en valeurs mobilières ou toute autre partie qu'elle juge acceptable avant d'accepter cette modification.

Si une souscription est totalement ou partiellement rejetée, les fonds versés en paiement ou le solde seront retournés au souscripteur aux risques et périls de celui-ci soit par la poste, soit par virement bancaire.

Rejet de souscriptions

La Société est libre de rejeter toute souscription en tout ou partie et le Conseil d'administration a la faculté, à tout instant, de temps à autre et à son entière discrétion, et sans que sa responsabilité soit engagée et sans préavis, de mettre fin à l'émission et la vente d'Actions d'une quelconque Classe d'un quelconque Compartiment ou de quelconques Classes d'Actions.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

La Société n'émettra aucune Action pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs conférés par les statuts (les « **Statuts** ») de la Société et qui sont décrits dans le paragraphe intitulé Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative par action.

Un avis de suspension sera remis aux souscripteurs et les souscriptions effectuées ou en cours pendant une période durant laquelle elles sont suspendues pourront être retirées par une notification écrite reçue par la Société avant la fin de la période de suspension des souscriptions. Les souscriptions qui n'auront pas été retirées seront exécutées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base de la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation concerné.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à la réglementation internationale et à la législation et la réglementation du Luxembourg (comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le règlement Grand-Ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires 13/556, 15/609 et 17/650 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toutes leurs modifications ou ajouts respectifs), tous les professionnels du secteur financier ont l'obligation d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif pour le blanchiment de capitaux et le terrorisme. En raison de ces dispositions, l'agent comptable des registres de tout organisme de placement collectif luxembourgeois doit, en principe, vérifier l'identité de tout souscripteur conformément à la législation et la réglementation du Luxembourg. L'agent comptable des registres peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification. L'agent comptable des registres peut, en outre, en tant que représentant de la Société, exiger toute information exigée par la Société afin de satisfaire ses obligations légales et réglementaires, notamment celles concernant la loi NCD.

Dans le cas où un souscripteur omettrait de produire les documents requis ou tarderait à le faire, sa demande de souscription ne sera pas acceptée et dans le cas d'un rachat, le paiement des produits du rachat sera retardé. Ni la Société ni l'Agent administratif ne sera tenu responsable du fait qu'une demande de souscription ou de rachat ne soit pas exécutée, ou ne le soit qu'avec retard, parce que le souscripteur n'a pas fourni les documents requis ou n'en a remis qu'une partie.

Il peut être demandé aux Actionnaires de fournir des pièces d'identité supplémentaires ou à jour, conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur les diligences raisonnables.

Registre des bénéficiaires effectifs au Luxembourg

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (assortie d'un délai de mise en conformité de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les entreprises inscrites au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, en ce compris la Société, d'obtenir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (les « **Bénéficiaires effectifs** ») à leur siège social. La Société est tenue d'enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs dans le Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du Ministère de la justice luxembourgeois.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale un Bénéficiaire Effectif, dans le cas de personnes morales telles que la Société, comme étant toute personne physique ayant la propriété ou le contrôle ultime de la Société par la détention, directe ou indirecte, d'un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou de participations dans la Société, ou d'autres moyens de contrôle, autres qu'une entreprise cotée sur un marché réglementé soumise à des exigences de déclaration conformes au droit de l'UE ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

La détention par une personne physique de 25 % plus une action ou d'une participation de plus de 25 % dans la Société doit être considérée comme une détention directe. La

détention par une personne morale étant sous le contrôle d'une ou plusieurs personne(s) physique(s), ou par plusieurs personnes morales étant sous le contrôle de la ou les mêmes personnes physiques, de 25 % plus une action ou d'une participation de plus de 25 % dans la Société doit être considérée comme une détention indirecte.

Si les critères de Bénéficiaire effectif susmentionnés sont remplis par un actionnaire de la Société, celui-ci est légalement tenu d'en informer la Société en temps utile et de lui fournir les informations et documents justificatifs requis pour honorer ses obligations résultant de la Loi du 13 janvier 2019. Tout manquement par la Société ou par les Bénéficiaires effectifs concernés à leurs obligations respectives résultant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible de sanctions pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il peut être considéré comme un Bénéficiaire effectif, il peut se rapprocher de la Société afin d'obtenir des précisions.

Dans les deux cas, les investisseurs peuvent utiliser l'adresse électronique suivante : client-services@lyxor.com

Commissions de souscription

Le prix de souscription des Actions (le « **Prix de souscription** ») est défini comme le « **Prix initial** » ou le « **Prix d'émission** » tel qu'il est décrit dans la section intitulée « Les Actions (émission et forme) » majoré de toute commission de souscription (la « **Commission de souscription** » ou le « **Droit d'entrée** »).

Des renseignements détaillés sur la Commission de Souscription figurent dans les Annexes concernées.

Rachat d'Actions

Les Actions de toute Classe peuvent être rachetées en tout ou partie durant tout Jour de négociation sur la base de la Valeur liquidative par action calculée le Jour de valorisation applicable tel qu'il est décrit plus bas (le « **Prix de rachat** »). Les Actions rachetées seront immédiatement annulées dans le Registre des Actionnaires de la Société. Tout Compartiment devra détenir en permanence des liquidités suffisantes pour honorer toutes demandes de rachat d'Actions.

Procédure de rachat

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions par la Société peuvent adresser leur demande par télécopie ou par lettre à l'Agent comptable des registres ou au Mandataire.

Toute demande de rachat d'Actions doit être accompagnée :

- (a) soit (i) du montant monétaire des actions dont l'actionnaire souhaite le rachat ; soit (ii) du nombre d'Actions dont l'actionnaire souhaite le rachat et
- (b) de l'indication de la Classe et du ou des Compartiments pour lesquels le rachat d'Actions est demandé.

En outre, la demande de rachat doit inclure la mention des coordonnées de l'actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action. Le fait de ne pas fournir l'un quelconque des renseignements susmentionnés peut entraîner un retard dans le traitement de la demande de rachat en attendant que l'actionnaire remette les documents requis aux fins de vérification.

Sous réserve des dispositions exposées plus bas dans la section intitulée « Suspension temporaire des rachats », les demandes de rachat seront considérées comme contraignantes et irrévocables par la Société et elles devront être dûment signées par tous les actionnaires inscrits, sauf dans le cas où le registre des actionnaires précise que des actions sont détenues conjointement et où une procuration à la convenance de la Société lui a été remise.

Les demandes de rachat d'actions de tout Compartiment doivent être reçues au plus tard à l'expiration du délai de rachat (le « **Délai de rachat** » tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné) par l'Agent comptable des registres, auquel cas elles seront exécutées ce Jour de négociation. Le Prix de rachat est égal à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de valorisation concerné tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le compartiment en question et il sera basé sur les derniers cours de clôture connus ou autres prix de référence au Jour de valorisation tels qu'ils sont spécifiés dans l'Annexe sur le compartiment concerné.

Toutes les demandes de rachat seront exécutées sur la base de la prochaine

Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (négociation à cours inconnu).

Les délais qui s'appliquent peuvent différer selon que des rachats d'Actions sont effectués par le truchement d'un Distributeur/Mandataire et/ou d'un quelconque intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes qui peuvent être désignées dans un pays donné), mais dans tous les cas ce Distributeur/Mandataire et/ou intermédiaire veillera à ce que, au cours d'un Jour de négociation donné (tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné), les demandes de rachat soient reçues par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de rachat. Aucun Distributeur/Mandataire ou intermédiaire n'est autorisé à garder par devers soi des demandes de rachat pour tirer un profit personnel d'une variation de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut être impossible d'acheter des Actions ou d'en demander le rachat par le truchement d'un Distributeur/Mandataire et/ou d'un intermédiaire les jours où ce Distributeur/Mandataire est fermé.

Une commission de rachat peut être prélevée selon les modalités décrites de façon plus détaillée dans les Annexes concernées.

Toute demande de rachat reçue après l'expiration du Délai de Rachat le Jour de négociation concerné sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Un avis d'opération détaillant le produit du rachat sera adressé à l'actionnaire dès que ce sera raisonnablement possible après que le Prix de rachat des Actions dont le rachat est demandé aura été déterminé. Les Actionnaires doivent vérifier cet avis d'opération afin de s'assurer que la transaction enregistrée est exempte d'erreurs.

Le Prix de rachat d'Actions de toute Classe peut être supérieur ou inférieur au Prix de rachat payé par un actionnaire selon la Valeur liquidative par Action de cette Classe à la date du rachat.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans le délai spécifié dans les Annexes concernées. Au besoin, l'Agent administratif prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer l'opération de change requise pour la conversion du

montant du rachat de la Monnaie de référence de la Classe d'Actions concernée dans la Monnaie de souscription concernée. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire aux frais de l'actionnaire concerné.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, sans que des intérêts soient dus, de retarder le paiement si les conditions de marché sont défavorables et si le Conseil d'administration juge raisonnablement que cela sert l'intérêt bien compris des autres actionnaires. Cependant, le délai de paiement des Actions rachetées ne dépassera pas 5 Jours ouvrés après le Jour de Valorisation concerné.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par la Société.

Rachat réglé en nature

Avec l'accord ou sur la demande du ou des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, sous réserve du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires, honorer les demandes de rachat et tout ou partie par un règlement en nature en affectant aux actionnaires demandant le rachat de leurs actions des investissements du portefeuille constitué pour le Compartiment concerné dont la valeur soit égale à la Valeur liquidative imputable aux Actions à racheter. Si cela est exigé par la législation ou la réglementation, ce rachat fera l'objet d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société confirmant le nombre, l'intitulé et la valeur des actifs que le Conseil d'administration aura décidé d'apporter en contrepartie des Actions rachetées. Les frais liés à ce rachat en nature, en particulier ceux du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront à la charge de l'actionnaire demandant à effectuer son rachat par voie d'apport en nature ou à celle d'un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la Société, sauf si le Conseil d'administration considère que le rachat en nature est de l'intérêt de la Société ou qu'il est effectué afin de protéger les intérêts de cette dernière. Le type et la nature des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés de façon juste et raisonnable et sans léser les intérêts des autres titulaires d'Actions du Compartiment concerné.

Suspension temporaire des rachats

Le droit pour tout actionnaire de demander le rachat de ses Actions de la Société sera suspendu pendant toute période au cours

de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs décrits dans le paragraphe intitulé « Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative ». Tout actionnaire demandant le rachat d'Actions sera avisé de la période de suspension. Le retrait d'une demande de rachat ne sera effectif que si une notification écrite parvient à l'Agent comptable des registres avant la fin de la période de suspension, faute de quoi les Actions en question seront rachetées le premier Jour de négociation suivant la fin de la période de suspension sur la base du calcul de la prochaine Valeur liquidative par Action.

Rachat forcé

Si, à un instant quelconque, la Société découvre que des Actions appartiennent à une Personne Prohibée ou à un Ressortissant des États-Unis, soit seul, soit conjointement avec toute autre personne, que ce soit directement ou indirectement, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée, procéder au rachat forcé des Actions au Prix de rachat décrit ci-dessus après en avoir avisé l'intéressé avec un préavis d'au moins dix jours civils, auquel cas la Personne Prohibée ou le Ressortissant des États-Unis ne sera plus propriétaire de ces Actions dès leur rachat. La Société peut exiger de tout actionnaire qu'il lui fournisse toutes informations qu'elle pourra juger nécessaires pour décider si ce propriétaire d'Actions est ou non, ou s'il sera, une Personne Prohibée ou un Ressortissant des États-Unis.

Procédures applicables aux rachats et conversions représentant 10 % ou plus de l'actif net de tout Compartiment

Si une quelconque demande de rachat ou de conversion est reçue au cours d'un Jour de valorisation (le « **Premier jour de valorisation** ») et si, soit seule, soit avec les autres demandes de cette sorte reçues à la même date, elle représente plus de 10 % de la Valeur liquidative d'un quelconque Compartiment, la Société se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée (et si le Conseil d'administration juge raisonnablement que procéder ainsi sert l'intérêt bien compris des autres actionnaires), de réduire au pro rata de ces demandes chaque demande présentée pour ce Premier Jour de valorisation de telle sorte que les rachats ou conversions

effectués ce Premier Jour de valorisation portent sur 10 % au plus de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

Dans la mesure où, ce Jour de valorisation, il n'est pas donné plein effet à une quelconque demande de rachat ou de conversion en vertu de l'exercice par la Société de son droit de réduire les demandes au pro rata, cette demande sera exécutée, pour le solde restant à honorer, comme si une nouvelle demande avait été présentée par l'actionnaire en question pour le Premier Jour de valorisation suivant et, si nécessaire, pour les Jours de valorisation suivants, et ce jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite.

Pour toute demande reçue au titre du Premier Jour de valorisation et dans la mesure où des demandes postérieures sont reçues au titre de Jours de valorisation ultérieurs, ces demandes postérieures seront reportées en priorité jusqu'à ce que les demandes se rapportant au Premier Jour de valorisation soient satisfaites, mais ce sous réserve qu'elle soit traitée selon les modalités décrites plus haut.

Conversion d'actions

En l'absence de mention contraire dans les Annexes, les conversions d'Actions entre Compartiments et entre Classes d'Actions sont possibles selon les modalités ci-dessous. De plus, en l'absence de mention contraire dans les Annexes, il ne sera prélevé aucune commission de conversion.

Les Actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou d'autres Compartiments par une demande spécifiant le nombre d'Actions à convertir dans quels Compartiments, laquelle revêtira la forme écrite ou sera transmise par télécopie soit à l'Agent comptable des registres, soit au Mandataire.

La demande de conversion doit spécifier soit le montant monétaire, soit le nombre d'Actions que l'actionnaire souhaite convertir. En outre, la demande de conversion doit inclure la mention des coordonnées de l'actionnaire ainsi que de son Numéro de compte et, s'il existe, le Certificat d'Action.

Le fait de ne pas fournir l'un quelconque de ces renseignements expose l'actionnaire en question à des délais supplémentaires dans le traitement de sa demande de conversion.

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du délai de conversion qui est en vigueur à Luxembourg, à savoir 13 heures (le « **Délai de conversion** » tel qu'il est défini dans l'Annexe sur le Compartiment concerné), et elles seront exécutées ce Jour de négociation en appliquant la Valeur liquidative calculée le Jour de valorisation en question (selon les modalités décrites dans les Annexes concernées), laquelle reposera sur les derniers cours de clôture disponibles ou autres prix de référence en vigueur ce même Jour de valorisation selon les modalités décrites dans les Annexes concernées.

Toutes les demandes de conversion seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur liquidative, qui n'est pas encore connue (négociation à cours inconnu).

Toute demande reçue après l'expiration du Délai de Conversion durant un Jour de négociation sera exécutée le Jour de négociation suivant sur la base de la Valeur liquidative par action déterminée le Jour de valorisation suivant.

Les demandes de conversion pourront être soumises à des procédures supplémentaires telles qu'elles sont décrites dans le paragraphe intitulé Procédures pour les rachats et conversions représentant au moins 10 % de l'actif net d'un Compartiment.

Le taux auquel tout ou partie des Actions du Compartiment d'origine sont converties en Actions d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe d'Actions sera déterminé selon la formule ci-après :

$$\text{À} = \frac{(B \times C \times D)}{E}$$

sachant que :

- A est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment / Classe qui doivent être attribuées ;
- B est le nombre d'Actions du Compartiment / de la Classe d'origine à convertir ;
- C est la Valeur liquidative par Action du Compartiment / de la Classe d'origine calculée le Jour de valorisation concerné ;
- D est le taux de change effectivement observé le jour concerné pour la Monnaie de référence du Compartiment / de la Classe d'origine et la Monnaie de

- référence du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe ;
- E est la Valeur liquidative par action du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe calculée le Jour de valorisation concerné.

À l'issue de la conversion des Actions, l'Agent administratif informera l'actionnaire du nombre d'Actions du nouveau Compartiment / de la nouvelle Classe qu'il a obtenues du fait de la conversion compte tenu de leur prix.

Frais de la Société

La Société de Gestion recevra de la Société une Commission d'Administration et de Gestion Globale assise sur la Valeur liquidative de cette dernière et dont le taux est spécifié dans les Annexes au présent Prospectus. Afin de dissiper toute ambiguïté, les frais de courtage ne sont pas compris dans la Commission d'administration et de gestion globale.

La Société de Gestion pourra aussi recevoir une commission de performance telle qu'elle est décrite dans les Annexes au présent Prospectus.

Les services rendus par l'Agent administratif, l'Agent comptable des registres et le Dépositaire seront rémunérés par la Société de Gestion au moyen de la Commission d'Administration et de Gestion Globale ou selon les modalités décrites dans les Annexes.

A l'exception de la taxe d'abonnement qui sera supportée par la Société, la Société de gestion paiera aussi au moyen de la Commission d'Administration et de Gestion Globale toutes les autres charges, lesquelles incluent, de façon non limitative, les impôts, les taxes, les dépenses de services juridiques et d'audit, le coût de toute introduction en Bourse envisagée et du maintien à la cote, l'impression des Certificats d'Actions, des rapports aux actionnaires, des Prospectus et DICI, le coût des traductions, tous les débours raisonnables des membres du Conseil d'administration, les droits d'enregistrement et autres redevances dues aux autorités de surveillance dans tout État concerné, le coût des assurances, les intérêts et le coût de la publication de la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment (les « **Autres frais et dépenses** ») En outre, la Société de Gestion a pris à sa charge les frais de constitution de la Société.

La répartition des frais et dépenses à la charge de la Société entre les divers Compartiments sera effectuée conformément aux Statuts de la Société.

Nonobstant ce qui précède, tous autres Frais et dépenses qui, en raison de considérations réglementaires, ne peuvent être mis à la charge de la Société ou d'un Compartiment dans l'un quelconque des États où la distribution au public des actions de la Société ou de ce Compartiment est autorisée seront supportés par la Société de gestion.

Politique de distribution

En l'absence de mention contraire dans les Annexes, la Société n'a l'intention de distribuer ni les revenus provenant de ses investissements, ni les plus-values nettes réalisées parce que sa gestion est axée sur la recherche de plus-values. C'est pourquoi le Conseil d'administration recommandera le réinvestissement des bénéfices de la Société et, en conséquence, aucun dividende ne sera payé aux actionnaires.

En tout état de cause, aucun dividende ne sera distribué s'il a pour effet de faire tomber le capital de la Société en dessous du minimum requis par la législation luxembourgeoise.

Cependant, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de payer un dividende en espèces s'il considère que cela est de l'intérêt des Actionnaires ; dans ce cas, sous réserve de l'accord des Actionnaires, un dividende en espèces pourra être prélevé sur le revenu net des investissements disponible et les plus-values nettes de la Société.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale des Actionnaires peut aussi décider de distribuer aux Actionnaires un dividende sous forme d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments proportionnellement au nombre d'Actions de ces Compartiments qu'ils détiennent.

Il est prévu que, pour les Actions de distribution de certains Compartiments (voir les Annexes), la Société peut distribuer des dividendes en espèces dans la Monnaie de Référence de ces Compartiments. Les dividendes annuels afférents à ces Actions de distribution sont déclarés à l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Les Administrateurs ont aussi la faculté de déclarer des acomptes sur dividende.

Le Conseil d'administration peut aussi décider que les dividendes soient automatiquement réinvestis en achetant de nouvelles Actions. Dans ce cas, les dividendes seront payés à l'Agent comptable des registres, lequel en réinvestira le montant dans des Actions supplémentaires de la même Classe pour le compte des Actionnaires. Ces Actions seront émises à la date de paiement sous forme nominative et à un prix égal à la Valeur liquidative par action de la Classe en question. Les fractions d'Actions nominatives seront comptabilisées pour chaque Classe selon les modalités énoncées dans l'Annexe concernée.

Les dividendes déclarés qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur date d'échéance seront perdus et reviendront à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et qui sont détenus et mis à la disposition de leur bénéficiaire par la Société.

Fiscalité

Les informations suivantes sont basées sur les lois, réglementations, décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées, y compris éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé ne vise pas à décrire de manière exhaustive l'ensemble des lois et incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes à une décision d'investir, détenir ou de céder des Actions et ne constitue pas un conseil fiscal à quelque investisseur existant ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers financiers pour connaître les implications liées à l'achat, la détention, ou le rachat d'Actions et les dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont soumis à l'impôt. Ce résumé ne présente aucune incidence fiscale découlant de lois d'un État, d'une localité ou de toute autre juridiction que le Luxembourg.

Fiscalité de la Société

La Société n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois au titre de ses revenus, ses bénéfices ou ses plus-values.

La Société n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport, ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la Société.

Toutefois, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % par an, basée sur sa Valeur liquidative au dernier jour de chaque trimestre donné, calculée et payée trimestriellement. Une taxe d'abonnement annuelle réduite de 0,01 % s'applique à chaque compartiment d'OPC à compartiments multiples auxquels la Loi de 2010 fait référence, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou de ces classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Des exonérations de cette taxe s'appliquent (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même assujetti à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC, aux compartiments d'OPC, ou aux classes dédiés aux régimes de retraite, (iii) aux OPC monétaires, et (iv) aux OPCVM et OPC soumis à la partie II de la loi de 2010 qui sont qualifiés de fonds négociés en bourse (ETF).

Retenue d'impôt à la source

Les revenus des intérêts et des dividendes que perçoit la Société peuvent être soumis à une retenue d'impôt à la source non recouvrable dans les pays dont ils proviennent. La Société peut en outre être soumise à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double imposition signées par le Luxembourg qui peuvent prévoir l'exonération de la retenue d'impôt à la source ou une réduction du taux de retenue.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas assujetties à la retenue d'impôt à la source au Luxembourg.

Fiscalité des Actionnaires

Particuliers résidents luxembourgeois

Les particuliers résidents luxembourgeois détenant les Actions dans leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs d'entreprise) ne sont en général pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur la vente d'Actions, sauf :

- (i) si les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur acquisition ; ou

- (ii) si les Actions détenues au sein du portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, détient ou a détenu, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des actifs de la Société à n'importe quel moment au cours de la période de cinq ans précédant la date de la cession.

Les distributions effectuées par la Société seront assujetties à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des particuliers est un impôt progressif, auquel s'ajoute l'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi).

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Les sociétés résidentes luxembourgeoises seront assujetties à l'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions, et sur les distributions perçues de la Société.

Les sociétés résidentes luxembourgeoises bénéficiant d'un régime fiscal particulier, comme par exemple, (i) un OPC assujetti à la Loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la loi amendée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) une société de gestion de patrimoine familial assujettie à la loi amendée du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérées d'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont à la place soumises à une taxe d'abonnement annuelle, et par conséquent, les revenus issus des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur ces Actions ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des sociétés résidentes luxembourgeoises, sauf si le porteur des Actions est (i) un OPC assujetti à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé assujetti à la Loi amendée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine

familial assujettie à la Loi du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est assujetti à un impôt annuel au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est dû pour la partie de l'impôt sur la fortune supérieure à 500 millions d'EUR.

Non-résidents luxembourgeois

Les personnes physiques non résidentes ou personnes morales non établies de manière permanente au Luxembourg, auxquelles les Actions sont attribuables, ne sont pas assujetties à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions, ni sur les distributions perçues de la Société et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur la fortune.

La Société - Informations générales

La Société a été constituée pour une durée illimitée le 7 juin 2006 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois au capital de 31 000 EUR selon la Partie I de la Loi de 2010. Son siège se trouve au Luxembourg.

Le capital de la Société doit atteindre le minimum requis par la Loi de 2010 dans les six mois suivant sa constitution.

Les statuts de la société ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (« **RCS** ») et publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** ») le 22 juin 2006. La modification la plus récente des Statuts date du 19 juin 2020.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 116 875.

Les Statuts peuvent être amendés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité stipulées par la législation du Luxembourg.

La Société a le statut de Sicav à compartiments et émettra des Actions des différents Compartiments dans plusieurs Classes. Les Administrateurs feront en sorte que chaque Compartiment dispose d'un portefeuille séparé.

La Société ne constitue qu'une seule entité juridique vis-à-vis des tiers, mais par dérogation à l'article 2093 du Code civil du Luxembourg, les actifs d'un Compartiment

donné ne peuvent être employés que pour honorer les dettes, engagements et obligations de ce Compartiment. Les actifs, engagements, frais et dépenses qui ne peuvent être affectés à un Compartiment en particulier seront imputés aux différents Compartiments proportionnellement à leur actif net respectif et au prorata temporis si cela est approprié au regard des montants considérés.

En ce qui concerne les relations entre les actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité juridique distincte.

La monnaie de base de la Société est l'euro aux fins des comptes consolidés.

Direction et administration

Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** »), dont les noms des membres (les « **Administrateurs** ») figurent à la page intitulée « Répertoire » de ce Prospectus, est responsable des informations présentées dans ce Prospectus. Il a pris tout le soin nécessaire pour garantir qu'à la date de ce Prospectus les informations qui y sont divulguées sont exactes et complètes sur tous les points importants. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

Bien que la Société délègue ses fonctions de gestion et d'administration à la Société de gestion (telle qu'elle est décrite dans le paragraphe suivant), le Conseil d'administration demeure responsable de la direction, du contrôle et de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de l'ensemble de ses politiques et objectifs d'investissement.

Aucun contrat de prestation de services n'a été conclu et n'est envisagé entre l'un quelconque des Administrateurs et la Société bien que les Administrateurs aient droit à une rémunération conforme aux pratiques usuelles du marché.

La Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. société de gestion (la « **Société de gestion** ») en vertu du Chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion a été constituée le 14 avril 2005 pour une durée illimitée. Son siège se trouve au Luxembourg.

Son capital initial était de un million d'euros. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés dans le Mémorial n° 822 le 25 août 2005. La Société de gestion est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 107253.

La Société de gestion a été désignée en vertu du contrat de délégation de gestion principal conclu le 7 juin 2006 entre elle-même et la Société, qui pourra être amendé de temps à autre.

Lyxor Asset Management Luxembourg S.A. a délégué à Lyxor Asset Management S.A.S. (« **Lyxor** ») les droits et obligations qui lui reviennent en vertu du Contrat de Délégation de Gestion Principal à compter du 1^{er} février 2014 et le Conseil d'Administration a approuvé la nomination de Lyxor Asset Management S.A.S. comme Société de Gestion à partir de cette date.

La société Lyxor Asset Management S.A.S. a été constituée le 19 mai 1998 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de cette date. Son siège se trouve en France.

Son capital se monte à cent soixante-et-un millions cent six mille trois cents euros (161 106 300 EUR). Les statuts de Lyxor Asset Management S.A.S. ont été publiés au R.C.S. de Nanterre, France, à la date du 19 mai 1998. Elle est immatriculée au RCS sous le numéro 418 862 215.

L'objet principal de la Société de gestion est la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et d'OPC.

La Société de gestion sera chargée de la gestion et de l'administration de la Société ainsi que de la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger.

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a délégué ces fonctions aux entités décrites ci-dessous.

À titre de rémunération pour ses services, la Société de gestion a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe concernée.

La Société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec les réglementations en vigueur. Cette politique

respecte la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et des fonds gérés par celle-ci, ainsi que ceux des investisseurs de ces fonds et elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société de gestion met en œuvre un régime équilibré selon lequel la rémunération des employés de celle-ci est notamment basée sur les principes suivants :

- la politique de rémunération de la Société de gestion doit être compatible avec une gestion saine et efficace des risques et doit favoriser celle-ci ; elle ne doit pas encourager de prise de risques qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou d'autres documents constitutifs du fonds géré par la Société de gestion ;

- la politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la Société de gestion, qui adopte et révisé les principes généraux de ladite politique au moins une fois par an ;

- le personnel chargé des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des secteurs qu'ils contrôlent.

- lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total doit être établi en combinant l'évaluation à la fois des performances de la personne et des unités opérationnelles concernées ou des fonds concernés et de leurs risques avec l'évaluation des résultats globaux de la Société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;

- un équilibre approprié doit être établi entre les éléments fixes et variables de la rémunération globale ;

- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 50 % de la part variable de la rémunération doit consister en une exposition à un indice dont les composantes et les règles de fonctionnement permettent la conciliation des intérêts du personnel concerné et des investisseurs ;

- au-delà d'un certain seuil, une partie importante s'élevant dans tous les cas à au moins 40 % de la part variable de la rémunération doit être reportée pendant une durée appropriée ;

- la rémunération variable, y compris la part qui a été reportée, doit être payée ou obtenue uniquement si cela est compatible avec la situation financière de la Société de

gestion dans son ensemble et si cela est justifié par les performances de l'unité opérationnelle du fonds et de la personne concernée.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site Internet suivant : <http://www.lyxor.com/en/the-company/policies-tax/>

Le Gestionnaire des investissements

La Société de gestion a la faculté de déléguer ses fonctions de gestion d'actifs à un Gestionnaire des investissements pour tout Compartiment. Le Gestionnaire des investissements, à sa discrétion et au jour le jour, mais toujours sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, achètera et vendra des titres en qualité d'agent de la Société et, par ailleurs, gèrera le portefeuille du Compartiment concerné pour le compte et au nom de la Société pour certaines transactions spécifiques.

À titre de rémunération pour ses services, le Gestionnaire des investissements a droit à une commission telle qu'elle est spécifiée dans l'Annexe consacrée au Compartiment concerné.

Pour tout Compartiment, le Gestionnaire des investissements est libre de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs Gestionnaires des investissements par délégation. Dans ce cas, l'identité et l'expérience des Gestionnaires des investissements par délégation seront décrites de façon circonstanciée dans l'annexe consacrée au Compartiment concerné.

Distributeur et Mandataire

La Société de gestion a la faculté, sous son contrôle et sa propre responsabilité, de déléguer à un ou plusieurs établissements financiers, banques et autres Intermédiaires autorisés en tant que distributeurs ou mandataires l'offre et la vente des Actions aux investisseurs et le traitement des demandes de souscription, de rachat, de conversion ou de transfert présentées par les actionnaires. Sous réserve de la législation des pays où les Actions sont offertes, ces Intermédiaires peuvent, avec l'accord du Conseil d'administration et du Dépositaire, agir en qualité de Mandataires pour un investisseur.

En cette qualité, un Intermédiaire demandera la souscription, la conversion ou le rachat d'Actions pour le compte de son

client et demandera que ces opérations soient consignées au nom de cet Intermédiaire dans le Registre des actionnaires du Compartiment concerné.

Nonobstant ce qui précède, tout actionnaire est libre d'investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un mandataire. Le contrat conclu entre la Société et tout mandataire inclura une disposition donnant à l'actionnaire le droit d'exercer son droit de propriété sur les Actions souscrites par l'intermédiaire du mandataire. Le Mandataire n'aura pas le droit de prendre part aux votes aux assemblées générales des actionnaires, sauf si l'actionnaire qui l'a mandaté lui accorde une procuration écrite pour ce faire.

Tout investisseur peut demander à tout instant par écrit que les Actions soient inscrites à son nom, auquel cas, à la remise de la lettre de confirmation du Mandataire à l'Agent comptable des registres par cet investisseur, l'Agent comptable des registres consignera le transfert correspondant et le nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires et avisera le Mandataire en conséquence.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actionnaires qui ont acquis des Actions dans des pays où le recours à un mandataire (ou autre Intermédiaire) est nécessaire ou obligatoire pour des raisons pratiques ou pour des raisons légales ou réglementaires.

Pour toute souscription, tout Intermédiaire autorisé à agir en qualité de mandataire est censé déclarer au Conseil d'administration que :

- a) cet investisseur n'est pas un Ressortissant des États-Unis ;
- b) il avisera sans délai le Conseil d'administration et l'Agent comptable des registres s'il apprend qu'un investisseur a acquis la qualité de Ressortissant des États-Unis ;
- c) dans le cas où il serait investi d'un pouvoir discrétionnaire pour des Actions dont le propriétaire réel est un Ressortissant des États-Unis, l'Intermédiaire fera en sorte que ces Actions soient rachetées ; et
- d) il ne transférera ni ne livrera sciemment une quelconque Action ou partie d'Action, non plus qu'un quelconque droit sur des Actions à un Ressortissant

des États-Unis et aucune Action ne sera transférée à destination des États-Unis.

Le Conseil d'administration peut exiger à tout instant des Intermédiaires agissant en qualité de Mandataire qu'ils effectuent toutes déclarations supplémentaires qui sont nécessaires pour se conformer à une quelconque modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

La liste des Mandataires peut être obtenue au siège de la Société.

Dépositaire et Agent payeur

Société Générale Luxembourg est le dépositaire et agent payeur de la Société (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire est une filiale du groupe Société Générale, un établissement de crédit basé à Paris. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée luxembourgeoise, enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 6061, dont le siège social se situe 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg. Son centre opérationnel se situe au 28-32, place de la Gare, L-1616 Luxembourg. Il s'agit d'un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée.

Le Dépositaire exercera ses fonctions et obligations conformément aux articles 33 à 37 de la loi 2010 et au Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive sur les OPCVM (le « Règlement européen de niveau 2 »). La relation entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire est régie par un contrat avec le dépositaire et agent payeur (le « **Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur** »).

Conformément à la Loi de 2010 et en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur, le Dépositaire assure, entre autres, la garde des actifs de la Société et le suivi des flux de trésorerie, ainsi que le suivi et la supervision de certaines tâches de la Société.

En outre, Société Générale Luxembourg agira en tant qu'agent payeur principal de la Société. En cette qualité, la fonction principale de Société Générale Luxembourg sera d'assurer le déroulement des procédures liées au paiement des distributions et, le cas échéant, des produits de rachat liés aux Actions.

Le Dépositaire peut déléguer les Services de conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur) aux Délégués à la conservation des actifs (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur) dans les conditions établies dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur et conformément à l'article 34bis de la Loi 2010 et des articles 13 à 17 du Règlement européen de niveau 2. Pour consulter la liste des Délégués à la conservation des actifs, veuillez cliquer sur le lien suivant <http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/>. Le Dépositaire est également autorisé à déléguer tout autre service en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur autre que les Services de supervision et les Services de suivi des flux de trésorerie (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur).

Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute perte liée aux Actifs détenus en dépôt (tel que cela est défini dans le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur et conformément à l'article 18 du Règlement européen de niveau 2) par le Dépositaire ou le Délégué à la conservation des actifs. Dans ce cas, le Dépositaire sera tenu de restituer des Actifs détenus en dépôt du même type ou le montant correspondant à ces derniers sans retard, à moins que le Dépositaire ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

Lorsqu'il exerce toute autre responsabilité en vertu du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur, le Dépositaire se doit d'agir avec la compétence, le soin et la diligence dont un dépositaire professionnel exerçant le même type d'activité est raisonnablement censé faire preuve. Le Dépositaire est responsable envers la Société pour toute autre perte (autre qu'une perte liée aux Actifs détenus en dépôt décrite ci-dessus) résultant d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'un manquement de la part du Dépositaire (et de ses administrateurs, dirigeants, ou employés). La responsabilité du Dépositaire en ce qui concerne les Services de conservation des actifs ne sera pas affectée par une délégation telle que visée à l'article 34bis de la loi de 2010, et ne fera pas l'objet d'une exclusion ou d'une limitation par le contrat.

Le Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur est conclu pour une durée illimitée. Les parties à celui-ci peuvent le résilier moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Dans le cas d'une résiliation du Contrat avec le Dépositaire et Agent payeur, un nouveau dépositaire sera désigné. Jusqu'à ce qu'il soit remplacé, le dépositaire démissionnaire ou, le cas échéant, révoqué, doit continuer à exécuter ses obligations de garde (uniquement) et, à cet égard, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des actionnaires.

Le Dépositaire n'est responsable d'aucune décision d'investissement de la Société ou de l'un de ses agents, ni des conséquences de ces décisions sur la performance d'un Compartiment donné.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à exercer des activités en rapport avec la Société pouvant créer des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires et le Dépositaire, à moins que le Dépositaire n'ait identifié correctement tout conflit d'intérêts potentiel et n'ait séparé sur le plan fonctionnel et hiérarchique l'exécution des tâches liées à ses dépositaires de ses autres tâches pouvant générer un conflit avec ces dernières, et que les conflits d'intérêts potentiels ne soient clairement identifiés, gérés, surveillés et communiqués aux actionnaires.

À cet égard, le Dépositaire a mis en place une politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt résultant de la concentration des activités du groupe Société Générale ou de la délégation des fonctions de garde à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion.

Cette politique de gestion de conflits d'intérêts veille à :

- Identifier et analyser des situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer les situations de conflits d'intérêts et en effectuer le suivi grâce à :
 - (i) la mise en place de mesures permanentes en vue de gérer les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des liens hiérarchiques et fonctionnels, le suivi de listes d'initiés et la mise en place d'environnements informatiques dédiés ;

- (ii) et à la mise en œuvre, au cas par cas :
 - (a) de mesures préventives appropriées, comme créer une liste de suivi ad hoc, instaurer de nouvelles murailles de Chine, vérifier que les transactions sont traitées de manière adéquate et/ou informer les clients concernés ;
 - (b) ou de refus de gérer des activités pouvant créer de possibles conflits d'intérêts.

Ainsi, le Dépositaire, en sa qualité, d'un côté, de dépositaire et agent de paiement et, de l'autre côté, d'agent administratif, social, domiciliaire, mais aussi d'agent comptable des registres et des transferts de la Société, a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution des tâches sous-traitées par la Société.

En ce qui concerne la délégation des fonctions de garde du Dépositaire à une société liée à d'autres entités de la Société Générale ou à une entité liée à la Société de gestion, la politique mise en œuvre par le Dépositaire consiste en un système veillant à éviter les conflits d'intérêts et à permettre au Dépositaire d'exercer ses activités de manière à ce qu'il puisse toujours agir dans le meilleur intérêt de la Société. La mesure de prévention consiste notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, à effectuer une séparation physique des activités principales pouvant créer de possibles conflits d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et les avantages monétaires et non monétaires, et à instaurer des systèmes et des politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet [ici : https://www.sgbt.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf](https://www.sgbt.lu/fileadmin/user_upload/SGBT/PDF/Summary_of_the_conflicts_of_interest_management_policy.pdf)

Des mises à jour concernant les informations ci-dessus seront disponibles sur demande.

L'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliaire

En vertu d'un accord de novation entrant en vigueur le 1^{er} août 2014 qui a été conclu entre Société Générale Luxembourg (précédemment Société Générale Bank &

Trust S.A.), Société Générale Securities Services Luxembourg S.A. (précédemment EURO-VL Luxembourg S.A.) et la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg a été nommée par la Société de Gestion, sous sa responsabilité et son contrôle, Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire de la Société (l'« **Agent Administratif** »).

Société Générale Luxembourg est une « société anonyme » de droit luxembourgeois dont le siège se trouve au 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg et le centre opérationnel au 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

Les attributions de l'Agent administratif incluent, entre autres, le calcul quotidien de la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment, la tenue de la comptabilité de la Société et toutes les autres fonctions administratives qui sont requises par la législation du Grand-Duché de Luxembourg et sont décrites de façon plus approfondie dans le contrat susmentionné.

Le contrat susmentionné peut être dénoncé par écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de quatre-vingt-dix jours, ou avec effet immédiat dans certaines circonstances.

Le Teneur de registre et Agent de transfert

En vertu d'un accord de novation entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2015 qui a été conclu entre Société Générale Luxembourg (précédemment Société Générale Bank & Trust S.A.), European Fund Services S.A. et la Société de Gestion, Société Générale Luxembourg a été nommée par la Société de Gestion, sous sa responsabilité et son contrôle, Teneur de registre et Agent de transfert de la Société.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège se trouve au 11, avenue Émile Reuter, L-2420 Luxembourg et le centre opérationnel au 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

L'Agent comptable des registres est responsable, entre autres, du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du Registre des actionnaires de la Société, de la

délivrance de Certificats d'Actions sur demande, de la sauvegarde de tous les Certificats d'Actions de la Société qui n'ont pas été émis, de l'acceptation des Certificats d'Actions restitués pour remplacement, rachat ou conversion et de la fourniture et de l'expédition aux actionnaires, sous sa supervision, des déclarations, rapports, notifications et autres documents tels qu'ils sont décrits de façon plus approfondie dans le contrat susmentionné.

Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout instant par une résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité telles qu'elles sont définies dans les Statuts de la Société.

Le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution et de la liquidation de la Société à l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois que le capital tombe en dessous des deux tiers du minimum requis par la Loi de 2010. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des suffrages exprimés des Actionnaires présents à l'assemblée.

La question de la dissolution et de la liquidation de la Société sera également soumise à l'assemblée générale des Actionnaires toutes les fois que le capital tombe en dessous d'un quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale ne sera soumise à aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les Actionnaires détenant un quart des droits de vote qui sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu dans un délai de quarante jours à partir du moment où il est établi que l'actif net de la Société est tombé en dessous des deux tiers ou, le cas échéant, du quart du minimum légal.

L'émission d'Actions nouvelles de la Société prendra fin à la date de publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires à laquelle la dissolution ou la liquidation de la Société sera proposée.

Cet avis sera publié dans au moins deux journaux dont l'un sera un journal luxembourgeois.

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser les actifs

de la Société au mieux des intérêts des Actionnaires sous la supervision de l'autorité de surveillance compétente.

Le produit de la liquidation de chaque Compartiment, net de tous les frais de liquidation, sera réparti par les liquidateurs entre les titulaires d'Actions de chaque Classe à raison de leurs droits respectifs. Conformément à la législation luxembourgeoise, les sommes qui n'auront pas été réclamées par les actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation du Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription prévu par la législation du Luxembourg.

Dissolution d'un Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider à tout instant de dissoudre tout Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment, le Conseil d'administration pourra proposer aux actionnaires de ce Compartiment soit la conversion de leur Classe d'Actions en une Classe d'Actions d'un autre Compartiment aux conditions fixées par le Conseil d'administration, soit le rachat de leurs Actions en espèces à un prix égal à leur Valeur liquidative par action (y compris tous les frais et dépenses causés par la dissolution) calculée le Jour de valorisation décrit dans le paragraphe intitulé Rachat d'Actions.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif de tout compartiment ou Classe d'Actions d'un compartiment est tombée à moins de 10 millions d'Euros ou à un niveau, quel qu'en soit le montant, dont le Conseil d'administration détermine, selon les modalités décrites dans l'Annexe, qu'il est le niveau minimum requis pour que ce Compartiment ou cette Classe d'Actions fonctionne de manière efficiente d'un point de vue économique, ou si un changement de l'environnement politique ou économique de ce Compartiment est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur les investissements de ce Compartiment, le Conseil d'administration pourra décider le rachat forcé de toutes les Actions des Classes en question de ce compartiment à un prix égal à la Valeur liquidative par action (en tenant compte du prix auquel ses investissements sont effectivement réalisés et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet.

La Société adressera aux actionnaires des Classes d'Actions concernées, avant la date d'entrée en vigueur de ce Rachat Forcé, une

notification écrite indiquant les raisons de et la procédure à suivre pour ce rachat. En l'absence de décision contraire adoptée dans l'intérêt des actionnaires ou destinée à préserver l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé en tenant compte du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements.

Toute demande de souscription sera suspendue à partir de l'annonce de la dissolution, de la fusion ou du transfert du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le premier paragraphe des présentes, l'assemblée générale des actionnaires d'une quelconque Classe d'Actions d'un Compartiment peut, sur la proposition du Conseil d'administration, racheter la totalité des Actions de ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur liquidative de leurs Actions (compte tenu du prix et des frais de réalisation effectifs des investissements) calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Cette assemblée générale des actionnaires ne sera soumise à aucune condition de quorum et statuera par une résolution adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actifs qui n'ont pu être distribués à leurs propriétaires au moment de l'exécution du rachat seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront ensuite annulées par la Société.

Fusion, scission ou transfert de Compartiments

Dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe d'Actions en le ou la scindant en plusieurs Compartiments ou Classes d'actions.

Le Conseil d'administration peut décider de consolider une Classe d'Actions de tout Compartiment. Le Conseil d'administration peut aussi soumettre la question de la consolidation d'une Classe à l'assemblée générale des actionnaires de cette Classe. Cette assemblée adoptera une résolution

sur la consolidation à la majorité simple des suffrages exprimés.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes qui précèdent, une assemblée générale des actionnaires de tout Compartiment (ou, le cas échéant, Classe d'Actions) pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider (i) que toutes les Actions de ce Compartiment seront rachetées et la Valeur liquidative des Actions (en tenant compte du prix et des frais de réalisation réels des investissements) sera remboursée aux Actionnaires, cette Valeur liquidative étant calculée le Jour de valorisation où cette décision prend effet, (ii) décider de scinder un Compartiment ou de scinder, consolider ou regrouper des Classes d'Actions d'un même Compartiment. Cette assemblée générale des Actionnaires à laquelle les résolutions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés ne sera soumise à aucune condition de quorum si cette décision n'aboutit pas à la liquidation de la Société. Les produits de liquidation qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg. Si elles ne sont pas réclamées, les sommes ainsi déposées seront perdues selon les modalités prévues par la Loi luxembourgeoise.

La fusion d'un Compartiment avec un Compartiment de la Société ou avec un compartiment d'un autre OPCVM, qu'il soit de droit luxembourgeois ou non, peut être décidée par le Conseil d'administration. Les Actionnaires en seront informés au moins 30 jours avant le dernier jour où le rachat de leurs actions sans frais peut être demandé. Le Conseil d'administration peut soumettre la question de la fusion d'un Compartiment à l'assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment. Cette assemblée n'est soumise à aucune condition de quorum et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La fusion d'un Compartiment de la Société du fait de laquelle la Société cesse d'exister sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires adoptant une résolution à cet effet à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum.

Toute fusion d'un Compartiment sera soumise aux dispositions de la Loi de 2010 ainsi que de tous règlements d'application relatives aux fusions.

Assemblées générales

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu au siège de la Société ou à tout autre lieu précisé dans la convocation, à toute date et heure déterminée par le Conseil d'administration, et au plus tard six mois après la fin du dernier exercice financier écoulé de la Société.

Les actionnaires de tout Compartiment peuvent tenir à tout instant une assemblée générale pour statuer sur toutes affaires concernant exclusivement ce Compartiment. De plus, les actionnaires de toute Classe d'Actions peuvent tenir à tout instant une assemblée générale pour statuer sur toutes affaires concernant exclusivement cette Classe d'Actions.

Tous les avis de convocation aux assemblées seront expédiés par la poste à tous les actionnaires inscrits à l'adresse figurant en regard de leur nom dans le registre des actionnaires au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée. L'avis de convocation précisera le lieu et la date de l'assemblée ainsi que les conditions requises pour y être admis ; il énoncera l'ordre du jour et fera référence aux exigences de la législation luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité pour cette assemblée.

Conformément à la législation luxembourgeoise, les avis supplémentaires seront publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« **RESA** »), dans un journal luxembourgeois et dans toute autre publication choisie par le Conseil d'administration.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que, vis-à-vis de la Société, un investisseur ne pourra exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus en tant qu'actionnaire que directement si l'investisseur en question est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. S'il investit dans la Société par le truchement d'un Intermédiaire (lequel investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte d'un investisseur), un actionnaire ne peut être assuré en toutes circonstances d'exercer directement vis-à-vis de la Société certains de ses droits d'Actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils à propos de leurs droits.

Rapports annuels et semestriels

Les rapports annuels audités et rapports semestriels non audités pourront être consultés aux sièges respectifs de la Société et de l'Agent administratif dans un délai respectif de quatre et deux mois après la fin de la période comptable visée et le dernier rapport annuel sera mis à disposition au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'exercice de la Société s'achève le 31 décembre de chaque année.

Autres documents mis à disposition pour examen

La copie des documents suivants peut être examinée gratuitement tous les jours de la semaine (excepté les samedis et jours fériés) pendant les heures de bureau normales au siège de la Société 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

1. les Statuts de la Société ;
2. les Documents d'information clefs pour les investisseurs (DICI) ;
3. le Contrat de délégation principal ;
4. le contrat avec le Dépositaire et Agent payeur ;
5. l'accord de novation nommant Société Générale Luxembourg (précédemment Société Générale Bank & Trust S.A.) Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire à compter du 1^{er} août 2014 ;
6. l'accord de novation nommant Société Générale Luxembourg (précédemment Société Générale Bank & Trust S.A.) Teneur de registre et Agent de transfert à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
7. le dernier Rapport annuel certifié et le Rapport semestriel de la Société ;
8. les accords de novation nommant Lyxor Asset Management S.A.S. Société de Gestion à compter du 1^{er} février 2014.

La copie des documents énumérés ci-dessus peut être remise sans frais aux investisseurs intéressés sur demande.

Les déclarations figurant dans ce Prospectus reposent sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date de ce Prospectus et sont sujettes à modification en cas de changement affectant cette législation et ces pratiques.

Règlement sur les indices de référence

Le Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** ») est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence assujettit les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés (ou destinés à être utilisés) comme indices de référence dans l'UE à une nouvelle obligation d'agrément ou d'enregistrement par/auprès de l'autorité compétente. Eu égard aux Compartiments, le Règlement sur les indices de référence interdit l'utilisation de tels indices à moins qu'ils ne soient produits par un administrateur de l'UE agréé par ou enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** » ou « **ESMA** ») ou qu'il ne s'agisse d'indices produits en dehors de l'UE qui sont inscrits au registre public de l'AEMF dans le cadre du régime des pays tiers prévu par ledit règlement.

Conformément au Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion établit un plan d'urgence écrit pour les indices utilisés comme indices de référence au sens dudit règlement.

Une copie du plan d'urgence, au sens du Règlement sur les indices de référence, est disponible sur demande et gratuitement au siège de la Société de gestion.

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indice de référence utilisés par un Compartiment et inclus dans le registre tenu par l'ESMA sont les suivants :

Administrateurs d'indices de référence	Pays	Indice de référence
European Money Markets Institute (EMMI)	Belgique	EONIA
Czech Financial Benchmark Facility s.r.o.	République tchèque	Czech Interbank Offer Rate

À la date du présent Prospectus, les autres indices de référence utilisés par les Compartiments sont fournis par des administrateurs d'indices qui bénéficient des dispositions transitoires permises par le Règlement sur les indices de référence et qui, par conséquent, peuvent ne pas encore figurer sur le registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 dudit Règlement.

L'inscription au registre de l'ESMA de tout administrateur d'un indice de référence utilisé par un Compartiment au sens du Règlement sur les indices de référence apparaîtra dans la prochaine mise à jour du Prospectus.

Informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

En vertu du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), la Société de Gestion a l'obligation de fournir des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité (selon la définition ci-dessous) sont pris en compte dans ses décisions d'investissement et sur les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité au niveau des rendements des Compartiments.

Les impacts dus à la réalisation d'un risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque, de la région et/ou de la classe d'actifs. D'une manière générale, la réalisation d'un risque en matière de durabilité pour un actif produira un impact négatif et potentiellement une perte totale de valeur, soit donc un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment concerné.

Par conséquent, une évaluation de l'impact probable doit être conduite au niveau de chaque Compartiment (de plus amples détails et des informations spécifiques figurent dans l'Annexe de chaque Compartiment concerné).

Les « **Facteurs de durabilité** » désignent des éléments liés à l'environnement, à la société, aux employés, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption.

Le « **risque en matière de durabilité** » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou

de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter eux-mêmes un risque, soit avoir un impact sur d'autres risques tels que, sans s'y limiter, les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie, et sont susceptibles d'amplifier sensiblement ces derniers. L'évaluation des risques en matière de durabilité est un procédé complexe qui peut reposer sur des informations ESG, lesquelles peuvent potentiellement être difficiles à obtenir ou incomplètes, résulter d'estimations ou se révéler obsolètes et/ou fortement inadaptées. Ces informations, même une fois identifiées, ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie d'évaluation exacte.

Le risque en matière de durabilité est lié, sans s'y limiter, aux événements relatifs au climat résultant du dérèglement climatique (également appelés risques physiques), ou à la réaction de la société face au changement climatique (risques liés à la transition), et peut par conséquent donner lieu à des pertes non anticipées, susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment concerné. Des événements sociaux (inégalités, inclusion, dialogue social, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changements dans le comportement des consommateurs, etc.) ou des lacunes en matière de gouvernance (violation importante et systématique d'accords internationaux, affaires de corruption, sécurité et hygiène des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également causer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, la Société de Gestion poursuit l'objectif d'atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, quand un Compartiment suit une approche extra-financière par le biais de la mise en œuvre d'un processus d'investissement ESG intégrant (sans s'y limiter) des placements sélectifs, thématiques ou d'impact, le but recherché est une atténuation supplémentaire du risque en matière de durabilité. Dans les deux cas, il convient de souligner qu'aucune garantie être apportée quant à l'élimination totale des risques en matière de durabilité. De plus

amples informations concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement figurent sur le site Internet de la Société de gestion : <https://www.lyxor.com/investissement-sociallement-responsable>.

Sans préjudice de ce qui précède, les investissements sous-jacents des Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, telles que déterminées par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié en tant que de besoin.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lyxor Investment Funds - LYXOR CONSERVATIVE ALLOCATION

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

Le Compartiment **Lyxor Investment Funds - LYXOR CONSERVATIVE ALLOCATION** a pour but, à l'horizon de 3 à 5 ans, de procurer une appréciation nette du capital (compte tenu de tous les frais et dépenses imputables à ce Compartiment) supérieure au taux de référence au jour le jour (**EONIA**) ou au taux du marché monétaire équivalent sur la monnaie de la Classe d'Actions concernée tout en visant une volatilité annuelle de 3 %.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement flexible pour être performant dans la plupart des configurations de marché. Il investira dans un portefeuille diversifié d'instruments liquides.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice servant de référence est l'Eonia capitalisé.

Lorsque la Classe EB aura atteint sa capacité maximale, elle n'acceptera plus de souscriptions supplémentaires. Les Actions de la Classe SI sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par certains investisseurs institutionnels. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements a(ont) dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. La Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements n'est (ne sont) nullement contraint(e)(s) par l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter sensiblement ou totalement de la composition de l'indice.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce compartiment cherche à atteindre son objectif en appliquant un processus d'allocation d'actifs dynamique à un ensemble diversifié de classes d'actifs liquides.

Ce Compartiment investira dans des actifs éligibles, y compris, de façon non limitative, des actions, obligations, fonds indiciels cotés, OPCVM, instruments du marché monétaire, titres intégrant des dérivés, et instruments dérivés tels que des contrats de futures cotés, options cotées, contrats forward et swaps portant notamment sur divers indices d'actions, obligations, monnaies, indices de matières premières et taux d'intérêt.

Si le Compartiment est exposé à un quelconque indice financier, cet indice financier sera éligible pour les investissements des OPCVM conformément aux exigences de la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la Loi de 2010 et les articles 8 et 9 du règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif et la Circulaire de la CSSF n° 14/592 (l'« **Indice éligible** »).

La composition des indices éligibles est généralement révisée et repondérée selon une fréquence quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les opérations de rééquilibrage pourraient avoir une incidence sur les coûts payés ou encourus par le Compartiment et, par conséquent, nuire à sa performance.

Plus précisément, le Compartiment appliquera un processus d'investissement Cœur-Satellite.

Le Cœur est la pièce maîtresse du portefeuille. Il est formé par un portefeuille diversifié investi dans des instruments financiers liés à des indices d'actions, d'obligations et de matières premières ; il correspond à la majeure partie des expositions directionnelles du portefeuille.

La composition du Cœur sera déterminée en fonction de l'Allocation stratégique et de l'Allocation tactique selon les modalités ci-après :

- *L'Allocation stratégique repose notamment sur :*
 - La méthode de budgétisation des risques
 - Le risque est réparti entre plusieurs classes d'actifs de manière à obtenir un portefeuille diversifié.
 - En fonction notamment de
 - Volatilité des marchés
 - Corrélations croisées entre marchés
- *Allocation tactique :*
 - Modulation de l'Allocation Stratégique en se fondant, entre autres, sur une analyse des tendances et une analyse macro-économique mondiale
 - En fonction notamment de
 - Volatilité des marchés
 - Prix du marché
 - Indicateurs macro-économiques.

Le Satellite est composé de stratégies visant à procurer un rendement supplémentaire.

Le Cœur et le Satellite du Compartiment feront l'objet d'un suivi quotidien en appliquant un processus de contrôle des risques de manière à maintenir une volatilité annualisée du Compartiment aux alentours de 3 %.

Le Compartiment s'efforcera de maintenir comme suit son exposition totale aux facteurs de diversification ci-après :

- *Exposition aux marchés d'actions mondiaux comprise entre 0 % et 40 % de la Valeur liquidative ;*
- *Exposition aux marchés d'obligations de qualité investissement des marchés des pays développés comprise entre 0 % et 80 % de la Valeur liquidative (hors positions investies en obligations d'État dont l'échéance résiduelle est de moins de 12 mois)*
- *Exposition aux marchés d'obligations spéculatives d'une échéance résiduelle supérieure à 12 mois comprise entre 0 % et 30 % de l'actif net ;*
- *Exposition aux marchés d'obligations spéculatives d'une échéance résiduelle inférieure à 12 mois comprise entre 0 % et 30 % de la Valeur liquidative ;*
- *Exposition aux marchés des matières premières mondiaux comprise entre 0 % et 20 % de la Valeur liquidative.*

L'exposition se définit, pour chacune des limites susmentionnées, comme la différence entre les positions longues et les positions courtes.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements a(ont) l'intention de lancer des appels d'offres auprès d'établissements financiers de premier ordre pour assurer la meilleure exécution des principales opérations du Compartiment sur ses investissements sous-jacents.

La valorisation des instruments financiers dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements la contrôlera aussi de son côté. Cette contrepartie ne se prévaudra d'aucun droit discrétionnaire quant à la composition des actifs du Compartiment qui sont sous-jacents aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, lesquels sont gérés par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ceux-ci sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

Le Compartiment ne consacrera pas plus de 10 % de son actif net à des OPC.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF n° 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les prises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu au Compartiment et le Compartiment a l'obligation de retourner l'actif acheté en vertu du contrat.)

Si le Compartiment conclut des transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne vendra pas ces titres et ne les donnera pas à un tiers en tant que garantie/sûreté.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, détenir des espèces et valeurs assimilables dans les limites énoncées dans le présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	15%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Prêt de titres	0%	100%

ÉLIGIBILITÉ DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion, agissant au nom de la Société a nommé Lyxor International Asset Management S.A.S. (« **LIAM** ») en tant que

Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») conformément au contrat de gestion des investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à gérer les liquidités et les titres de créance du portefeuille du Compartiment conformément à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus. Le Gestionnaire des investissements pourra recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille dans le respect des dispositions énoncées aux sections « Politique d'investissement » et « Techniques d'investissement » ci-avant.

INVESTISSEURS VISES

Ce Compartiment s'adresse à qui désire avoir une exposition diversifiée aux marchés financiers tout en bénéficiant de performances accrues.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

GESTION DU RISQUE

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques de ce Compartiment est l'approche de la VaR absolue. Le levier prévu (lequel est égal à la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés) du Compartiment avoisine 100 % au regard des observations historiques et il n'est pas prévu qu'il dépasse 300 %.

CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment émettra les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

Classe M (EUR)	Classe A (EUR)	Classe I (EUR) :
Classe M (USD)	Classe A (USD)	Classe I (USD)
Classe M (GBP)	Classe A (GBP)	Classe I (GBP)
Classe M (CHF)	Classe A (CHF)	Classe I (CHF)
Classe M (JPY)	Classe A (JPY)	Classe I (JPY)
Classe M (SEK)	Classe A (SEK)	Classe I (SEK)
Classe M (NOK)	Classe A (NOK)	Classe I (NOK)

Classe M (SGD)	Classe A (SGD)	Classe I (SGD)
Classe M (HKD)	Classe A (HKD)	Classe I (HKD)
Classe M (CAD)	Classe A (CAD)	Classe I (CAD)
Classe M (DKK)	Classe A (DKK)	Classe I (DKK)
Classe M (BRL)	Classe A (BRL)	Classe I (BRL)
Classe M (RMB)	Classe A (RMB)	Classe I (RMB)
Classe B (EUR)	Classe D- B (EUR)	
Classe B (USD)	Classe D- B (USD)	
Classe B (GBP)	Classe D- B (GBP)	
Classe B (CHF)	Classe D- B (CHF)	
Classe B (JPY)	Classe D- B (JPY)	
Classe B (SEK)	Classe D- B (SEK)	
Classe D-M (EUR)	Classe D-A (EUR)	Classe D-I (EUR)
Classe D-M (USD)	Classe D-A (USD)	Classe D-I (USD)
Classe D-M (GBP)	Classe D-A (GBP)	Classe D-I (GBP)
Classe D-M (CHF)	Classe D-A (CHF)	Classe D-I (CHF)
Classe D-M (JPY)	Classe D-A (JPY)	Classe D-I (JPY)
Classe D-M (SEK)	Classe D-A (SEK)	Classe D-I (SEK)
Classe D-M (NOK)	Classe D-A (NOK)	Classe D-I (NOK)
Classe D-M (SGD)	Classe D-A (SGD)	Classe D-I (SGD)
Classe D-M (HKD)	Classe D-A (HKD)	Classe D-I (HKD)
Classe D-M (CAD)	Classe D-A (CAD)	Classe D-I (CAD)
Classe D-M (DKK)	Classe D-A (DKK)	Classe D-I (DKK)
Classe D-M (BRL)	Classe D-A (BRL)	Classe D-I (BRL)
Classe D-M (RMB)	Classe D-A (RMB)	Classe D-I (RMB)

Classe SI (EUR)	Classe D-SI (EUR)	
Classe SI (USD)	Classe D-SI (USD)	
Classe SI (GBP)	Classe D-SI (GBP)	
Classe SI (CHF)	Classe D-SI (CHF)	
Classe SI (JPY)	Classe D-SI (JPY)	
Classe SI (SEK)	Classe D-SI (SEK)	
Classe SI (NOK)	Classe D-SI (NOK)	
Classe SI (HKD)	Classe D-SI (HKD)	

Les Actions des Classes M et D-M ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Les Actions des Classes A, B, D-A et D-B peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions des Classes I et D-I sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions des Classes S-I et D-SI sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions des Classes M, A, I, B et SI sont des Actions de Capitalisation et les Actions des Classes D-M, D-A, D-I, D-B et D-SI sont des Actions de Distribution.

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Afin de protéger les actionnaires des Classes d'actions qui ne sont pas libellées en EUR contre les effets des variations de change, les actifs de ces Classes qui sont libellés en EUR seront couverts vers la monnaie de ces Classes. Le coût et les effets de cette couverture affecteront la Valeur liquidative et les performances de ces Classes d'actions.

RMB fait référence au Renminbi extraterritorial (« CNH »).

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Montant minimum de la souscription initiale :

Classe A (EUR) : 1 000 EUR
Classe A (USD) : 1 000 USD
Classe A (GBP) : 1 000 GBP
Classe A (CHF) : 1 000 CHF
Classe A (JPY) : 100 000 JPY
Classe A (SEK) : 10 000 SEK
Classe A (NOK) : 10 000 NOK
Classe A (SGD) : 1 500 SGD
Classe A (HKD) : 10 000 HKD
Classe A (CAD) : 1 500 CAD
Classe A (DKK) : 5 000 DKK
Classe A (BRL) : 2 500 BRL
Classe A (RMB) : 10 000 RMB

Classe I (EUR) : 500 000 EUR
Classe I (USD) : 500 000 USD
Classe I (GBP) : 500 000 GBP
Classe I (CHF) : 500 000 CHF
Classe I (JPY) : 50 000 000 JPY
Classe I (SEK) : 5 000 000 SEK
Classe I (NOK) : 5 000 000 NOK
Classe I (SGD) : 1 000 000 SGD
Classe I (HKD) : 5 000 000 HKD
Classe I (CAD) : 500 000 CAD
Classe I (DKK) : 5 000 000 DKK
Classe I (BRL) : 1 000 000 BRL
Classe I (RMB) : 5 000 000 RMB

Classe B (EUR) : 250 000 EUR
Classe B (USD) : 250 000 USD
Classe B (GBP) : 250 000 GBP
Classe B (CHF) : 250 000 CHF
Classe B (JPY) : 25 000 000 JPY
Classe B (SEK) : 2 500 000 SEK

Classe M (EUR) : 100 EUR
Classe M (USD) : 100 USD
Classe M (GBP) : 100 GBP
Classe M (CHF) : 100 CHF
Classe M (JPY) : 10 000 JPY
Classe M (SEK) : 1 000 SEK
Classe M (NOK) : 1 000 NOK
Classe M (SGD) : 200 SGD
Classe M (HKD) : 500 HKD
Classe M (CAD) : 150 CAD
Classe M (DKK) : 1 000 DKK
Classe M (BRL) : 200 BRL
Classe M (RMB) : 1 000 RMB

Classe SI (EUR) : 75 000 000 EUR
Classe SI (USD) : 75 000 000 USD
Classe SI (GBP) : 75 000 000 GBP
Classe SI (CHF) : 75 000 000 CHF
Classe SI (JPY) : 7 500 000 000 JPY
Classe SI (SEK) : 750 000 000 SEK
Classe SI (NOK) : 750 000 000 NOK
Classe SI (HKD) : 750 000 000 HKD

Classe D-A (EUR) : 1000 EUR
Classe D-A (USD) : 1000 USD
Classe D-A (GBP) : 1000 GBP
Classe D-A (CHF) : 1000 CHF
Classe D-A (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-A (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-A (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-A (SGD) : 1 500 SGD
Classe D-A (HKD) : 10 000 HKD
Classe D-A (CAD) : 1 500 CAD
Classe D-A (DKK) : 5 000 DKK
Classe D-A (BRL) : 2 500 BRL
Classe D-A (RMB) : 10 000 RMB

Classe D-I (EUR) : 500 000 EUR
Classe D-I (USD) : 500 000 USD
Classe D-I (GBP) : 500 000 GBP
Classe D-I (CHF) : 500 000 CHF
Classe D-I (JPY) : 50 000 000 JPY
Classe D-I (SEK) : 5 000 000 SEK
Classe D-I (NOK) : 5 000 000 NOK
Classe D-I (SGD) : 1 000 000 SGD
Classe D-I (HKD) : 5 000 000 HKD
Classe D-I (CAD) : 500 000 CAD
Classe D-I (DKK) : 5 000 000 DKK
Classe D-I (BRL) : 1 000 000 BRL
Classe D-I (RMB) : 5 000 000 RMB

Classe D-B (EUR) : 250 000 EUR
Classe D-B (USD) : 250 000 USD
Classe D-B (GBP) : 250 000 GBP
Classe D-B (CHF) : 250 000 CHF
Classe D-B (JPY) : 25 000 000 JPY
Classe D-B (SEK) : 2 500 000 SEK

Classe D-M (EUR) : 100 EUR
Classe D-M (USD) : 100 USD
Classe D-M (GBP) : 100 GBP
Classe D-M (CHF) : 100 CHF
Classe D-M (JPY) : 10 000 JPY
Classe D-M (SEK) : 1 000 SEK
Classe D-M (NOK) : 1 000 NOK
Classe D-M (SGD) : 200 SGD
Classe D-M (HKD) : 500 HKD
Classe D-M (CAD) : 150 CAD
Classe D-M (DKK) : 1 000 DKK
Classe D-M (BRL) : 200 BRL
Classe D-M (RMB) : 1 000 RMB

Classe D-SI (EUR) : 75 000 000 EUR
Classe D-SI (USD) : 75 000 000 USD
Classe D-SI (GBP) : 75 000 000 GBP
Classe D-SI (CHF) : 75 000 000 CHF
Classe D-SI (JPY) : 7 500 000 000 JPY
Classe D-SI (SEK) : 750 000 000 SEK
Classe D-SI (NOK) : 750 000 000 NOK
Classe D-SI (HKD) : 750 000 000 HKD

Montant minimum des souscriptions supplémentaires :

Classe A (EUR) : une Action
Classe A (USD) : une Action
Classe A (GBP) : une Action
Classe A (CHF) : une Action
Classe A (JPY) : une Action
Classe A (SEK) : une Action
Classe A (NOK) : une Action
Classe A (SGD) : une Action
Classe A (HKD) : une Action
Classe A (CAD) : une Action
Classe A (DKK) : une Action
Classe A (BRL) : une Action
Classe A (RMB) : une Action

Classe I (EUR) : une Action
Classe I (USD) : une Action
Classe I (GBP) : une Action
Classe I (CHF) : une Action
Classe I (JPY) : une Action
Classe I (SEK) : une Action
Classe I (NOK) : une Action
Classe I (SGD) : une Action
Classe I (HKD) : une Action
Classe I (CAD) : une Action
Classe I (DKK) : une Action
Classe I (BRL) : une Action
Classe I (RMB) : une Action

Classe B (EUR) : un millième d'Action
Classe B (USD) : un millième d'Action
Classe B (GBP) : un millième d'Action
Classe B (CHF) : un millième d'Action
Classe B (JPY) : un millième d'Action
Classe B (SEK) : un millième d'Action

Classe M (EUR) : une Action
Classe M (USD) : une Action
Classe M (GBP) : une Action
Classe M (CHF) : une Action
Classe M (JPY) : une Action
Classe M (SEK) : une Action
Classe M (NOK) : une Action
Classe M (SGD) : une Action
Classe M (HKD) : une Action
Classe M (CAD) : une Action
Classe M (DKK) : une Action
Classe M (BRL) : une Action
Classe M (RMB) : une Action

Classe D-A (EUR) : une Action
Classe D-A (USD) : une Action
Classe D-A (GBP) : une Action
Classe D-A (CHF) : une Action
Classe D-A (JPY) : une Action
Classe D-A (SEK) : une Action
Classe D-A (NOK) : une Action
Classe D-A (SGD) : une Action

Classe D-A (HKD) : une Action
Classe D-A (CAD) : une Action
Classe D-A (DKK) : une Action
Classe D-A (BRL) : une Action
Classe D-A (RMB) : une Action

Classe D-I (EUR) : une Action
Classe D-I (USD) : une Action
Classe D-I (GBP) : une Action
Classe D-I (CHF) : une Action
Classe D-I (JPY) : une Action
Classe D-I (SEK) : une Action
Classe D-I (NOK) : une Action
Classe D-I (SGD) : une Action
Classe D-I (HKD) : une Action
Classe D-I (CAD) : une Action
Classe D-I (DKK) : une Action
Classe D-I (BRL) : une Action
Classe D-I (RMB) : une Action

Classe D-B (EUR) : un millième d'Action
Classe D-B (USD) : un millième d'Action
Classe D-B (GBP) : un millième d'Action
Classe D-B (CHF) : un millième d'Action
Classe D-B (JPY) : un millième d'Action
Classe D-B (SEK) : un millième d'Action

Classe D-M (EUR) : une Action
Classe D-M (USD) : une Action
Classe D-M (GBP) : une Action
Classe D-M (CHF) : une Action
Classe D-M (JPY) : une Action
Classe D-M (SEK) : une Action
Classe D-M (NOK) : une Action
Classe D-M (SGD) : une Action
Classe D-M (HKD) : une Action
Classe D-M (CAD) : une Action
Classe D-M (DKK) : une Action
Classe D-M (BRL) : une Action
Classe D-M (RMB) : une Action

Classe SI (EUR) : une Action
Classe SI (USD) : une Action
Classe SI (GBP) : une Action
Classe SI (CHF) : une Action
Classe SI (JPY) : une Action
Classe SI (SEK) : une Action
Classe SI (NOK) : une Action
Classe SI (HKD) : une Action

Classe D-SI (EUR) : une Action
Classe D-SI (USD) : une Action
Classe D-SI (GBP) : une Action
Classe D-SI (CHF) : une Action
Classe D-SI (JPY) : une Action
Classe D-SI (SEK) : une Action
Classe D-SI (NOK) : une Action
Classe D-SI (HKD) : une Action

Seuil de détention :

Néant

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent être transmises en indiquant soit un montant en espèces exprimé dans la monnaie de la Classe concernée, soit un nombre d'Actions et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de souscription transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent payeur au plus tard trois Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné, sauf dans le cas où le Conseil d'administration en décide autrement.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent être transmises en indiquant le nombre d'Actions à racheter et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de rachat transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard trois Jours ouvrés (tels qu'ils sont définis dans les présentes) après le Jour de valorisation concerné.

Des délais différents peuvent s'appliquer si une souscription et/ou un rachat est effectué(e) par le truchement d'un intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes nommées dans un pays donné).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT

OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

- Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 1 % du Prix d'Émission peut être ajoutée au Prix d'Émission par les distributeurs des Actions du Compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer au paiement des Commissions de souscription.

Aucune Commission de souscription ne sera appliquée aux Actions des Classes I, D-I, SI et D-SI.

- Commission de rachat

Aucune Commission de rachat ne sera appliquée aux demandes de rachat portant sur l'une quelconque des Classes d'Actions.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Actions de Distribution : le Compartiment a l'intention, à la discrétion de la Société de Gestion, de distribuer tous les ans aux Actions de Distribution des dividendes en espèces prélevés sur les revenus des investissements et/ou les plus-values nettes sous réserve que le Conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividende selon une fréquence mensuelle, trimestrielle ou autre. Si les revenus des investissements et plus-values nettes sont insuffisants pour payer les dividendes déclarés, le Compartiment pourra décider d'honorer ces distributions au moyen d'un prélèvement sur son capital.

DÉFINITIONS

« Jour ouvré » ou « Jour ouvrable » :

- tout jour de travail entier durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg, à New York et à Paris ;
- et les bourses sont ouvertes dans le cadre d'une séance de négociation normale aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni ;
- ou tout autre jour fixé par le Conseil d'administration.

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : tout jour qui est un Jour ouvré, sauf spécification contraire du Conseil d'administration.

« Délai de souscription » et « Délai de rachat » : tout Jour de valorisation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

COMMISSION DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements recevront tous les mois à terme échu une Commission de gestion prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- Classe M : jusqu'à 1,20 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-M : jusqu'à 1,20 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe A : jusqu'à 0,90 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-A : jusqu'à 0,90 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe B : jusqu'à 0,50 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-B : jusqu'à 0,50 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe I : jusqu'à 0,40 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-I : jusqu'à 0,40 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe S-I : jusqu'à 0,40 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-SI : jusqu'à 0,40 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative

La Commission de gestion servira à rémunérer le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative initiale par action à la Date de création du Compartiment, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Classe A (EUR) : 100 EUR
Classe A (USD) : 100 USD
Classe A (GBP) : 100 GBP
Classe A (CHF) : 100 CHF
Classe A (JPY) : 10 000 JPY
Classe A (SEK) : 1 000 SEK
Classe A (NOK) : 1 000 NOK
Classe A (SGD) : 100 SGD
Classe A (HKD) : 1 000 HKD
Classe A (CAD) : 100 CAD
Classe A (DKK) : 1 000 DKK
Classe A (BRL) : 100 BRL
Classe A (RMB) : 1 000 RMB

Classe I (EUR) : 1 000 EUR
Classe I (USD) : 1 000 USD
Classe I (GBP) : 1 000 GBP
Classe I (CHF) : 1 000 CHF
Classe I (JPY) : 100 000 JPY
Classe I (SEK) : 10 000 SEK
Classe I (NOK) : 10 000 NOK
Classe I (SGD) : 1 000 SGD
Classe I (HKD) : 10 000 HKD
Classe I (CAD) : 1 000 CAD
Classe I (DKK) : 10 000 DKK
Classe I (BRL) : 1 000 BRL
Classe I (RMB) : 10 000 RMB

Classe B (EUR) : 1 000 EUR
Classe B (USD) : 1 000 USD
Classe B (GBP) : 1 000 GBP
Classe B (CHF) : 1 000 CHF
Classe B (JPY) : 100 000 JPY
Classe B (SEK) : 10 000 SEK

Classe M (EUR) : 100 EUR
Classe M (USD) : 100 USD
Classe M (GBP) : 100 GBP
Classe M (CHF) : 100 CHF
Classe M (JPY) : 10 000 JPY
Classe M (SEK) : 1 000 SEK
Classe M (NOK) : 1 000 NOK
Classe M (SGD) : 100 SGD
Classe M (HKD) : 1 000 HKD
Classe M (CAD) : 100 CAD
Classe M (DKK) : 1 000 DKK
Classe M (BRL) : 100 BRL
Classe M (RMB) : 1 000 RMB

Classe SI (EUR) : 1 000 EUR
Classe SI (USD) : 1 000 USD
Classe SI (GBP) : 1 000 GBP
Classe SI (CHF) : 1 000 CHF
Classe SI (JPY) : 100 000 JPY
Classe SI (SEK) : 10 000 SEK
Classe SI (NOK) : 10 000 NOK
Classe SI (HKD) : 10 000 HKD

Classe D-A (EUR) : 100 EUR
Classe D-A (USD) : 100 USD
Classe D-A (GBP) : 100 GBP
Classe D-A (CHF) : 100 CHF
Classe D-A (JPY) : 10 000 JPY
Classe D-A (SEK) : 1 000 SEK
Classe D-A (NOK) : 1 000 NOK
Classe D-A (SGD) : 100 SGD
Classe D-A (HKD) : 1 000 HKD
Classe D-A (CAD) : 100 CAD
Classe D-A (DKK) : 1 000 DKK
Classe D-A (BRL) : 100 BRL
Classe D-A (RMB) : 1 000 RMB

Classe D-I (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-I (USD) : 1 000 USD

Classe D-I (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-I (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-I (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-I (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-I (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-I (SGD) : 1 000 SGD
Classe D-I (HKD) : 10 000 HKD
Classe D-I (CAD) : 1 000 CAD
Classe D-I (DKK) : 10 000 DKK
Classe D-I (BRL) : 1 000 BRL
Classe D-I (RMB) : 10 000 RMB

Classe D-B (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-B (USD) : 1 000 USD
Classe D-B (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-B (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-B (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-B (SEK) : 10 000 SEK

Classe D-M (EUR) : 100 EUR
Classe D-M (USD) : 100 USD
Classe D-M (GBP) : 100 GBP
Classe D-M (CHF) : 100 CHF
Classe D-M (JPY) : 10 000 JPY
Classe D-M (SEK) : 1 000 SEK
Classe D-M (NOK) : 1 000 NOK
Classe D-M (SGD) : 100 SGD
Classe D-M (HKD) : 1 000 HKD
Classe D-M (CAD) : 100 CAD
Classe D-M (DKK) : 1 000 DKK
Classe D-M (BRL) : 100 BRL
Classe D-M (RMB) : 1 000 RMB

Classe D-SI (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-SI (USD) : 1 000 USD
Classe D-SI (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-SI (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-SI (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-SI (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-SI (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-SI (HKD) : 10 000 HKD

COMMISSION DE PERFORMANCE

En sus de la Commission de gestion, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements percevra une commission de performance prélevée sur l'actif du Compartiment et égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions. Aucune Commission de performance ne sera appliquée aux Actions des Classes B, SI, D-B et D-SI.

La Commission de Performance est due en cas de surperformance, c'est-à-dire si l'augmentation de la Valeur liquidative de la Classe concernée pendant une Période pour laquelle est calculée la commission de performance excède l'augmentation de la

Valeur de l'Indice de Référence concerné observée sur la même période conformément au principe de la performance maximale de référence.

Toute Commission de performance de la Classe concernée, laquelle est acquise pour chaque Jour de valorisation, est égale à la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Performance maximale de référence (High Water Mark), est le plus élevé. La provision comptable est ajustée tous les Jours de valorisation de manière à refléter les performances d'une Classe d'Actions, qu'elles soient positives ou négatives. Si la Valeur liquidative de la Classe en question est inférieure à la Valeur de l'Indice de Référence ou à la Performance maximale de référence, la provision constituée est restituée à cette Classe d'Actions. La provision comptable ne peut jamais être inférieure à zéro.

Dans cette section :

Le « **Taux de la performance** » signifie 10 % au maximum.

La « **Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n)** » signifie la période d'un an débutant le 1er janvier de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et s'achevant le 31 décembre de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

La « **Valeur maximale de référence (0)** » d'une Classe signifie, pour la première Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la Valeur liquidative initiale acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur maximale de référence (n)** » d'une Classe signifie la Valeur liquidative acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe à la fin de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n-1), sauf si la Valeur maximale de référence (n) est inférieure à la Valeur maximale de référence la plus élevée depuis la création de cette Classe qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette même Classe, auquel cas la Valeur maximale de référence (n) sera égale à cette Valeur maximale de référence la plus élevée qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur de l'Indice de Référence** » de la Classe d'Actions concernée signifie la Valeur liquidative hypothétique déterminée à partir de la Valeur liquidative initiale de cette même Classe telle qu'elle s'établit à la création de cette Classe en supposant une performance déterminée sur la base du Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe.

Tout « Surplus de performance d'une Classe d'Actions » signifie, pour toute Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Valeur maximale de référence (n), est le plus élevé.

Le « **Taux de rendement minimal exigé** » signifie la performance du taux composé déterminée pour la Période pour laquelle est calculée la commission de performance, des taux suivants :

- le taux EONIA pour les Classes libellées en EUR ;
- le taux des Fonds fédéraux (Fed Funds) pour les Classes libellées en USD ;
- le taux du Libor GBP 1W pour les Classes libellées en GBP ;
- le taux du Libor CHF 1W pour les Classes libellées en CHF ;
- le taux du Libor JPY 1W pour les Classes libellées en JPY ;
- le taux du Libor SEK 1M pour les Classes libellées en SEK ;
- le taux du Libor NOK 1M pour les Classes libellées en NOK ;
- le taux du Libor SGD 1M pour les Classes libellées en SGD ;
- le taux du Libor HKD 1M pour les Classes libellées en HKD ;
- le taux du Libor CAD 1M pour les Classes libellées en CAD ;
- le taux du Libor DKK 1M pour les Classes libellées en DKK ;
- le taux du Libor BRL 1M pour les Classes libellées en BRL ;
- le taux du Libor RMB 1M pour les Classes libellées en RMB.

Si le Taux de rendement minimum exigé de la Classe en question est inférieur à 0, il sera estimé à 0.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats et n'émet pas d'unités de nouvelles séries pour le

calcul de la Commission de performance. L'emploi de règles de péréquation ou l'émission de nouvelles séries d'unités garantit que la commission d'intéressement aux performances due par un investisseur peut être directement rattachée aux performances spécifiques des actions du Compartiment qui sont détenues par cet actionnaire.

La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance telle qu'elle est décrite plus haut implique de corriger la Valeur liquidative de chaque Classe de toute provision pour Commission de performance à chaque Date de valorisation pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Classe d'Actions en question à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat dès lors que l'on rapporte ce niveau à la performance globale de la Classe pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe et à la date des souscriptions et rachats portant sur cette Classe au cours de ladite Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe.

Afin de dissiper toute ambiguïté, la distribution de dividendes sera prise en compte pour le calcul de la Commission de Performance relative aux Actions des Classes D-M, D-A et D-I.

En outre, les investisseurs sont informés que, dans le cas où ils ont demandé le rachat de leurs actions avant la fin de toute Période pour laquelle est calculée la Commission de performance d'une Classe d'Actions, toute Commission de performance courue mais non encore payée au titre de leur participation pendant cette Période sera conservée et payée à la Société de Gestion et/ou au Gestionnaire des investissements même si cette Commission de performance ne devrait pas lui(leur) être payée à la fin de ladite période.

LES COMMISSIONS DUES À L'AGENT ADMINISTRATIF, À L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET À LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent

domiciliaire ainsi que le Teneur de registre et Agent de transfert recevront tous les mois à terme échu une commission (les « Commissions d'administration ») égale, le cas échéant, à 0,15 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative du Compartiment.

Ces Commissions d'administration pourront être payées à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire des investissements, qui paiera ultérieurement le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, agent social et agent domiciliaire et le Teneur de registre et Agent de transfert.

AUTRES FRAIS ET DÉPENSES

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, les Autres frais et dépenses spécifiques à un Compartiment ou Classe d'Actions seront supportés par la Société de gestion, étant précisé que cette dernière a le droit de refacturer à ce Compartiment tout ou partie de ces Autres frais et dépenses ou de les faire payer directement par ledit Compartiment.

Cependant, une partie des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment du fait, le cas échéant, de la constitution de ce Compartiment et de l'émission initiale d'Actions par ce dernier (y compris ceux qui sont encourus du fait de la préparation et de la publication des documents de vente de ce Compartiment, la totalité des frais juridiques, fiscaux et d'impression ainsi que certains frais de lancement, notamment les frais de publicité et les autres frais d'établissement) sera amortie sur une durée n'excédant pas cinq ans pour le montant qui sera déterminé de façon équitable par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, le montant total des Commissions d'administration et des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment ne pourra, pour chaque Classe, dépasser 0,20 % par an de la Valeur liquidative de cette Classe.

COTATION

Il peut être envisagé à l'avenir de demander la cotation des Actions du Compartiment sur une ou plusieurs Bourses européennes.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Sans préjudice des dispositions de la Section intitulée Risques liés aux investissements qui figurent dans le Prospectus, il est rappelé que, étant donné la Politique d'investissement du Compartiment, tout investissement dans le Compartiment comporte des risques non négligeables et ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent supporter le risque de perdre une part notable de leur mise de fonds. Les personnes envisageant d'investir doivent prendre en considération les facteurs ci-après, entre autres, avant de souscrire des Actions :

Comme pour tout fonds d'investissement, la valeur des Actions du Compartiment est sujette aux fluctuations des marchés. La valeur des Actions peut donc augmenter, mais aussi baisser.

Comme le Compartiment conclut des contrats sur des produits dérivés, il peut être sujet à une volatilité et à un risque de contrepartie accrus. Le Compartiment pourrait subir une perte (laquelle pourrait toutefois être limitée par l'utilisation d'actifs reçus en garantie) en cas de cessation de paiements ou de défaillance d'une contrepartie. Certains instruments financiers dérivés peuvent donner lieu à un effet de levier (contrats à terme cotés). En conséquence, le Compartiment peut être exposé à une volatilité accrue et à des fluctuations de marché amplifiées.

Risques liés aux distributions : Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment effectuera des distributions au profit des Actions de Distribution. De plus, si les revenus et/ou plus-values obtenus par le Compartiment sont insuffisants pour payer une distribution déclarée par ce Compartiment, il lui est loisible, à sa discrétion, de financer cette distribution au moyen d'un prélèvement sur le capital du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas où une distribution est payée au moyen d'un prélèvement sur le capital, elle correspond à la restitution ou au retrait soit d'une partie du montant qu'ils avaient investi à l'origine, soit des plus-values revenant à ce compartiment, si bien qu'elle entraînera généralement une diminution immédiate de la valeur des Actions.

Risque lié aux titres non Investment Grade (à haut rendement) :

Le Compartiment peut être exposé, directement ou indirectement, à des obligations dont la

notation est inférieure à « investment grade » ou à des obligations non notées mais jugées de qualité comparable à celles de notation inférieure à « investment grade ». Ces titres peuvent être sujets, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'émetteur, à un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que des titres mieux notés similaires et leur valeur de marché peut également être plus volatile.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, l'objectif poursuivi est d'atténuer les risques en matière de durabilité rencontrés par le Compartiment. *Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les Risques en matière de durabilité puissent être entièrement écartés, et la survenance de tels risques est susceptible de porter fortement préjudice à la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations figurent dans la section « Transparence en matière de durabilité » du Prospectus.*

La Règle Volcker

Les récentes modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Fonds et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que « commodity pool operator » pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Règle Volcker exclut de la définition de « fonds visé » les fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique qui satisfont à certains critères.

Pour être considéré comme un fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, un fonds doit remplir les conditions suivantes :

1) il doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis (en ce compris tout état, possession ou territoire) ;

2) les participations dans le fonds peuvent être offertes et vendues aux investisseurs de détail dans la juridiction dont relève le fonds ;

3) les participations dans le fonds sont vendues principalement par le biais d'une ou plusieurs offre(s) publique(s) en dehors des États-Unis (le fait de vendre principalement en dehors des États-Unis implique que, dans le cadre de l'offre initiale, au moins 85 % des participations dans le véhicule d'investissement soient placées auprès d'investisseurs qui ne sont pas résidents des États-Unis) ;

4) si le fonds est effectivement détenu par des investisseurs de détail,

a. il doit être coté sur une Bourse, dans le cas d'un ETF

b. s'il ne s'agit pas d'un ETF, il doit être effectivement détenu par des investisseurs de détail auxquels il est accessible moyennant un montant minimum de souscription ne dépassant pas 25 000 euros ;

5) les documents d'offre publique doivent être mis à la disposition du public ;

6) une condition supplémentaire est applicable aux entités bancaires constituées ou implantées aux États-Unis eu égard aux fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique vis-à-vis desquels ils agissent en qualité de promoteur : les participations dans le fonds sont vendues principalement à des personnes distinctes de l'entité bancaire promotrice constituée ou établie aux États-Unis, du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, des affiliés de l'entité bancaire promotrice américaine et du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, ainsi que des administrateurs et employés de ces entités.

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.



La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Fonds au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat de parts dans le Fonds.

ANNEXE 2

Lyxor Investment Funds - LYXOR FLEXIBLE ALLOCATION

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

Le Compartiment **Lyxor Investment Funds – LYXOR FLEXIBLE ALLOCATION** a pour but, à l'horizon de 3 à 5 ans, de procurer une appréciation nette du capital (compte tenu de tous les frais et dépenses imputables à ce Compartiment) supérieure au taux de l'**EONIA** (Euro OverNight Index Average) ou au taux du marché monétaire équivalent dans la monnaie de la Classe d'Actions concernée tout en limitant la volatilité annuelle à 8 %.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement flexible pour être performant dans la plupart des configurations de marché. Il investira dans un portefeuille diversifié d'instruments liquides.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice utilisé comme référence est l'EONIA capitalisé ou le taux du marché monétaire équivalent dans la devise pertinente de la Classe d'Actions.

Lorsque la Classe EB aura atteint sa capacité maximale, elle n'acceptera plus de souscriptions supplémentaires.

Les Actions de la Classe SI sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par certains investisseurs institutionnels. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements a(ont) dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. La Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements n'est (ne sont) nullement contraint(e)(s) par l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter sensiblement ou totalement de la composition de l'indice.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce compartiment cherche à atteindre son objectif en appliquant un processus d'allocation

d'actifs dynamique à un ensemble diversifié de classes d'actifs liquides.

Ce Compartiment investira dans des actifs éligibles, y compris, de façon non limitative, des actions, des obligations, des fonds indiciels cotés (ETF), des OPCVM, des instruments du marché monétaire, des titres intégrant des produits et instruments dérivés (par exemple, des contrats à terme standardisés et des options cotés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps portant notamment sur des actions, des obligations, des devises, des matières premières, des indices et des taux d'intérêt).

Si le Compartiment est exposé à un quelconque indice financier, celui-ci sera éligible aux OPCVM conformément aux exigences de la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la Loi de 2010 et les articles 8 et 9 du règlement Grand ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif et la Circulaire de la CSSF n° 14/592 (l'« Indice éligible »).

La composition des indices éligibles est généralement révisée et repondérée selon une fréquence quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les opérations de rééquilibrage pourraient avoir une incidence sur les coûts payés ou encourus par le Compartiment et, par conséquent, nuire à sa performance.

Plus précisément, le Compartiment appliquera un processus d'investissement Cœur-Satellite.

Le Cœur est la pièce maîtresse du portefeuille. Il est formé par un portefeuille diversifié investi dans des instruments financiers liés à des indices d'actions, d'obligations et de matières premières mentionnés ci-dessus ; il représente la majeure partie des expositions directionnelles du portefeuille.

La composition du Cœur sera déterminée en fonction de l'Allocation stratégique et de l'Allocation tactique selon les modalités ci-après :

- *L'Allocation stratégique repose notamment sur :*
 - La méthode de budgétisation des risques
 - Le risque est réparti entre plusieurs

- classes d'actifs de manière à obtenir un portefeuille diversifié.
- En fonction notamment de
 - Volatilité des marchés
 - Corrélations croisées entre marchés
 - *Allocation tactique* :
 - Modulation de l'Allocation Stratégique en se fondant, entre autres, sur une analyse des tendances et une analyse macro-économique mondiale
 - En fonction notamment de
 - Volatilité des marchés
 - Prix du marché
 - Indicateurs macro-économiques.

Le Satellite est composé de stratégies visant à procurer un rendement supplémentaire.

Le Cœur et le Satellite du Compartiment feront l'objet d'un suivi quotidien en appliquant un processus de contrôle des risques de manière à maintenir une volatilité annualisée du Compartiment aux alentours de 8%.

Le Compartiment s'efforcera de maintenir comme suit son exposition totale aux facteurs de diversification ci-après :

- *Exposition aux marchés d'actions mondiaux comprise entre 0 % et 100% de la Valeur liquidative ;*
- *Exposition aux marchés d'obligations de qualité investissement des marchés des pays développés comprise entre 0 % et 200% de la Valeur liquidative (hors positions investies en obligations d'État dont l'échéance résiduelle est de moins de 12 mois)*
- *Exposition aux marchés d'obligations spéculatives d'une échéance résiduelle supérieure à 12 mois comprise entre 0 % et 50% de l'actif net ;*
- *Exposition aux marchés d'obligations spéculatives d'une échéance résiduelle inférieure à 12 mois comprise entre 0 % et 50% de la Valeur liquidative ;*
- *Exposition aux marchés des matières premières mondiaux comprise entre 0 % et 50% de la Valeur liquidative.*

L'exposition se définit, pour chacune des limites susmentionnées, comme la différence entre les positions longues et les positions courtes.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements a(ont) l'intention de lancer des appels d'offres auprès d'établissements

financiers de premier ordre pour assurer la meilleure exécution des principales opérations du Compartiment sur ses investissements sous-jacents.

La valorisation des instruments financiers dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion et/ou le Gestionnaire des investissements la contrôleront aussi de leur côté. Cette contrepartie ne se prévaudra d'aucun droit discrétionnaire quant à la composition des actifs du Compartiment qui sont sous-jacents aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, lesquels sont gérés par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements.

Malgré toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, ceux-ci sont sujets à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit à ce propos.

Le Compartiment ne consacrera pas plus de 10 % de son actif net à des OPC.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF n° 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les prises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu au Compartiment et le Compartiment a l'obligation de retourner l'actif acheté en vertu du contrat./))

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de détention et du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, détenir des espèces et valeurs assimilables dans les limites énoncées dans le présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'exposition du Compartiment aux TRS est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
TRS	40%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Prêt de titres	0%	100%

ÉLIGIBILITÉ DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion, agissant au nom de la Société a nommé Lyxor International Asset Management S.A.S. (« **LIAM** ») en tant que Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») conformément au contrat de gestion des investissements (le « **Contrat** »). Aux termes de ce Contrat, le Gestionnaire des investissements s'est engagé à gérer les liquidités et les titres de créance du portefeuille du Compartiment conformément à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessus. Le Gestionnaire des

investissements pourra recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille dans le respect des dispositions énoncées aux sections « Politique d'investissement » et « Techniques d'investissement » ci-avant.

INVESTISSEURS VISES

Ce Compartiment s'adresse à qui désire avoir une exposition diversifiée aux marchés financiers tout en bénéficiant de performances accrues.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

GESTION DU RISQUE

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques de ce Compartiment est l'approche de la VaR absolue. Le levier prévu (lequel est égal à la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés) du Compartiment avoisine 250 % et il n'est pas prévu qu'il dépasse 500 %.

CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment émettra les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

Classe M (EUR)	Classe D-M (EUR)
Classe M (USD)	Classe D-M (USD)
Classe M (GBP)	Classe D-M (GBP)
Classe M (CHF)	Classe D-M (CHF)
Classe M (JPY)	Classe D-M (JPY)
Classe M (SEK)	Classe D-M (SEK)
Classe M (NOK)	Classe D-M (NOK)
Classe M (HKD)	Classe D-M (HKD)

Classe A (EUR)	Classe D-A (EUR)
Classe A (USD)	Classe D-A (USD)
Classe A (GBP)	Classe D-A (GBP)
Classe A (CHF)	Classe D-A (CHF)
Classe A (JPY)	Classe D-A (JPY)
Classe A (SEK)	Classe D-A (SEK)
Classe A (NOK)	Classe D-A (NOK)
Classe A (HKD)	Classe D-A (HKD)

Classe AS (USD)
Classe AS (AUD)

Classe I (EUR)	Classe D-I (EUR)
Classe I (USD)	Classe D-I (USD)
Classe I (GBP)	Classe D-I (GBP)
Classe I (CHF)	Classe D-I (CHF)
Classe I (JPY)	Classe D-I (JPY)
Classe I (SEK)	Classe D-I (SEK)

Classe I (NOK)
Classe I (HKD)

Classe D-I (NOK)
Classe D-I (HKD)

Les Actions de la Classe X-M sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par certains investisseurs.

Classe SI (EUR)
Classe SI (USD)
Classe SI (GBP)
Classe SI (CHF)
Classe SI (JPY)
Classe SI (SEK)
Classe SI (NOK)
Classe SI (HKD)

Classe D-SI (EUR)
Classe D-SI (USD)
Classe D-SI (GBP)
Classe D-SI (CHF)
Classe D-SI (JPY)
Classe D-SI (SEK)
Classe D-SI (NOK)
Classe D-SI (HKD)

Les Actions de la Classe D-A sont des Actions de Distribution qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Classe B (GBP)
Classe B (EUR)
Classe B (USD)
Classe B (CHF)
Classe B (SEK)

Classe D- B (GBP)
Classe D- B (EUR)
Classe D- B (USD)
Classe D- B (CHF)
Classe D- B (SEK)

Les Actions de la Classe D-M sont des Actions de Distribution qui ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Classe R (GBP)
Classe R (EUR)
Classe R (USD)
Classe R (CHF)
Classe R (SEK)

Classe D-R (GBP)
Classe D-R (EUR)
Classe D-R (USD)
Classe D-R (CHF)
Classe D-R (SEK)

Les Actions de la Classe D-I sont des Actions de Distribution réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Classe RP (EUR)
Classe RP (USD)
Classe RP (GBP)
Classe RP (CHF)
Classe RP (JPY)
Classe RP (SEK)
Classe RP (NOK)
Classe RP (HKD)

Classe D-N (EUR)
Classe D-N (USD)
Classe D-N (CHF)

Les Actions de la Classe B sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe R sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe D-B sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Classe X-M (EUR)
Classe X-M (USD)
Classe N (EUR)
Classe N (USD)
Classe N (CHF)

Les Actions de la Classe A sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de Classe AS sont des Actions de Capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels japonais au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe M sont des Actions de Capitalisation qui ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Les Actions de Classe I sont des Actions de Capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe D-R sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de Classe SI sont des Actions de Capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe D-SI sont des Actions de Distribution réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe X-M seront proposées à la souscription jusqu'au 30 septembre 2012, sauf si le Conseil d'administration décide d'en autoriser la souscription après l'expiration de ce délai.

Les Actions de la Classe N sont des Actions de Capitalisation qui ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Les Actions de la Classe D-N sont des Actions de Distribution qui ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Les Actions de la Classe RP sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par

- les intermédiaires financiers et les distributeurs qui ne sont pas autorisés par les lois locales ou les réglementations qui leur sont applicables à recevoir et/ou à prendre de commission sur les frais de gestion.
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de manière indépendante (au sens de la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (« **directive MIF II** »)) au sein de l'Union européenne ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de conseil en investissement de manière non-indépendante (au sens de la directive MIF II) au sein de l'Union européenne et qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir ou de prendre de commission sur les frais de gestion ; et
- Tout autre investisseur ayant convenu avec ses clients de ne pas recevoir de commission sur les frais de gestion.

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Afin de protéger les actionnaires des Classes d'actions qui ne sont pas libellées en EUR contre les effets des variations de change, les actifs de ces Classes qui sont libellés en EUR seront couverts vers la monnaie de ces Classes. Le coût et les effets de cette couverture affecteront la Valeur liquidative et les performances de ces Classes d'actions.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Classe A (EUR) : 1 000 EUR
Classe A (USD) : 1 000 USD
Classe A (GBP) : 1 000 GBP
Classe A (CHF) : 1 000 CHF
Classe A (JPY) : 100 000 JPY
Classe A (SEK) : 10 000 SEK
Classe A (NOK) : 10 000 NOK

Classe A (HKD) : 10 000 HKD

Classe AS (USD) : 1 000 USD
Classe AS (AUD) : 1 000 AUD

Classe I (EUR) : 500 000 EUR
Classe I (USD) : 500 000 USD
Classe I (GBP) : 500 000 GBP
Classe I (CHF) : 500 000 CHF
Classe I (JPY) : 50 000 000 JPY
Classe I (SEK) : 5 000 000 SEK
Classe I (NOK) : 5 000 000 NOK
Classe I (HKD) : 5 000 000 HKD

Classe M (EUR) : 100 EUR
Classe M (USD) : 100 USD
Classe M (GBP) : 100 GBP
Classe M (CHF) : 100 CHF
Classe M (JPY) : 10 000 JPY
Classe M (SEK) : 1 000 SEK
Classe M (NOK) : 1 000 NOK
Classe M (HKD) : 500 HKD

Classe D-A (EUR) : 1000 EUR
Classe D-A (USD) : 1000 USD
Classe D-A (GBP) : 1000 GBP
Classe D-A (CHF) : 1000 CHF
Classe D-A (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-A (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-A (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-A (HKD) : 10 000 HKD

Classe D-I (EUR) : 500 000 EUR
Classe D-I (USD) : 500 000 USD
Classe D-I (GBP) : 500 000 GBP
Classe D-I (CHF) : 500 000 CHF
Classe D-I (JPY) : 50 000 000 JPY
Classe D-I (SEK) : 5 000 000 SEK
Classe D-I (NOK) : 5 000 000 NOK
Classe D-I (HKD) : 5 000 000 HKD

Classe D-M (EUR) : 100 EUR
Classe D-M (USD) : 100 USD
Classe D-M (GBP) : 100 GBP
Classe D-M (CHF) : 100 CHF
Classe D-M (JPY) : 10 000 JPY
Classe D-M (SEK) : 1 000 SEK
Classe D-M (NOK) : 1 000 NOK
Classe D-M (HKD) : 500 HKD
Classe X-M (EUR) : 100 EUR
Classe X-M (USD) : 100 USD

Classe B (GBP) : 250 000 GBP
Classe B (EUR) : 250 000 EUR
Classe B (USD) : 250 000 USD
Classe B (CHF) : 250 000 CHF
Classe B (SEK) : 2 500 000 SEK

Classe R (GBP) : 1 000 GBP
Classe R (EUR) : 1 000 EUR

Classe R (USD) : 1 000 USD
Classe R (CHF) : 1 000 CHF
Classe R (SEK) : 10 000 SEK

Classe D-B (GBP) : 250 000 GBP
Classe D-B (EUR) : 250 000 EUR
Classe D-B (USD) : 250 000 USD
Classe D-B (CHF) : 250 000 CHF
Classe D-B (SEK) : 2 500 000 SEK

Classe D-R (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-R (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-R (USD) : 1 000 USD
Classe D-R (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-R (SEK) : 10 000 SEK

Classe SI (EUR) : 75 000 000 EUR
Classe SI (USD) : 75 000 000 USD
Classe SI (GBP) : 75 000 000 GBP
Classe SI (CHF) : 75 000 000 CHF
Classe SI (JPY) : 7 500 000 000 JPY
Classe SI (SEK) : 750 000 000 SEK
Classe SI (NOK) : 750 000 000 NOK
Classe SI (HKD) : 750 000 000 HKD

Classe D-SI (EUR) : 75 000 000 EUR
Classe D-SI (USD) : 75 000 000 USD
Classe D-SI (GBP) : 75 000 000 GBP
Classe D-SI (CHF) : 75 000 000 CHF
Classe D-SI (JPY) : 7 500 000 000 JPY
Classe D-SI (SEK) : 750 000 000 SEK
Classe D-SI (NOK) : 750 000 000 NOK
Classe D-SI (HKD) : 750 000 000 HKD

Classe N (EUR) : 100 EUR
Classe N (USD) : 100 USD
Classe N (CHF) : 100 CHF

Classe D-N (EUR) : 100 EUR
Classe D-N (USD) : 100 USD
Classe D-N (CHF) : 100 CHF

Classe RP (EUR) : 100 000 EUR
Classe RP (USD) : 100 000 USD
Classe RP (GBP) : 100 000 EUR ou équivalent
Classe RP (CHF) : 100 000 EUR ou équivalent
Classe RP (JPY) : 100 000 EUR ou équivalent
Classe RP (SEK) : 100 000 EUR ou équivalent
Classe RP (NOK) : 100 000 EUR ou équivalent
Classe RP (HKD) : 100 000 EUR ou équivalent

Montant minimum des souscriptions supplémentaires :

Classe A (EUR) : une Action
Classe A (USD) : une Action
Classe A (GBP) : une Action
Classe A (CHF) : une Action
Classe A (JPY) : une Action
Classe A (SEK) : une Action

Classe A (NOK) : une Action
Classe A (HKD) : une Action

Classe AS (USD) : une Action
Classe AS (AUD) : une Action

Classe I (EUR) : une Action
Classe I (USD) : une Action
Classe I (GBP) : une Action
Classe I (CHF) : une Action
Classe I (JPY) : une Action
Classe I (SEK) : une Action
Classe I (NOK) : une Action
Classe I (HKD) : une Action

Classe M (EUR) : une Action
Classe M (USD) : une Action
Classe M (GBP) : une Action
Classe M (CHF) : une Action
Classe M (JPY) : une Action
Classe M (SEK) : une Action
Classe M (NOK) : une Action
Classe M (HKD) : une Action

Classe D-A (EUR) : une Action
Classe D-A (USD) : une Action
Classe D-A (GBP) : une Action
Classe D-A (CHF) : une Action
Classe D-A (JPY) : une Action
Classe D-A (SEK) : une Action
Classe D-A (NOK) : une Action
Classe D-A (HKD) : une Action

Classe D-I (EUR) : une Action
Classe D-I (USD) : une Action
Classe D-I (GBP) : une Action
Classe D-I (CHF) : une Action
Classe D-I (JPY) : une Action
Classe D-I (SEK) : une Action
Classe D-I (NOK) : une Action
Classe D-I (HKD) : une Action

Classe D-M (EUR) : une Action
Classe D-M (USD) : une Action
Classe D-M (GBP) : une Action
Classe D-M (CHF) : une Action
Classe D-M (JPY) : une Action
Classe D-M (SEK) : une Action
Classe D-M (NOK) : une Action
Classe D-M (HKD) : une Action

Classe X-M (EUR) : une Action
Classe X-M (USD) : une Action

Classe B (GBP) : un millième d'Action
Classe B (EUR) : un millième d'Action
Classe B (USD) : un millième d'Action
Classe B (CHF) : un millième d'Action
Classe B (SEK) : un millième d'Action
Classe R (GBP) : un millième d'Action

Classe R (EUR): un millième d'Action
Classe R (USD): un millième d'Action
Classe R (CHF): un millième d'Action
Classe R (SEK): un millième d'Action

Classe D-B (GBP) : un millième d'Action
Classe D-B (EUR) : un millième d'Action
Classe D-B (USD) : un millième d'Action
Classe D-B (CHF) : un millième d'Action
Classe D-B (SEK) : un millième d'Action

Classe D-R (GBP) : un millième d'Action
Classe D-R (EUR) : un millième d'Action
Classe D-R (USD) : un millième d'Action
Classe D-R (CHF) : un millième d'Action
Classe D-R (SEK) : un millième d'Action

Classe SI (EUR) : une Action
Classe SI (USD) : une Action
Classe SI (GBP) : une Action
Classe SI (CHF) : une Action
Classe SI (JPY) : une Action
Classe SI (SEK) : une Action
Classe SI (NOK) : une Action
Classe SI (HKD) : une Action

Classe D-SI (EUR) : une Action
Classe D-SI (USD) : une Action
Classe D-SI (GBP) : une Action
Classe D-SI (CHF) : une Action
Classe D-SI (JPY) : une Action
Classe D-SI (SEK) : une Action
Classe D-SI (NOK) : une Action
Classe D-SI (HKD) : une Action

Classe N (EUR) : une Action
Classe N (CHF) : une Action
Classe N (USD) : une Action

Classe D-N (EUR) : une Action
Classe D-N (CHF) : une Action
Classe D-N (USD) : une Action

Classe RP (EUR) : une Action
Classe RP (USD) : une Action
Classe RP (GBP) : une Action
Classe RP (CHF) : une Action
Classe RP (JPY) : une Action
Classe RP (SEK) : une Action
Classe RP (NOK) : une Action
Classe RP (HKD) : une Action

Seuil de détention : néant

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent être transmises en indiquant soit un montant en espèces exprimé dans la monnaie de la Classe concernée, soit un nombre d'Actions et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de souscription transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent payeur au plus tard trois Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné, sauf dans le cas où le Conseil d'administration en décide autrement.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent être transmises en indiquant le nombre d'Actions à racheter et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de rachat transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard trois Jours ouvrés (tels qu'ils sont définis dans les présentes) après le Jour de valorisation concerné.

Des délais différents peuvent s'appliquer si une souscription et/ou un rachat est effectué(e) par le truchement d'un intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes nommées dans un pays donné).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

- Commission de souscription

Une Commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 2% du Prix d'Émission peut être ajoutée au Prix d'Émission par les distributeurs des Actions du Compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer au paiement des Commissions de souscription.

Aucune Commission de souscription ne sera appliquée aux Actions des Classes I, D-I, SI et D-SI.

- Commission de rachat

Aucune Commission de rachat ne sera appliquée aux demandes de rachat portant sur les Classes d'Actions M, D-M, A, D-A, AS, I, D-I, SI, D-SI, B, D-B, R, R-DR, X-M, N et D-N.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Actions de Distribution : le Compartiment a l'intention, à la discrétion de la Société de Gestion, de distribuer tous les ans aux Actions de Distribution des dividendes en espèces prélevés sur les revenus des investissements et/ou les plus-values nettes sous réserve que le Conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividende selon une fréquence mensuelle, trimestrielle ou autre. Si les revenus des investissements et plus-values nettes sont insuffisants pour payer les dividendes déclarés, le Compartiment pourra décider d'honorer ces distributions au moyen d'un prélèvement sur son capital.

DÉFINITIONS

« Jour ouvré » ou « Jour ouvrable » :

- tout jour de travail entier durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg, à New York et à Paris ;
- et les bourses sont ouvertes dans le cadre d'une séance de négociation normale aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni ;
- ou tout autre jour fixé par le Conseil d'administration.

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : tout jour qui est un Jour ouvré,

sauf spécification contraire du Conseil d'administration.

« Délai de souscription » et « Délai de rachat » : tout Jour de valorisation au plus tard à 12h00 heure de Luxembourg.

COMMISSION DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements recevront tous les mois à terme échu une Commission de gestion prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- Classe A : jusqu'à 0,95% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-A : jusqu'à 0,95% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe AS : jusqu'à 0,85% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe M : jusqu'à 1,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-M : jusqu'à 1,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe X-M : jusqu'à 1,35 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe I : jusqu'à 0,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-I : jusqu'à 0,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe B : jusqu'à 0,75% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe R : : jusqu'à 1,00 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-B : jusqu'à 0,75% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-R : : jusqu'à 1,00 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe SI : jusqu'à 0,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-SI : jusqu'à 0,50% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe N : jusqu'à 1,75 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-N : jusqu'à 1,75 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe RP : jusqu'à 0,60% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative

Une partie des Commissions de gestion liées à la Classe RP peut être payée par la Société de gestion à des agents payeurs ou agents d'informations locaux, ou à d'autres entités impliquées dans le processus de règlement des ordres.

La Commission de gestion servira à rémunérer

le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative initiale par action à la Date de création du Compartiment, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Classe A (EUR) : 1 000 EUR
Classe A (USD) : 1 000 USD
Classe A (GBP) : 1 000 GBP
Classe A (CHF) : 1 000 CHF
Classe A (JPY) : 100 000 JPY
Classe A (SEK) : 10 000 SEK
Classe A (NOK) : 10 000 NOK
Classe A (HKD) : 10 000 HKD

Classe AS (USD) : 100 USD
Classe AS (AUD) : 100 AUD

Classe I (EUR) : 1 000 EUR
Classe I (USD) : 1 000 USD
Classe I (GBP) : 1 000 GBP
Classe I (CHF) : 1 000 CHF
Classe I (JPY) : 100 000 JPY
Classe I (SEK) : 10 000 SEK
Classe I (NOK) : 10 000 NOK
Classe I (HKD) : 10 000 HKD

Classe M (EUR) : 100 EUR
Classe M (USD) : 100 USD
Classe M (GBP) : 100 GBP
Classe M (CHF) : 100 CHF
Classe M (JPY) : 10 000 JPY
Classe M (SEK) : 1 000 SEK
Classe M (NOK) : 1 000 NOK
Classe M (HKD) : 1 000 HKD

Classe D-A (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-A (USD) : 1 000 USD
Classe D-A (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-A (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-A (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-A (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-A (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-A (HKD) : 10 000 HKD

Classe D-I (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-I (USD) : 1 000 USD
Classe D-I (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-I (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-I (JPY) : 100 000 JPY
Classe D-I (SEK) : 10 000 SEK
Classe D-I (NOK) : 10 000 NOK
Classe D-I (HKD) : 10 000 HKD

Classe D-M (EUR) : 100 EUR

Classe D-M (USD) : 100 USD
Classe D-M (GBP) : 100 GBP
Classe D-M (CHF) : 100 CHF
Classe D-M (JPY) : 10 000 JPY
Classe D-M (SEK) : 1 000 SEK
Classe D-M (NOK) : 1 000 NOK
Classe D-M (HKD) : 1 000 HKD

Classe X-M (EUR) : 100 EUR
Classe X-M (USD) : 100 USD

Classe B (GBP) : 1 000 GBP
Classe B (EUR) : 1 000 EUR
Classe B (USD) : 1 000 USD
Classe B (CHF) : 1 000 CHF
Classe B (SEK) : 10 000 SEK

Classe R (GBP) : 1 000 GBP
Classe R (EUR) : 1 000 EUR
Classe R (USD) : 1 000 USD
Classe R (CHF) : 1 000 CHF
Classe R (SEK) : 10 000 SEK

Classe D-B (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-B (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-B (USD) : 1 000 USD
Classe D-B (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-B (SEK) : 10 000 SEK

Classe D-R (GBP) : 1 000 GBP
Classe D-R (EUR) : 1 000 EUR
Classe D-R (USD) : 1 000 USD
Classe D-R (CHF) : 1 000 CHF
Classe D-R (SEK) : 10 000 SEK

Classe SI (EUR) : 1 000 EUR
Classe SI (USD) : 1 000 USD
Classe SI (GBP) : 1 000 GBP
Classe SI (CHF) : 1 000 CHF
Classe SI (JPY) : 100 000 JPY
Classe SI (SEK) : 10 000 SEK
Classe SI (NOK) : 10 000 NOK
Classe SI (HKD) : 10 000 HKD
Classe SI (EUR) : 1 000 EUR
Classe SI (USD) : 1 000 USD
Classe SI (GBP) : 1 000 GBP
Classe SI (CHF) : 1 000 CHF
Classe SI (JPY) : 100 000 JPY
Classe SI (SEK) : 10 000 SEK
Classe SI (NOK) : 10 000 NOK
Classe SI (HKD) : 10 000 HKD

Classe N (EUR) : 100 EUR
Classe N (USD) : 100 USD
Classe N (CHF) : 100 CHF

Classe D-N (EUR) : 100 EUR
Classe D-N (USD) : 100 USD
Classe D-N (CHF) : 100 CHF

Classe RP (EUR) : 100 EUR
Classe RP (USD) : 100 USD
Classe RP (GBP) : 100 GBP
Classe RP (CHF) : 100 CHF
Classe RP (JPY) : 10 000 JPY
Classe RP (SEK) : 1 000 SEK
Classe RP (NOK) : 1 000 NOK
Classe RP (HKD) : 1 000 HKD

COMMISSION DE PERFORMANCE

En sus de la Commission de gestion, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des investissements percevra une commission de performance prélevée sur l'actif du Compartiment et égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions. Aucune Commission de performance ne sera appliquée aux Actions des Classes AS, B, R, SI, D-B, D-R, D-SI, N et D-N.

La Commission de Performance est due en cas de surperformance, c'est-à-dire si l'augmentation de la Valeur liquidative de la Classe concernée pendant une Période pour laquelle est calculée la commission de performance excède l'augmentation de la Valeur de l'Indice de Référence concerné observée sur la même période conformément au principe de la performance maximale de référence.

Toute Commission de performance de la Classe concernée, laquelle est acquise pour chaque Jour de valorisation, est égale à la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Performance maximale de référence (High Water Mark), est le plus élevé.

La provision comptable est ajustée tous les Jours de valorisation de manière à refléter les performances d'une Classe d'Actions, qu'elles soient positives ou négatives. Si la Valeur liquidative de la Classe en question est inférieure à la Valeur de l'Indice de Référence ou à la Performance maximale de référence, la provision constituée est restituée à cette Classe d'Actions. La provision comptable ne peut jamais être inférieure à zéro.

Dans cette section :

Le « **Taux de la performance** » signifie 10 % au maximum.

La « **Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n)** » signifie la période d'un an débutant le 1er janvier de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et s'achevant le 31 décembre de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

La « **Valeur maximale de référence (0)** » d'une Classe signifie, pour la première Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la Valeur liquidative initiale acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur maximale de référence (n)** » d'une Classe signifie la Valeur liquidative acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe à la fin de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n-1), sauf si la Valeur maximale de référence (n) est inférieure à la Valeur maximale de référence la plus élevée depuis la création de cette Classe qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette même Classe, auquel cas la Valeur maximale de référence (n) sera égale à cette Valeur maximale de référence la plus élevée qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur de l'Indice de référence** » de la Classe d'Actions concernée signifie la Valeur liquidative hypothétique déterminée à partir de la Valeur liquidative initiale de cette même Classe telle qu'elle s'établit à la création de cette Classe en supposant une performance déterminée sur la base du Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe.

Le « **Taux de rendement minimal exigé (n)** » désigne la performance, observée sur la Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n), des taux capitalisés suivants :

- le taux EONIA capitalisé pour les Classes libellées en EUR ;
- le taux capitalisé des Fonds fédéraux (Fed Funds) pour les Classes libellées en USD ;
- le taux capitalisé du Libor GBP à 1 semaine pour les Classes libellées en GBP ;
- le taux capitalisé du Libor CHF à 1 semaine pour les Classes libellées en CHF ;
- le taux capitalisé du Libor JPY à 1 semaine pour les Classes libellées en JPY ;

- le taux capitalisé du Libor SEK à 1 mois pour les Classes libellées en SEK ;
- le taux capitalisé du Libor NOK à 1 mois pour les Classes libellées en NOK ;
- le taux capitalisé du Libor HKD à 1 mois pour les Classes libellées en HKD.

Si le Taux de rendement minimum exigé de la Classe en question est inférieur à 0, il sera estimé à 0.

Tout « **Surplus de performance d'une Classe d'Actions** » signifie, pour toute Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Valeur maximale de référence (n), est le plus élevé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats et n'émet pas d'unités de nouvelles séries pour le calcul de la Commission de performance. L'emploi de règles de péréquation ou l'émission de nouvelles séries d'unités garantit que la commission d'intéressement aux performances due par un investisseur peut être directement rattachée aux performances spécifiques des actions du Compartiment qui sont détenues par cet actionnaire.

La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance telle qu'elle est décrite plus haut implique de corriger la Valeur liquidative de chaque Classe de toute provision pour Commission de performance à chaque Date de valorisation pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Classe d'Actions en question à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat dès lors que l'on rapporte ce niveau à la performance globale de la Classe pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe et à la date des souscriptions et rachats portant sur cette Classe au cours de ladite Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe.

Afin de dissiper toute ambiguïté, la distribution de dividendes sera prise en compte pour le calcul de la Commission de Performance

relative aux Actions des Classes D-A, D-I et D-M.

En outre, les investisseurs sont informés que, dans le cas où ils ont demandé le rachat de leurs actions avant la fin de toute Période pour laquelle est calculée la Commission de performance d'une Classe d'Actions, toute Commission de performance courue mais non encore payée au titre de leur participation pendant cette Période sera conservée et payée à la Société de Gestion et/ou au Gestionnaire des investissements même si cette Commission de performance ne devrait pas lui(leur) être payée à la fin de ladite période.

LES COMMISSIONS DUES À L'AGENT ADMINISTRATIF, AU TENEUR DE REGISTRE ET À LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire ainsi que le Teneur de registre et Agent de transfert recevront tous les mois à terme échu une commission (les « Commissions d'administration ») égale, le cas échéant, à 0,20% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative du Compartiment. Ces Commissions d'administration pourront être payées à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire des investissements, qui paiera ultérieurement le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, agent social et agent domiciliataire et le Teneur de registre et Agent de transfert. Pour la Classe AS, les Frais administratifs sont compris dans la Commission de gestion.

AUTRES FRAIS ET DÉPENSES

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, les Autres frais et dépenses spécifiques à un Compartiment ou Classe d'Actions seront supportés par la Société de gestion, étant précisé que cette dernière a le droit de refacturer à ce Compartiment tout ou partie de ces Autres frais et dépenses ou de les faire payer directement par ledit Compartiment.

Cependant, une partie des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment du fait, le cas échéant, de la constitution de ce Compartiment et de l'émission initiale d'Actions par ce dernier (y compris ceux qui sont encourus du fait de la préparation et de la publication des documents de vente de ce Compartiment, la totalité des frais juridiques,

fiscaux et d'impression ainsi que certains frais de lancement, notamment les frais de publicité et les autres frais d'établissement) sera amortie sur une durée n'excédant pas cinq ans pour le montant qui sera déterminé de façon équitable par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, le montant total des Commissions d'administration et des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment ne pourra, pour chaque Classe d'Actions, dépasser 0,20 % par an de la Valeur liquidative de cette Classe.

COTATION

Il peut être envisagé à l'avenir de demander la cotation des Actions du Compartiment sur une ou plusieurs Bourses européennes.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Sans préjudice des dispositions de la Section intitulée Risques liés aux investissements qui figurent dans le Prospectus, il est rappelé que, étant donné la Politique d'investissement du Compartiment, tout investissement dans le Compartiment comporte des risques non négligeables et ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent supporter le risque de perdre une part notable de leur mise de fonds. Les personnes envisageant d'investir doivent prendre en considération les facteurs ci-après, entre autres, avant de souscrire des Actions :

Comme pour tout fonds d'investissement, la valeur des Actions du Compartiment est sujette aux fluctuations des marchés. La valeur des Actions peut donc augmenter, mais aussi baisser.

Comme le Compartiment conclut des contrats sur des produits dérivés, il peut être sujet à une volatilité et à un risque de contrepartie accrus. Le Compartiment pourrait subir une perte (laquelle pourrait toutefois être limitée par l'utilisation d'actifs reçus en garantie) en cas de cessation de paiements ou de défaillance d'une contrepartie. Certains instruments financiers dérivés peuvent donner lieu à un effet de levier (contrats à terme cotés). En conséquence, le Compartiment peut être exposé à une volatilité

accrue et à des fluctuations de marché amplifiées.

Risques liés aux distributions : Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment effectuera des distributions au profit des Actions de Distribution. De plus, si les revenus et/ou plus-values obtenus par le Compartiment sont insuffisants pour payer une distribution déclarée par ce Compartiment, il lui est loisible, à sa discrétion, de financer cette distribution au moyen d'un prélèvement sur le capital du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans le cas où une distribution est payée au moyen d'un prélèvement sur le capital, elle correspond à la restitution ou au retrait soit d'une partie du montant qu'ils avaient investi à l'origine, soit des plus-values revenant à ce compartiment, si bien qu'elle entraînera généralement une diminution immédiate de la valeur des Actions.

Risque lié aux titres non Investment Grade (à haut rendement) :

Le Compartiment peut être exposé, directement ou indirectement, à des obligations dont la notation est inférieure à « investment grade » ou à des obligations non notées mais jugées de qualité comparable à celles de notation inférieure à « investment grade ». Ces titres peuvent être sujets, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'émetteur, à un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que des titres mieux notés similaires et leur valeur de marché peut également être plus volatile.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, l'objectif poursuivi est d'atténuer les risques en matière de durabilité rencontrés par le Compartiment. *Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les Risques en matière de durabilité puissent être entièrement écartés, et la survenance de tels risques est susceptible de porter fortement préjudice à la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations figurent dans la section « Transparence en matière de durabilité » du Prospectus.*

La Règle Volcker

Les récentes modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis

affectent la Société Générale, le Fonds et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que « commodity pool operator » pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Règle Volcker exclut de la définition de « fonds visé » les fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique qui satisfont à certains critères.

Pour être considéré comme un fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, un fonds doit remplir les conditions suivantes :

1) il doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis (en ce compris tout état, possession ou territoire) ;

2) les participations dans le fonds peuvent être offertes et vendues aux investisseurs de détail dans la juridiction dont relève le fonds ;

3) les participations dans le fonds sont vendues principalement par le biais d'une ou plusieurs offre(s) publique(s) en dehors des États-Unis (le fait de vendre principalement en dehors des États-Unis implique que, dans le cadre de l'offre initiale, au moins 85 % des participations dans le véhicule d'investissement soient placées auprès d'investisseurs qui ne sont pas résidents des États-Unis) ;

4) si le fonds est effectivement détenu par des investisseurs de détail,

a. il doit être coté sur une Bourse, dans le cas d'un ETF

b. s'il ne s'agit pas d'un ETF, il doit être effectivement détenu par des investisseurs de détail auxquels il est accessible moyennant un montant minimum de souscription ne dépassant pas 25 000 euros ;

5) les documents d'offre publique doivent être mis à la disposition du public ;

6) une condition supplémentaire est applicable aux entités bancaires constituées ou implantées aux États-Unis eu égard aux fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique

vis-à-vis desquels ils agissent en qualité de promoteur : les participations dans le fonds sont vendues principalement à des personnes distinctes de l'entité bancaire promotrice constituée ou établie aux États-Unis, du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, des affiliés de l'entité bancaire promotrice américaine et du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, ainsi que des administrateurs et employés de ces entités.

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Fonds au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat de parts dans le Fonds.

ANNEXE 3

Lyxor Investment Funds - EUROGOVIES RISK BALANCED

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de « Lyxor Investment Funds – EuroGovies Risk Balanced » (le « Compartiment ») est de procurer des plus-values (compte tenu de tous les frais et commissions imputables au Compartiment) sur une durée de 3 à 5 ans.

Le Compartiment investit activement, en s'appuyant sur une méthode exclusive d'allocation d'actifs en fonction des risques conçue par Lyxor, dans l'univers des titres de dette émis ou garantis principalement par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Grand Duché de Luxembourg et les Pays-Bas pour autant que la dette de ces pays soit de qualité investissement, ou par tout autre État membre de l'Union européenne ayant une note de crédit au moins égale à AA- (c-à-d. la notation moyenne attribuée par Fitch Ratings, Standard and Poor's et Moody's) (un « **État membre principal de l'Union européenne (UE)** », ou par d'autres Émetteurs Éligibles (tels qu'ils sont définis plus bas). Les titres de dette dans lesquels investit le Compartiment sont des actifs liquides de haute qualité (HQLA) et peuvent être pris en compte dans le Ratio de Couverture par la Liquidité (LCR) au sens de la Directive de l'Union européenne sur les normes de fonds propres (n° 2013/36/UE) et du Règlement sur les normes de fonds propres (n° 575/2013).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en appliquant un overlay de sélection active de titres de dette à la méthode exclusive d'allocation des risques en fonction des risques conçue par Lyxor (la « **Méthode** ») telle qu'elle est décrite en détail plus bas.

La Méthode, fondée sur le principe de la diversification des risques, repose sur une budgétisation des risques dans laquelle le montant investi dans les titres de dette des Émetteurs Éligibles est calibré en fonction de leur contribution marginale aux risques. Pour

estimer les risques, la Méthode emploie des indicateurs de risque tels que les écarts de taux sur les échanges d'actifs, la volatilité ou les corrélations. Au vu des conditions de marché, la Société de Gestion affectera un budget de risque à chaque État membre principal de l'UE et aux Entités Supranationales (telles qu'elles sont définies plus bas). Le montant des capitaux investis en titres de dette d'un quelconque Émetteur Éligible dépendra de ce budget de risque. Ensuite, la Société de Gestion sélectionnera de façon discrétionnaire les différents titres de dette à acheter ou vendre pour atteindre l'exposition voulue à chaque État membre principal de l'UE (y compris les Entités Supranationales telles qu'elles sont définies plus bas).

Pour que le Compartiment puisse éventuellement être éligible au Ratio de Couverture par la Liquidité (LCR), le Compartiment investira dans des titres de dette (les « **Obligations** ») d'Émetteurs Éligibles de Niveau 1 tels qu'ils sont définis dans l'Accord Bâle III transposé dans la Directive de l'Union européenne sur les normes de fonds propres (n° 2013/36/UE) et le Règlement sur les normes de fonds propres (n° 575/2013).

Les Obligations dans lesquelles investit le Compartiment peuvent être à taux fixe ou variable, être indexées ou non sur l'inflation ou porter intérêt ou non (obligations à coupon zéro).

Pour faire partie de l'univers d'investissement, les Obligations devront être émises ou garanties par (i) l'État central d'un État membre principal de l'UE, (ii) la banque centrale d'un État membre principal de l'UE dans la monnaie de cette banque centrale, (iii) un organisme public autre que l'État central dans la monnaie de cet organisme public, (iv) la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission de l'UE, une banque de développement multilatérale ou (v) la Facilité européenne de stabilité financière (FESF) ou le Mécanisme européen de stabilité (MES), chacun des organismes mentionnés aux points (iv) et (v) étant appelé une « **Entité Supranationale** » et chacun des émetteurs mentionnés aux points (i) à (v) étant appelé ci-après un « **Émetteur Éligible** ». Tous les termes commençant par une lettre majuscule dans ce paragraphe revêtent la signification qui leur est attribuée dans le Règlement de l'Union européenne sur les normes de fonds propres (n° 575/2013).

Le Compartiment appliquera les contraintes de diversification ci-après à ses investissements :

- Le montant total des investissements en Obligations émises ou garanties par les États membres de l'UE autres que l'Allemagne et la France ou par des Entités Supranationales n'excédera pas 50 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Pour être incluses dans l'univers d'investissement du Compartiment, ces Obligations doivent être émises par un État membre principal de l'UE dont la note attribuée par l'une quelconque des agences ci-après soit au moins égale à AA- : Fitch Ratings, Standard and Poor's et Moody's.
- Le montant total des investissements en Obligations émises ou garanties par des Entités Supranationales n'excédera pas 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
- Le Compartiment n'investira pas dans des Obligations d'entreprises ou d'autres émetteurs qui ne sont pas garanties par un Émetteur Éligible.

Sous réserve de ce qui précède, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en Obligations émises par l'Allemagne et/ou la France à condition que ces Obligations fassent partie d'au moins six émissions différentes et que les Obligations d'une quelconque émission n'excèdent pas 30 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment investira aussi dans des instruments financiers dérivés afin de couvrir une partie du risque lié aux variations de taux d'intérêt, lesquelles pourraient avoir des effets dommageables sur le prix des Obligations appartenant au Compartiment. Cependant, le Compartiment restera exposé au risque de crédit (ou de défaillance) des émetteurs des Obligations faisant partie de son portefeuille.

Les instruments financiers dérivés peuvent être soit cotés, soit négociés de gré à gré (OTC) (appelés respectivement « Instruments dérivés cotés » ou « Instruments dérivés de gré à gré »). La valorisation des Instruments dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n°

08/356 et la Circulaire de la CSSF n° 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les mises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de retourner l'actif au Compartiment et le Compartiment a l'obligation de racheter l'actif vendu en vertu du contrat.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si le Compartiment conclut des transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne vendra pas ces titres et ne les donnera pas à un tiers en tant que garantie/sûreté.

Le Compartiment a la faculté de conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ou encore de négocier des garanties s'il y est obligé lors de l'utilisation d'autres Produits dérivés de gré à gré, comme décrits plus haut, pour lesquels la garantie sera négociée conformément à la législation et la réglementation applicables (y compris, de façon non limitative, la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions spécifiées dans la section E.3 de la partie principale du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements » du présent Prospectus. Les garanties reçues par le Compartiment seront obligatoirement des espèces dans la monnaie de référence du Compartiment ou des titres dans lesquels le Compartiment aurait le droit d'investir en direct tels qu'ils sont décrits plus haut.

Le Compartiment ne consacra pas plus de 10 % de son actif net à des OPC.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, détenir des espèces et valeurs assimilables dans les limites énoncées dans le présent Prospectus.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être offert aux souscripteurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à

l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

Le Compartiment peut être pris en compte dans le Ratio de Couverture par la Liquidité (LCR) au sens de la Directive de l'Union européenne sur les normes de fonds propres (n° 2013/36/UE) et du Règlement sur les normes de fonds propres (n° 575/2013). Cependant, la Société de Gestion et/ou la Société ne consentent aucune déclaration et ne fournissent aucune garantie quant au traitement fiscal, comptable ou réglementaire des Actions, non plus qu'à de quelconques autres règles qui leur seraient applicables. Il appartient aux souscripteurs de consulter un conseiller avant d'investir dans le Compartiment.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Part maximum des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment.

Part attendue des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : 0 % des actifs du Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	50%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	50%	100%

ÉLIGIBILITÉ DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion, agissant au nom de la Société a nommé Lyxor International Asset Management S.A.S. (« **LIAM** ») en tant que Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») conformément au contrat de gestion des investissements (le « **Contrat** »).

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs désirant obtenir une exposition diversifiée en fonction des risques aux titres de dette à taux fixe émis (ou garantis) par des Émetteurs Éligibles tels qu'ils sont décrits plus haut.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

GESTION DU RISQUE

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche des engagements.

CLASSES D' ACTIONS

Le Compartiment émettra les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

Classe I (EUR)	Classe D-I (EUR)
Classe I (USD)	Classe D-I (USD)
Classe I (GBP)	Classe D-I (GBP)
Classe I (CHF)	Classe D-I (CHF)
Classe I (JPY)	Classe D-I (JPY)
Classe I (SEK)	Classe D-I (SEK)
Classe I (NOK)	Classe D-I (NOK)
Classe I (HKD)	Classe D-I (HKD)
Classe I (CZK)	Classe D-I (CZK)
Classe I (BGN)	Classe D-I (BGN)
Classe I (RON)	Classe D-I (RON)
Classe I (HRK)	Classe D-I (HRK)
Classe I (ZAR)	Classe D-I (ZAR)

Classe SI (EUR)	Classe D-SI (EUR)
Classe SI (USD)	Classe D-SI (USD)

Classe SI (GBP)	Classe D-SI (GBP)
Classe SI (CHF)	Classe D-SI (CHF)
Classe SI (JPY)	Classe D-SI (JPY)
Classe SI (SEK)	Classe D-SI (SEK)
Classe SI (NOK)	Classe D-SI (NOK)
Classe SI (HKD)	Classe D-SI (HKD)
Classe SI (CZK)	Classe D-SI (CZK)
Classe SI (BGN)	Classe D-SI (BGN)
Classe SI (RON)	Classe D-SI (RON)
Classe SI (HRK)	Classe D-SI (HRK)
Classe SI (ZAR)	Classe D-SI (ZAR)

Classe B (EUR)	Classe D- B (EUR)
Classe B (USD)	Classe D- B (USD)
Classe B (GBP)	Classe D- B (GBP)
Classe B (CHF)	Classe D- B (CHF)
Classe B (JPY)	Classe D- B (JPY)
Classe B (SEK)	Classe D- B (SEK)
Classe B (NOK)	Classe D- B (NOK)
Classe B (HKD)	Classe D- B (HKD)
Classe B (CZK)	Classe D- B (CZK)
Classe B (BGN)	Classe D- B (BGN)
Classe B (RON)	Classe D- B (RON)
Classe B (HRK)	Classe D- B (HRK)
Classe B (ZAR)	Classe D- B (ZAR)

Classe XI (EUR)

Les Actions de Classe I sont des Actions de Capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de Classe D-I sont des Actions de Distribution réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe SI sont des Actions de Capitalisation et les Actions de la Classe D-SI sont des Actions de Distribution. Les Actions de Classe SI et D-SI peuvent être souscrites par certains investisseurs institutionnels.

Les Actions de la Classe B sont des actions de capitalisation et les Actions de la Classe D-B sont des Actions de distribution. Les Actions des Classes B et D-B sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de Classe XI sont des Actions de Capitalisation réservées à certains investisseurs institutionnels.

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises avec une précision maximale de quatre chiffres après la virgule.

Afin de protéger les actionnaires des Classes d'actions contre les effets des variations de change, les actifs de ces Classes seront couverts vers la monnaie de ces Classes. Le coût et les effets de cette couverture affecteront la Valeur liquidative et les performances de ces Classes d'actions.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Montant minimum de la souscription initiale :

Classes I et D-I (EUR) : 1 000 000 EUR
Classes I et D-I (USD) : 1 000 000 USD
Classes I et D-I (GBP) : 1 000 000 GBP
Classes I et D-I (CHF) : 1 000 000 CHF
Classes I et D-I (JPY) : 100 000 000 JPY
Classes I et D-I (SEK) : 10 000 000 SEK
Classes I et D-I (NOK) : 10 000 000 NOK
Classes I et D-I (HKD) : 10 000 000 HKD
Classes I et D-I (CZK) : 25 000 000 CZK
Classes I et D-I (BGN) : 2 000 000 BGN
Classes I et D-I (RON) : 5 000 000 RON
Classes I et D-I (HRK) : 10 000 000 HRK
Classes I et D-I (ZAR) : 15 000 000 ZAR

Classes SI et D-SI (EUR) : 250 000 000 EUR
Classes SI et D-SI (USD) : 250 000 000 USD
Classes SI et D-SI (GBP) : 250 000 000 GBP
Classes SI et D-SI (CHF) : 250 000 000 CHF
Classes SI et D-SI (JPY) : 25 000 000 000 JPY
Classes SI et D-SI (SEK) : 2 500 000 000 SEK
Classes SI et D-SI (NOK) : 2 500 000 000 NOK
Classes SI et D-SI (HKD) : 2 500 000 000 HKD
Classes SI et D-SI (CZK) : 6 250 000 000 CZK
Classes SI et D-SI (BGN) : 500 000 000 BGN
Classes SI et D-SI (RON) : 1 250 000 000 RON
Classes SI et D-SI (HRK) : 2 500 000 000 HRK
Classes SI et D-SI (ZAR) : 3 750 000 000 ZAR

Classes B et D- B (EUR) : 100 000 EUR
Classes B et D- B (USD) : 100 000 USD
Classes B et D- B (GBP) : 100 000 GBP
Classes B et D- B (CHF) : 100 000 CHF
Classes B et D- B (JPY) : 10 000 000 JPY
Classes B et D- B (SEK) : 1 000 000 SEK
Classes B et D- B (NOK) : 1 000 000 NOK
Classes B et D- B (HKD) : 1 000 000 HKD
Classes B et D- B (CZK) : 3 000 000 CZK
Classes B et D- B (BGN) : 200 000 BGN
Classes B et D- B (RON) : 500 000 RON
Classes B et D- B (HRK) : 1 000 000 HRK
Classes B et D- B (ZAR) : 2 000 000 ZAR
Classe XI (EUR) : 1 000 000 EUR

Montant minimum des souscriptions supplémentaires :

Toutes les Classes d'Actions : 1 action

Seuil de détention :

Actions de Classe I : 1 Action
Actions de Classe D-I : 1 Action
Actions de Classe SI : 1 Action
Actions de Classe D-SI : 1 Action
Actions de Classe B : 1 Action
Actions de Classe D-B : 1 Action
Actions de Classe XI : 1 Action

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de détention et du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent être transmises en indiquant soit un montant en espèces exprimé dans la monnaie de la Classe concernée, soit un nombre d'Actions et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de Souscription et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de souscription transmises après l'expiration du Délai de Souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de Souscription le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent payeur au plus tard deux Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné, sauf dans le cas où le Conseil d'administration en décide autrement.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent être transmises en indiquant le nombre d'Actions à racheter et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de Rachat et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de rachat transmises après l'expiration du Délai de Rachat seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de Rachat le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux Jours ouvrés (tels qu'ils sont définis dans les présentes) après le Jour de valorisation concerné.

Des délais différents peuvent s'appliquer si une souscription et/ou un rachat est effectué(e) par le truchement d'un intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes nommées dans un pays donné).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Commissions de souscription :

Pour toute demande de souscription :

- le montant total de la commission de souscription pourra atteindre au maximum 2,5 % de la Valeur liquidative par action des Classes I, D-I, D-SI, B et D-B multiplié par le nombre d'Actions souscrites et il sera dû à la Société de Gestion ou à tout distributeur ou agent placeur des Actions.
- le montant total de la commission de souscription pourra atteindre au maximum 5 % de la Valeur liquidative par action de la Classe XI multiplié par le nombre d'Actions souscrites et il sera dû à la Société de Gestion ou à tout distributeur ou agent placeur des Actions

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer au paiement des Commissions de souscription.

Commission de rachat :

Pour toute demande de rachat : il ne sera appliqué aucune Commission de rachat.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Actions de Distribution : le Compartiment a l'intention, à la discrétion de la Société de Gestion, de distribuer tous les ans aux Actions de Distribution des dividendes en espèces prélevés sur les revenus des investissements et/ou les plus-values nettes sous réserve que le Conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividende selon une fréquence mensuelle, trimestrielle ou autre. Si les revenus des investissements et plus-values nettes sont insuffisants pour payer les dividendes déclarés, le Compartiment pourra décider d'honorer ces distributions au moyen d'un prélèvement sur son capital.

DÉFINITIONS

« Jour Ouvré » ou « Jour Ouvrable » : tout jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes.

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : chaque Jour Ouvré.

« Délai de souscription » et « Délai de rachat » : tout Jour de valorisation à 11h00 heure de Luxembourg.

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- Classe I : jusqu'à 0,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-I : jusqu'à 0,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe SI : jusqu'à 0,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-SI : jusqu'à 0,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe B : jusqu'à 0,30% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe D-B : jusqu'à 0,30% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe XI : jusqu'à 0,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative

La Commission du Gestionnaire servira à rémunérer le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative initiale à la Date de création du fonds (telle qu'elle est définie plus bas) est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Classes I et D-I (EUR) : 100 000
Classes I et D-I (USD) : 100 000
Classes I et D-I (GBP) : 100 000
Classes I et D-I (CHF) : 100 000
Classes I et D-I (JPY) : 10 000 000
Classes I et D-I (SEK) : 1 000 000
Classes I et D-I (NOK) : 1 000 000
Classes I et D-I (HKD) : 1 000 000
Classes I et D-I (CZK) : 1 000 000
Classes I et D-I (BGN) : 100 000
Classes I et D-I (RON) : 100 000
Classes I et D-I (HRK) : 1 000 000
Classes I et D-I (ZAR) : 1 000 000

Classes SI et D-SI (EUR) : 100 000 EUR
Classes SI et D-SI (USD) : 100 000 USD
Classes SI et D-SI (GBP) : 100 000 GBP
Classes SI et D-SI (CHF) : 100 000 CHF
Classes SI et D-SI (JPY) : 10 000 000 JPY
Classes SI et D-SI (SEK) : 1 000 000 SEK
Classes SI et D-SI (NOK) : 1 000 000 NOK
Classes SI et D-SI (HKD) : 1 000 000 HKD
Classes SI et D-SI (CZK) : 1 000 000 CZK
Classes SI et D-SI (BGN) : 100 000 BGN
Classes SI et D-SI (RON) : 100 000 RON
Classes SI et D-SI (HRK) : 1 000 000 HRK
Classes SI et D-SI (ZAR) : 1 000 000 ZAR

Classes B et D- B (EUR) : 100 000
Classes B et D- B (USD) : 100 000
Classes B et D- B (GBP) : 100 000
Classes B et D- B (CHF) : 100 000
Classes B et D- B (JPY) : 10 000 000
Classes B et D- B (SEK) : 1 000 000
Classes B et D- B (NOK) : 1 000 000
Classes B et D- B (HKD) : 1 000 000
Classes B et D- B (CZK) : 1 000 000
Classes B et D- B (BGN) : 100 000
Classes B et D- B (RON) : 100 000
Classes B et D- B (HRK) : 1 000 000
Classes B et D- B (ZAR) : 1 000 000

Classe XI (EUR) : 10 000

Le Compartiment a été lancé le 18 novembre 2014 (la « **Date de création** »).

COMMISSION DE PERFORMANCE

En sus de la Commission de gestion, le Gestionnaire des investissements percevra une commission de performance prélevée sur l'actif du Compartiment et égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions.

La Commission de Performance est due en cas de surperformance, c'est-à-dire si l'augmentation de la Valeur liquidative de la Classe concernée pendant une Période pour laquelle est calculée la commission de performance excède l'augmentation de la Valeur de l'Indice de Référence concerné observée sur la même période conformément au principe de la performance maximale de référence.

La Commission de Performance est égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions.

Toute Commission de performance de la Classe concernée, laquelle est acquise pour chaque Jour de valorisation, est égale à la différence entre la Valeur liquidative de cette

même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Performance maximale de référence (High Water Mark), est le plus élevé.

La provision comptable est ajustée tous les Jours de valorisation de manière à refléter les performances d'une Classe d'Actions, qu'elles soient positives ou négatives. Si la Valeur liquidative de la Classe en question est inférieure à la Valeur de l'Indice de Référence ou à la Performance maximale de référence, la provision constituée est restituée à cette Classe d'Actions. La provision comptable ne peut jamais être inférieure à zéro.

Uniquement pour les Classes d'Actions SI et D-SI, le montant total de la Commission de performance payée à la Société de gestion à la fin de toute Période pour laquelle est calculée la commission de performance d'une Classe d'Actions n'excédera pas 0,20 % de la Valeur liquidative moyenne de cette Classe d'Actions. Le cas échéant, tout surplus, sera reporté sur la prochaine Période pour laquelle est calculée la commission de performance de la Classe d'Actions (telle qu'elle est définie plus bas).

Dans cette section :

Le « **Taux de la performance** » signifie :

- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe I ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe D-I ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe SI ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe D-SI ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe B ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe D-B ;
- jusqu'à 10 % pour les Actions de la Classe XI ;

La « **Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n)** » signifie la période d'un an débutant le 1er janvier de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et s'achevant le 31 décembre de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

La « **Valeur maximale de référence (0)** » d'une Classe signifie, pour la première Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la Valeur liquidative initiale

acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur maximale de référence (n)** » d'une Classe signifie la Valeur liquidative acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe à la fin de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n-1), sauf si la Valeur maximale de référence (n) est inférieure à la Valeur maximale de référence la plus élevée depuis la création de cette Classe qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette même Classe, auquel cas la Valeur maximale de référence (n) sera égale à cette Valeur maximale de référence la plus élevée qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur de l'Indice de Référence** » de la Classe d'Actions concernée signifie la Valeur liquidative hypothétique déterminée à partir de la Valeur liquidative initiale de cette même Classe telle qu'elle s'établit à la création de cette Classe en supposant une performance déterminée sur la base du Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe.

Le « **Taux de rendement minimal exigé** » signifie le taux qui, au début de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance, est défini par :

- le taux EONIA capitalisé pour les Classes libellées en EUR ;
- le taux des Fonds fédéraux (Fed Funds) pour les Classes libellées en USD ;
- le taux du Libor GBP 1W pour les Classes libellées en GBP ;
- le taux du Libor CHF 1W pour les Classes libellées en CHF ;
- le taux du Libor JPY 1W pour les Classes libellées en JPY ;
- le taux du Libor SEK 1M pour les Classes libellées en SEK ;
- le taux du Libor NOK 1M pour les Classes libellées en NOK ;
- le taux du Libor HKD 1M pour les Classes libellées en HKD ;
- le Czech Interbank Offer Rate (CZK) 1M pour les Classes libellées en CZK ;
- le taux SOFIBOR (BGN) 1M pour les Classes libellées en BGN ;
- le taux ROBOR (RON) 1M pour les Classes libellées en RON ;
- Le Croatia Zagreb Interbank Offer Rate (ZIBOR) 1M pour les Classes libellées en HRK ;
- Le South Africa Johannesburg Interbank Agreed Rate 1M pour les Classes libellées en ZAR.

Si le Taux de rendement minimum exigé de la Classe en question est inférieur à 0, il sera estimé à 0.

Afin de dissiper toute ambiguïté, les Taux de rendement minimum exigé définis ci-dessus sont composés tous les Jours Ouvrables au taux en vigueur.

Tout « **Surplus de performance d'une Classe d'Actions** » signifie, pour toute Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et celui qui, de la Valeur de l'Indice de Référence et de la Valeur maximale de référence (n), est le plus élevé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats et n'émet pas d'unités de nouvelles séries pour le calcul de la Commission de performance. L'emploi de règles de péréquation ou l'émission de nouvelles séries d'unités garantit que la commission d'intéressement aux performances due par un investisseur peut être directement rattachée aux performances spécifiques des actions du Compartiment qui sont détenues par cet actionnaire.

La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance telle qu'elle est décrite plus haut implique de corriger la Valeur liquidative de chaque Classe de toute provision pour Commission de performance à chaque Date de valorisation pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Classe d'Actions en question à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat dès lors que l'on rapporte ce niveau à la performance globale de la Classe pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe et à la date des souscriptions et rachats portant sur cette Classe au cours de ladite Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe.

En outre, les investisseurs sont informés que, dans le cas où ils ont demandé le rachat de leurs Actions avant la fin de toute Période pour laquelle est calculée la Commission de

performance d'une Classe d'Actions, toute Commission de performance courue mais non encore payée au titre de leur participation (indépendamment, le cas échéant, de tout maximum applicable) pendant cette Période sera conservée et payée à la Société de Gestion même si cette Commission de performance ne devrait pas lui être payée à la fin de ladite période.

LES COMMISSIONS DUES À L'AGENT ADMINISTRATIF, À L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET À LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire ainsi que le Teneur de registre et Agent de transfert recevront tous les mois à terme échu une commission (les « Commissions d'administration ») égale, le cas échéant, à 0,20 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative des Actions. Ces Commissions d'administration pourront être payées à la Société de gestion, laquelle paiera ultérieurement le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, agent social et agent domiciliataire et le Teneur de registre et Agent de transfert.

AUTRES FRAIS ET DÉPENSES

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, les Autres frais et dépenses spécifiques à un Compartiment ou Classe d'Actions seront supportés par la Société de gestion, étant précisé que cette dernière a le droit de refacturer à ce Compartiment tout ou partie de ces Autres frais et dépenses ou de les faire payer directement par ledit Compartiment.

Cependant, une partie des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment du fait, le cas échéant, de la constitution de ce Compartiment et de l'émission initiale d'Actions par ce dernier (y compris ceux qui sont encourus du fait de la préparation et de la publication des documents de vente de ce Compartiment, la totalité des frais juridiques, fiscaux et d'impression ainsi que certains frais de lancement, notamment les frais de publicité et les autres frais d'établissement) sera amortie sur une durée n'excédant pas cinq ans pour le montant qui sera déterminé de façon équitable par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, le montant total des Commissions d'administration et des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment ne pourra, pour chaque Classe d'Actions, dépasser 0,20 % par an de la Valeur liquidative de cette Classe.

COTATION

Il peut être envisagé à l'avenir de demander la cotation des Actions du Compartiment sur une ou plusieurs Bourses européennes.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net.

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 50 millions d'EUR à un instant quelconque.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Sans préjudice des dispositions de la Section intitulée Risques liés aux investissements qui figurent dans le Prospectus, il est rappelé que, étant donné la Politique d'investissement du Compartiment, tout investissement dans le Compartiment comporte des risques non négligeables et ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent supporter le risque de perdre une part notable de leur mise de fonds. Les personnes envisageant d'investir doivent prendre en considération les facteurs ci-après, entre autres, avant de souscrire des Actions :

Risque de perte du capital investi

En dépit de toutes les mesures prises par la Société pour atteindre ses objectifs, il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque nature que ce soit à cet égard. Comme pour tout fonds d'investissement, la valeur des Actions du Compartiment est sujette aux fluctuations des marchés. La valeur des Actions peut donc augmenter, mais aussi baisser. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le capital n'est pas protégé ni garanti et qu'ils peuvent perdre tout ou partie du capital investi.

Risque de contrepartie

Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'Instruments dérivés de gré à gré et/ou, le cas échéant, des contrats de mise en pension aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente. C'est pourquoi le Compartiment est exposé au risque que, en cas de défaillance, la contrepartie soit incapable d'honorer les engagements qui lui incombent en vertu des Instruments dérivés de gré à gré et/ou, s'ils existent, des contrats de mise en pension. Le risque de contrepartie, une fois la totalité des Produits dérivés de gré à gré et/ou des mises en pension totalisée, ne doit pas excéder 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment par contrepartie, sous réserve que cette contrepartie soit un établissement de crédit au sens de l'article 45, paragraphe (1), point f) de la Loi de 2010.

Risque de crédit

Le Compartiment sera exposé au risque de crédit des émetteurs des Obligations dans lesquelles il investit. Toute détérioration de la qualité de crédit intrinsèque de l'émetteur ou de la note attribuée par les agences d'évaluation financière, ou toute variation adverse de l'écart de crédit lié à l'émetteur pourrait avoir des répercussions dommageables sur la valeur des Obligations et entraîner des pertes ou une diminution de la Valeur liquidative des Actions.

Si de quelconques émetteurs des Obligations différaient le paiement de coupons ou du capital ou y renonçaient (ou, en d'autres termes, s'ils étaient défailants) pour de quelconques titres qu'ils ont émis, le Compartiment essuierait des pertes sévères indépendamment du fait que le Compartiment ait investi dans l'émission sur laquelle porte cette défaillance.

Risque de concentration

Quoique la Société de gestion ait l'intention de diversifier les risques entre différents émetteurs et émissions, le Compartiment pourrait rester exposé à un nombre limité d'émissions ou émetteurs d'Obligations conformément à la législation et la réglementation applicables (y compris, de façon non limitative, la Loi de 2010). Cette concentration pourrait amplifier les effets de certains facteurs de risque, en particulier le « Risque de crédit » décrit plus haut.

Risque de taux d'intérêt

Le Compartiment pourrait recourir aux Instruments dérivés de gré à gré ou aux

Instruments dérivés cotés pour couvrir (ou se prémunir contre) une partie du risque de taux d'intérêt associé aux Obligations dans lesquelles investit le Compartiment. Cependant, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que cette couverture ne sera pas parfaite et que le Compartiment restera en partie exposé aux variations de la courbe des taux d'intérêt.

Risque d'inflation

Le Compartiment pourrait investir dans des titres à taux fixe dont le coupon et/ou la restitution d'une partie du capital est basé (ou indexé) sur une mesure de l'inflation telle que, par exemple, l'Indice des prix à la consommation. Dans ce cas, le Compartiment serait pénalisé par les variations adverses du taux d'inflation prévu.

Risque de change

Le Compartiment recourra aux Instruments dérivés de gré à gré ou cotés pour couvrir (ou se prémunir contre) une partie du risque de change lié aux Classes libellées dans une monnaie autre que celle des actifs du Compartiment. Cependant, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que cette couverture ne sera pas parfaite et que le Compartiment restera en partie exposé aux variations des taux de change.

Risque de modélisation

Les performances du Compartiment dépendent en grande partie d'une méthode d'allocation d'actifs en fonction des risques dans laquelle les écarts de crédit, leur volatilité et leurs corrélations servent de mesure du risque des émetteurs. Le modèle ou les indicateurs de risque qu'il emploie pourraient se révéler inefficaces ou imparfaits. Nous attirons en outre l'attention des investisseurs sur le fait que le modèle a pour but de diversifier les risques et ne vise pas à allouer les actifs de manière à obtenir le rendement le plus élevé possible pour un niveau de risque donné, ce qui pourrait se révéler insuffisant pour les Investisseurs souhaitant tirer de leur investissement le rendement le plus élevé possible.

Risques spécifiques liés au prêt et au rachat de titres

En ce qui concerne les mises en pension, les investisseurs doivent en particulier être conscients que (A) en cas de défaillance de la contrepartie chez laquelle le Compartiment a déposé des espèces, il existe un risque que les actifs reçus en garantie aient un rendement

moindre que les espèces déposées à cause soit d'une estimation inexacte des actifs reçus en garantie, soit d'une évolution défavorable du marché, soit d'une détérioration de la note des émetteurs des titres reçus en garantie, soit de l'illiquidité du marché sur lequel ces titres sont négociés ; (B) (i) des espèces peuvent être immobilisées dans des transactions dont le montant ou la durée sont excessifs, (ii) récupérer les fonds déposés peut prendre plus longtemps que prévu ou (iii) la difficulté de revendre les actifs reçus en garantie peut limiter la capacité du Compartiment d'honorer les demandes de rachat, d'acheter des titres ou, de manière plus générale, de réinvestir des capitaux ; et (C) le cas échéant, les opérations de mise en pension exposeront le Compartiment à des risques similaires à ceux qui sont associés aux instruments financiers dérivés à terme de gré à gré ou conditionnels, lesquels risques sont décrits de façon plus poussée dans d'autres sections du présent Prospectus.

En ce qui concerne les transactions de prise en pension, les investisseurs doivent en particulier être conscients que si la contrepartie d'un contrat de prise en pension à partir duquel les titres ont été acquis ne parvient pas à respecter ses engagements en termes de rachat de titres conformément aux termes du contrat, le Compartiment risquera d'afficher des pertes dans la mesure où les gains réalisés sur la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Le Compartiment pourra afficher des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes pendant la période au cours de laquelle il cherche à appliquer ses droits sur les titres sous-jacents, ce qui comprend une baisse des revenus pendant la période d'application et des frais associés à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par le Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée pour une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation incorrecte, d'évolutions défavorables du marché, d'une détérioration de la notation du crédit de ses émetteurs, ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; (B) le réinvestissement éventuel d'une garantie en numéraire peut (i) engendrer un effet de levier avec des risques inhérents et un risque de pertes et de volatilité, (ii) introduire un risque de marché incompatible avec les objectifs du Compartiment, ou (iii) générer un rendement inférieur au montant de la garantie

qui doit être restituée ; et que (C) la restitution tardive des titres prêtés peut restreindre la capacité du compartiment à remplir ses obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

Risque lié aux Instruments dérivés cotés et de gré à gré

Le Compartiment peut faire usage d'instruments financiers dérivés, tant cotés que de gré à gré, y compris, de façon non limitative, des contrats à terme ferme et des swaps aux fins de couverture. Les cours d'un instrument financier dérivé et de son actif sous-jacent peuvent fluctuer dans des proportions différentes, de telle sorte que les instruments financiers dérivés pourraient ne pas couvrir parfaitement les risques. De plus, les limites journalières sur les fluctuations de cours peuvent empêcher une prompt liquidation de positions, de telle sorte que les pertes pourraient être plus lourdes. Les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent entraîner des risques supplémentaires parce qu'il n'existe pas de Bourse sur laquelle liquider une position ouverte. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer avec précision la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition au risque. En outre, les asymétries contractuelles et anomalies de prix des transactions de gré à gré peuvent augmenter les risques.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, l'objectif poursuivi est d'atténuer les risques en matière de durabilité rencontrés par le Compartiment. *Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les Risques en matière de durabilité puissent être entièrement écartés, et la survenance de tels risques est susceptible de porter fortement préjudice à la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations figurent dans la section « Transparence en matière de durabilité » du Prospectus.*

La Règle Volcker

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué la loi Dodd Frank de réforme de Wall

Street et de protection du consommateur (le « **Dodd-Frank Act** »). La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein de Société Générale S.A. et de toute filiale, entité affiliée et/ou associée (le « **groupe Société Générale** »), à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que commodity pool operator pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, la Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « fonds exclus étrangers »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un OPC en instruments à terme sur marchandises (« commodity pool »), comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un tel OPC, il ne peut pas avoir un gestionnaire (« commodity pool operator ») qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act,

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.



La Société de gestion et ses entités affiliées (les « **entités affiliées** » désignant toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956) ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat d'Actions dans le Compartiment.

ANNEXE 4

Lyxor Investment Funds – GARI EUROPEAN EQUITY

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de **Lyxor Investment Funds – GARI European Equity** (le « **Compartiment** ») est de surpasser l'indice MSCI Europe Index Net Total Return (EUR) dans une perspective à long terme, en exploitant des opportunités d'investissement sur les marchés des actions.

La durée de placement recommandée pour tout investissement dans le Compartiment est de 5 ans.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est le MSCI Europe Index Net Total Return (EUR) (dividendes nets réinvestis) (« **l'Indice de référence** »).

Le Compartiment recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment est géré de manière active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. La Société de gestion n'est nullement contrainte par l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter sensiblement ou totalement de la composition de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI.

L'Indice de référence présente les caractéristiques essentielles des indices MSCI, à savoir :

- Ajustement au flottant des composantes de l'indice.
- Classification par secteur conformément au Global Industry Classification Standard (GICS).

En mai 2020, l'Indice de référence représentait les grandes et moyennes capitalisations issues de 15 pays développés en Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Regroupant 437 sociétés, l'Indice de référence couvre environ 85 % de la capitalisation boursière corrigée du flottant de l'Univers des actions des Marchés développés européens.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la Société de gestion est de créer un portefeuille d'investissement croissant et stable (Growing And Resilient Investment, « **GARI** ») sur le long terme.

Le Compartiment vise à atteindre son objectif en investissant principalement dans des actions cotées en Bourse auxquelles il est fait référence dans la sous-section A.1 « Investissements en titres négociables et actifs liquides » de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements » de la partie principale du Prospectus (les « **Bourses** ») et dans des instruments liés à des actions.

Le Compartiment sera essentiellement exposé à une sélection d'actions dont les émetteurs ont leur siège social en Europe (y compris le Royaume-Uni) ou y exercent la majeure partie de leur activité et qui font partie de l'Indice de référence. Cette sélection utilisera notamment les signaux fournis par une méthodologie de notation exclusive (la « **Sélection selon la notation GARI** ») de la Société de gestion, qui classe les actions en fonction d'une combinaison de notes portant sur des indicateurs de croissance, de valorisation et de durabilité.

Par ailleurs, le Compartiment peut, à titre accessoire, être exposé aux actions dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille mise en œuvre par la Société de gestion qui s'appuiera sur des recherches internes et externes pour sélectionner les actions. L'exposition aux actions non-européennes ne pourra dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

La Société de gestion entend appliquer une méthode de budgétisation des risques pour étayer l'allocation aux actions mais elle pourra s'en écarter à tout moment en fonction de ses convictions. Cette méthode de budgétisation des risques devrait néanmoins permettre de construire un portefeuille diversifié, tenant

compte de la volatilité des actions et de la corrélation entre celles-ci.

Le Compartiment appliquera les contraintes ci-après à ses investissements :

- L'exposition du Compartiment aux marchés boursiers devrait représenter 100 % de sa Valeur liquidative. Exceptionnellement, celle-ci pourrait représenter entre 0 % et 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
- À titre accessoire, le Compartiment peut détenir des instruments monétaires tels que des dépôts en espèces effectués auprès d'établissements de crédit, des contrats de prise en pension, des emprunts d'État à court terme de qualité « investment grade » et des fonds monétaires (ou des fonds dont les rendements sont liés aux taux du marché monétaire tels que Lyxor Smart Cash) éligibles aux OPCVM.

Sous réserve de ce qui précède, le Compartiment investira également dans des instruments financiers dérivés tels que :

- Des contrats de change à terme et des swaps de devises afin de couvrir tout ou partie du risque de change.
- Des contrats à terme afin de couvrir le risque des marchés boursiers.
- Des contrats sur écarts afin d'obtenir une exposition aux actions, si cela est nécessaire.

Le Fond pourra emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative.

Les instruments financiers dérivés peuvent être soit cotés, soit négociés de gré à gré (OTC) (appelés respectivement « **Instruments dérivés cotés** » ou « **Instruments dérivés de gré à gré** »). La valorisation des Instruments dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les mises en pension, lesquelles consistent en des

transactions en vertu desquelles, à l'échéance, l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de retourner l'actif au Compartiment et le Compartiment a l'obligation de racheter l'actif vendu en vertu du contrat./

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si le Compartiment conclut des transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne vendra pas ces titres et ne les donnera pas à un tiers en tant que garantie/sûreté.

Le Compartiment a la faculté de conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ou encore de négocier des garanties s'il y est obligé lors de l'utilisation d'autres Produits dérivés de gré à gré, comme décrits plus haut, pour lesquels la garantie sera négociée conformément à la législation et la réglementation applicables (y compris, de façon non limitative, la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions spécifiées dans la section E.3 de la partie principale du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements » du présent Prospectus. La garantie reçue par le Compartiment sera obligatoirement des espèces dans la monnaie de référence du Compartiment.

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être offert aux souscripteurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

Le Compartiment investira, sur une base continue, au moins 75 % de ses actifs dans des titres admissibles (notamment des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans l'Union européenne (UE) ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEA) (autre que le Liechtenstein) et soumises à l'impôt des sociétés dans des conditions normales afin que les investisseurs français puissent tirer parti du Plan d'Épargne en actions français (PEA).

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Part maximum des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment.

Part attendue des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : 0 % des actifs du Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0%	100%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total). Dans certaines circonstances, cette proportion pourra être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	25%	100%

ÉLIGIBILITÉ DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des actions européens, privilégiant une croissance du capital à long terme plutôt que de minimiser les pertes à court-terme.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

GESTION DU RISQUE

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques de ce Compartiment est l'approche par les engagements.

CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment émettra les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à des termes et conditions différents tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

Classe SB (EUR) Classe SI (EUR)
Classe SB (GBP) Classe SI (GBP)
Classe SB (CHF) Classe SI (CHF)
Classe SB (USD) Classe SI (USD)

Classe B (EUR) Classe I (EUR)
Classe B (GBP) Classe I (GBP)
Classe B (CHF) Classe I (CHF)
Classe B (USD) Classe I (USD)

Classe G (EUR) Classe R (EUR)
Classe G (GBP) Classe R (GBP)
Classe G (CHF) Classe R (CHF)
Classe G (USD) Classe R (USD)

Classe N (EUR) Classe X (EUR)
Classe N (GBP)
Classe N (CHF)
Classe N (USD)

Les Actions des Classes SB, SI, B et I sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions des Classes G et R peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions de la Classe N ne peuvent être souscrites par les investisseurs que par l'intermédiaire de distributeurs.

Les Actions de la Classe X sont réservées aux fonds nourriciers gérés par la Société de gestion et ses entités affiliées

Les Actions des Classes SB, SI, B, I, G, R, N et X sont des Actions de Capitalisation.

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

Afin de protéger les Actionnaires des Classes d'actions qui ne sont pas libellées en EUR contre les effets des variations de change, les actifs de ces Classes qui sont libellés en EUR seront couverts vers la monnaie de ces Classes. Le coût et les effets de cette couverture affecteront la Valeur liquidative et les performances de ces Classes d'actions.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Les montants minimum de la souscription initiale sont :

- Classe SB (EUR) : 30 000 000 EUR
- Classe SB (GBP) : 30 000 000 GBP
- Classe SB (CHF) : 30 000 000 CHF
- Classe SB (USD) : 30 000 000 USD

Les montants minimum de la souscription initiale sont :

- Classe SI (EUR) : 30 000 000 EUR
- Classe SI (GBP) : 30 000 000 GBP
- Classe SI (CHF) : 30 000 000 CHF
- Classe SI (USD) : 30 000 000 USD

Classe B (EUR) : 500 000 EUR
Classe B (GBP) : 500 000 GBP
Classe B (CHF) : 500 000 CHF
Classe B (USD) : 500 000 USD

Classe I (EUR) : 500 000 EUR
Classe I (GBP) : 500 000 GBP
Classe I (CHF) : 500 000 CHF
Classe I (USD) : 500 000 USD

Classe G (EUR) : 10 000 EUR
Classe G (GBP) : 10 000 GBP
Classe G (CHF) : 10 000 CHF
Classe G (USD) : 10 000 USD

Classe R (EUR) : 100 EUR
Classe R (GBP) : 100 GBP
Classe R (CHF) : 100 CHF
Classe R (USD) : 100 USD

Classe N (EUR) : 100 EUR
Classe N (GBP) : 100 GBP
Classe N (CHF) : 100 CHF
Classe N (USD) : 100 USD

Classe X (EUR) : néant

Montant minimum des souscriptions supplémentaires :

Classe SB (EUR) : une Action
Classe SB (GBP) : une Action
Classe SB (CHF) : une Action
Classe SB (USD) : une Action

Classe SI (EUR) : une Action
Classe SI (GBP) : une Action
Classe SI (CHF) : une Action
Classe SI (USD) : une Action

Classe B (EUR) : une Action
Classe B (GBP) : une Action
Classe B (CHF) : une Action
Classe B (USD) : une Action

Classe I (EUR) : une Action
Classe I (GBP) : une Action
Classe I (CHF) : une Action
Classe I (USD) : une Action

Classe G (EUR) : une Action
Classe G (GBP) : une Action
Classe G (CHF) : une Action
Classe G (USD) : une Action

Classe R (EUR) : une Action
Classe R (GBP) : une Action
Classe R (CHF) : une Action
Classe R (USD) : une Action

Classe N (EUR) : une Action
Classe N (GBP) : une Action
Classe N (CHF) : une Action
Classe N (USD) : une Action

Classe X (EUR) : une Action

Seuil de détention :
Néant

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent être transmises en indiquant soit un montant en espèces exprimé dans la monnaie de la Classe concernée, soit un nombre d'Actions et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de souscription transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent payeur au plus tard cinq

Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné, sauf dans le cas où le Conseil d'administration en décide autrement.

RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent être transmises en indiquant le nombre d'Actions à racheter et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant 12 h (heure du Luxembourg) et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de rachat transmises après 12 h (heure de Luxembourg) seront réputées avoir été reçues avant 12 h (heure de Luxembourg) le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard cinq Jours ouvrés (tels qu'ils sont définis dans les présentes) après le Jour de valorisation concerné.

Des délais différents peuvent s'appliquer si une souscription et/ou un rachat est effectué(e) par le truchement d'un intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes nommées dans un pays donné).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

- Commission de souscription

Aucune commission de souscription ne sera appliquée aux actions des Classes SB, SI, B, I et X.

Une Commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 2,5% du Prix d'Émission peut être ajoutée au Prix d'Émission par les distributeurs des Actions de Classes G, R et N.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer au paiement des Commissions de souscription.

- Commission de rachat

Aucune Commission de rachat ne sera appliquée aux demandes de rachat portant sur l'une quelconque des Classes d'Actions.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative initiale par action à la Date de création du Compartiment, ou à une date ultérieure fixée par le Conseil d'administration à sa discrétion, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Classe SB (EUR) : 1 000 EUR
Classe SB (GBP) : 1 000 GBP
Classe SB (CHF) : 1 000 CHF
Classe SB (USD) : 1 000 USD

Classe SI (EUR) : 1 000 EUR
Classe SI (GBP) : 1 000 GBP
Classe SI (CHF) : 1 000 CHF
Classe SI (USD) : 1 000 USD

Classe B (EUR) : 1 000 EUR
Classe B (GBP) : 1 000 GBP
Classe B (CHF) : 1 000 CHF
Classe B (USD) : 1 000 USD

Classe I (EUR) : 1 000 EUR
Classe I (GBP) : 1 000 GBP
Classe I (CHF) : 1 000 CHF
Classe I (USD) : 1 000 USD

Classe G (EUR) : 1 000 EUR
Classe G (GBP) : 1 000 GBP
Classe G (CHF) : 1 000 CHF
Classe G (USD) : 1 000 USD

Classe R (EUR) : 100 EUR
Classe R (GBP) : 100 GBP
Classe R (CHF) : 100 CHF
Classe R (USD) : 100 USD

Classe N (EUR) : 100 EUR
Classe N (GBP) : 100 GBP
Classe N (CHF) : 100 CHF
Classe N (USD) : 100 USD

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR). 1 000 EUR

DÉFINITIONS

« **Jour ouvré** » ou « Jour ouvrable » : tout jour de travail où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg, à New York et à Paris.

« **Jour de valorisation** » ou « Date de valorisation » : tout jour qui (i) est un Jour Ouvré et (ii) un jour qui est aussi un jour où les marchés réglementés et Bourses de valeurs mobilières sont ouverts dans les pays où le Compartiment a une exposition notable (plus de 10 % de l'actif net du Compartiment). Les jours qui ne sont pas des Jours de valorisation seront disponibles pour l'année en cours au siège de

la Société et sur le site web suivant : www.lyxor.com.

« **Délai de souscription** » et « **Délai de rachat** » : tout Jour de valorisation à 12h00 heure de Luxembourg au plus tard.

COMMISSION DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les mois à terme échu une Commission de gestion prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- Actions de Classe SB : jusqu'à 0,45% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe SI : jusqu'à 0,20% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe B : jusqu'à 0,65% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe I : jusqu'à 0,40% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe G : jusqu'à 1,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe R : jusqu'à 1,15% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe N : jusqu'à 1,85% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Actions de Classe X : jusqu'à 1,35% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative

COMMISSION DE PERFORMANCE

Une commission de performance au bénéfice de la Société de gestion peut être prélevée sur les Actions des Classes SI et I (la « Commission de performance »).

Les investisseurs doivent prendre note que pour le calcul de la Commission de performance, les principes du mécanisme high water mark ne s'appliquent pas.

La Commission de performance sera prélevée s'il existe une différence positive en faveur du Compartiment entre l'évolution de la Valeur liquidative par Action et l'Indice de référence (le « **Surplus de performance** ») même si la performance absolue du Compartiment est négative.

La Commission de performance par Action sera équivalente à 15 % du Surplus de performance depuis la fin de l'année précédente.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée chaque Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative après déduction des Commissions d'exploitation et de gestion et après les remboursements correspondant à la période.

La Commission de performance est due annuellement à terme échu.

Si un Actionnaire rachète ses Actions avant la fin de l'année, la Commission de performance cumulée et impayée relative à ces Actions sera retenue et versée à la Société de gestion, à la fin de la période de la Commission de performance concernée. Le montant de la Commission de performance est égal au produit des commissions de performance cumulées sur la Valeur liquidative du Jour de valorisation par le nombre d'Actions rachetées. La première période de calcul de la performance des Actions d'une Classe quelconque commencera le jour de la première souscription et terminera à la fin de l'année en cours.

COMMISSION D'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, une commission d'exploitation (la « **Commission d'exploitation** ») peut être versée à la Société de gestion afin de couvrir les frais et les dépenses relatifs au Dépositaire, à l'Agent payeur, à l'Agent administratif, l'Agent social et l'Agent domiciliataire, les frais légaux et d'audit, ainsi que les frais d'autres prestataires de services. La Commission d'exploitation est due à terme échu et prélevée sur les actifs du Compartiment comme suit :

- jusqu'à 0,30 % par an pour les Actions des Classes SB, SI, I et X (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe selon le cas.
- jusqu'à 0,60 % par an pour les Actions des Classes G, R et N (TVA incluse) de la Valeur liquidative de la Classe selon le cas.

Cette Commission d'exploitation peut également être versée directement par la Société au Dépositaire, à l'Agent payeur, à l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliataire ainsi qu'au Teneur de Registre et Agent de Transfert, à l'auditeur ou aux autres prestataires de services (notamment les conseillers juridiques).

COTATION

Il peut être envisagé à l'avenir de demander la cotation des Actions du Compartiment sur une ou plusieurs Bourses européennes.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur www.fundsquare.net.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque en capital, Risque lié aux actions, Risque de change, Risque lié aux instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint, Risque lié aux investissements dans des valeurs de petite et moyenne capitalisation, Risque de taux d'intérêt, Risque lié à la gestion des garanties, Risque juridique, Risques spécifiques liés au prêt et au rachat de titres.

Autres risques :

Risque de couverture de change d'une

Classe : Pour couvrir le risque de change d'une Classe libellée dans une devise différente de la Monnaie de référence, le Compartiment est susceptible d'utiliser une stratégie de couverture essayant de réduire au minimum l'impact des variations de la valeur de la devise de la Classe concernée par rapport par rapport aux devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de répondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Classe concernée peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Classe concernée.

L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Classe peut limiter sensiblement la capacité des détenteurs de cette Classe à bénéficier de la dépréciation de sa devise par rapport aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés.

Risque lié à une réduction de l'exposition des actifs du fonds

Un Compartiment peut réduire son exposition à l'Indice (ou à tout autre actif auquel il est exposé) à tout moment afin d'éliminer tout risque de dépassement de la perte maximale acceptable. La réduction de l'exposition du Compartiment à la suite de pertes implique un coût d'opportunité potentiel important. Le Compartiment pourrait en effet être empêché d'être exposé, en totalité ou en partie, au cours de périodes qui auraient pu être très rentables et, par conséquent, sous-performer de manière substantielle un portefeuille identique non soumis à une telle politique de contrôle des risques. La réduction de l'exposition des actifs du Compartiment peut réduire en conséquence son bénéfice potentiel.

Risque de conversion en liquidité du Compartiment

Exceptionnellement, la Société de gestion peut réduire l'exposition du Compartiment au marché des actions et même réduire cette exposition à zéro. Dans ce cas, le Compartiment cesserait d'être exposé au marché des actions et sa performance pourrait être inférieure au taux de l'EONIA.

Risque lié à la gestion discrétionnaire du Compartiment

La stratégie du Compartiment et, par conséquent, la sélection des actifs, est discrétionnaire et dépend donc des prévisions des différents marchés auxquels le Compartiment est exposé. Les prévisions de la Société de gestion peuvent s'avérer erronées et conduire à des résultats décevants. Par conséquent, il existe un risque que le Compartiment ne soit pas, à tout moment, complètement exposé aux marchés ou aux actifs les plus performants et que l'Objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas pleinement atteint.

Risque lié à la Commission de performance

Le paiement d'une Commission de performance peut inciter la Société de gestion à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas. Du fait de l'absence d'un mécanisme de « high water mark », la Société de gestion est susceptible de percevoir une Commission de performance, même si les performances réalisées durant l'année civile en cours ne compensent pas totalement l'éventuelle sous-performance cumulée durant l'année/les années précédente(s).

Risque opérationnel Une défaillance opérationnelle de la Société de gestion ou de l'un de ses représentants pourrait occasionner

aux investisseurs des retards dans le traitement des souscriptions, conversions ou rachats d'Actions, ou encore d'autres perturbations.

Absence d'historique : Comme la création du Compartiment est récente, il ne dispose que d'un historique limité pour évaluer ses performances. Tous tests à rebours ou analyse similaire effectués par quiconque à propos du Compartiment doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative et peuvent reposer sur des estimations ou hypothèses.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents et en voie de développement

L'exposition aux marchés émergents entraîne un risque de pertes plus élevé que sur les marchés développés. Plus précisément, les règles de fonctionnement et de surveillance des marchés peuvent s'écarter sensiblement des normes en vigueur sur les marchés développés. L'exposition aux marchés émergents est notamment sujette à des facteurs tels que : la plus forte volatilité des marchés, le volume plus étroit des transactions, un risque d'instabilité économique et/ou politique, des règles fiscales et un environnement réglementaire incertains ou capricieux, le risque de fermeture des marchés, l'instauration de restrictions sur les investissements étrangers par l'État et l'interruption ou la limitation de la convertibilité de la devise d'un pays émergent, ou le transferts de fonds dans cette devise.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, l'objectif poursuivi est d'atténuer les risques en matière de durabilité rencontrés par le Compartiment. *Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les Risques en matière de durabilité puissent être entièrement écartés, et la survenance de tels risques est susceptible de porter fortement préjudice à la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations figurent dans la section « Transparence en matière de durabilité » du Prospectus.*

La Règle Volcker

Les récentes modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour la Société Générale, le Fonds et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a

promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Société Générale, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que « commodity pool operator » pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Règle Volcker exclut de la définition de « fonds visé » les fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique qui satisfont à certains critères.

Pour être considéré comme un fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, un fonds doit remplir les conditions suivantes :

1) il doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis (en ce compris tout état, possession ou territoire) ;

2) les participations dans le fonds peuvent être offertes et vendues aux investisseurs de détail dans la juridiction dont relève le fonds ;

3) les participations dans le fonds sont vendues principalement par le biais d'une ou plusieurs offre(s) publique(s) en dehors des États-Unis (le fait de vendre principalement en dehors des États-Unis implique que, dans le cadre de l'offre initiale, au moins 85 % des participations dans le véhicule d'investissement soient placées auprès d'investisseurs qui ne sont pas résidents des États-Unis) ;

4) si le fonds est effectivement détenu par des investisseurs de détail,

a. il doit être coté sur une Bourse, dans le cas d'un ETF

b. s'il ne s'agit pas d'un ETF, il doit être effectivement détenu par des investisseurs de détail auxquels il est accessible moyennant un montant minimum de souscription ne dépassant pas 25 000 euros ;

5) les documents d'offre publique doivent être mis à la disposition du public ;

6) une condition supplémentaire est applicable aux entités bancaires constituées ou implantées aux États-Unis eu égard aux fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique vis-à-vis desquels ils agissent en qualité de promoteur : les participations dans le fonds



sont vendues principalement à des personnes distinctes de l'entité bancaire promotrice constituée ou établie aux États-Unis, du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, des affiliés de l'entité bancaire promotrice américaine et du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, ainsi que des administrateurs et employés de ces entités.

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

La Société de gestion et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Fonds au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat de parts dans le Fonds.

ANNEXE 5

Lyxor Investment Funds – LYXOR EURO 6M

La Monnaie de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment est un OPCVM à gestion active.

L'objectif d'investissement de **Lyxor Investment Funds – Lyxor Euro 6M** (le « **Compartiment** ») est de délivrer une performance nette supérieure à l'Eonia capitalisé sur un horizon d'investissement de six mois.

La durée de placement recommandée est de 6 mois.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice servant de référence est le taux EONIA capitalisé (l'« **Indice de référence** »).

L'indice de référence pour les investissements dans les Classes qui ne sont pas libellés en euro et qui sont couvertes contre l'euro est le taux du marché monétaire au jour le jour correspondant à la devise de la classe d'actions concernée (le cas échéant).

Le taux EONIA (Euro OverNight Index Average) est un taux d'intérêt effectif au jour le jour calculé comme une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis sur le marché interbancaire en euros. Les taux de référence de l'Eonia sont calculés par la Banque centrale européenne sur la base de l'ensemble des actifs interbancaires au jour le jour créés avant la fermeture des systèmes RTGS à 18h00 (heure Europe centrale/CET), et publiés par Thomson Reuters chaque jour avant 19h00 (CET).

L'indice EONIA tient compte du réinvestissement des intérêts perçus en vertu de la méthodologie OIS (Overnight Indexed Swap) des swaps au jour le jour indexés sur l'Eonia.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence »), la Société de gestion établit un plan d'urgence pour les indices utilisés comme indices de référence au sens dudit règlement.

Conformément au Règlement sur les indices de référence, l'administrateur de l'Indice doit

déposer une demande d'agrément ou d'enregistrement, le cas échéant, auprès de l'autorité compétente, au plus tard le 1er janvier 2020.

Le Compartiment recourt à l'indice de référence à titre de comparaison des performances.

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion du Compartiment, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire des investissements n'est nullement contraint par l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter sensiblement ou totalement de la composition de l'indice.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Ce Compartiment cherche à atteindre son objectif en mettant en place une stratégie d'investissement active. La stratégie d'investissement se compose de 3 phases : (i) la définition de l'univers d'investissement, (ii) la construction du portefeuille et (iii) la gestion du portefeuille.

Définition de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement du Compartiment comprend des titres de créance notés au moins BBB- au moment de leur acquisition, assortis d'une échéance résiduelle de 36 mois maximum, principalement émis en euros par des gouvernements (y compris des titres avec garantie explicite de l'état), des organismes nationaux, des entités supranationales, des grandes entreprises et des institutions financières de membres de l'OCDE (et de Hong Kong).

La note des titres de créance est la note la moins bonne attribuée par Fitch Ratings, Standard and Poor's et Moody's.

Construction du portefeuille

La construction du portefeuille consiste en un processus itératif entre :

- Une optimisation quantitative ; et
- Une optimisation qualitative.

L'optimisation quantitative :

La Société de gestion utilise un outil propriétaire afin d'obtenir un portefeuille qui maximise un rendement à l'échéance selon des lignes directrices pré-définies.

Le rendement à l'échéance inclut des gains potentiels provenant de prêts de titres et d'opérations de mise en pension.

L'optimisation quantitative vise à diversifier le portefeuille sur le plan géographique et sectoriel, tout en privilégiant les titres de créance avec la volatilité de prix la plus basse, le risque de liquidité le plus bas et l'échéance la plus courte pour un rendement donné.

Le portefeuille suit en particulier les lignes directrices suivantes :

- Échéance moyenne pondérée¹ ≤ 6 mois
- Durée de vie moyenne pondérée² ≤ 18 mois
- Échéance résiduelle maximum : 36 derniers mois.
- Écart maximum de volatilité entre le Compartiment et l'Indice de référence : 0,50%

L'optimisation qualitative :

La Société de gestion se base sur des études réalisées en interne ou par d'autres institutions financières pour combiner une approche « top-down » et une approche « bottom-up » afin d'optimiser le portefeuille :

- Avec l'approche top-down, la Société de gestion cherche à rééquilibrer le portefeuille en vue d'augmenter ou de réduire, selon le cas, son exposition à des zones géographiques, des secteurs ou des portions de la courbe de rendement. En fonction de la perspective des taux d'intérêt, l'équipe de gestion du portefeuille

¹ Échéance moyenne pondérée : L'Échéance moyenne pondérée est une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de l'ensemble des titres sous-jacents du fonds pondérés de façon à refléter les positions relatives sur chaque instrument, en supposant que l'échéance d'un instrument à taux variable est la durée jusqu'au prochain ajustement du taux d'intérêt au taux du marché monétaire, plutôt que le temps restant avant le remboursement du principal du titre. Dans la pratique, l'échéance moyenne pondérée est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux fluctuations des taux d'intérêt du marché monétaire.

² Durée de vie moyenne pondérée : La Durée de vie moyenne pondérée est la moyenne pondérée de la durée de vie restante (l'échéance) de chacun des titres détenus dans un fonds, ce qui signifie le temps restant à courir jusqu'à ce que le principal soit remboursé dans son intégralité (sans tenir compte des intérêts et de l'actualisation). Contrairement à ce qui est fait pour le calcul de l'Échéance moyenne pondérée, le calcul de la Durée de vie moyenne pondérée pour les titres à taux variable et les instruments financiers structurés ne permet pas l'utilisation des dates de révision du taux d'intérêt et, à la place, utilise uniquement l'échéance finale du titre qui a été fixée. La Durée de vie moyenne pondérée est utilisée pour mesurer le risque de crédit, ce dernier étant d'autant plus élevé que le remboursement du principal est éloigné dans le temps. La Durée de vie moyenne pondérée est également utilisée pour limiter le risque de liquidité.

peut décider de couvrir une partie ou la totalité du risque de taux d'intérêt du portefeuille.

- L'approche bottom-up se concentre sur les perspectives commerciales et financières de grandes entreprises et d'institutions financières. L'objectif de la Société de gestion est de minimiser les risques spécifiques associés à un émetteur particulier (risque lié aux titres de la presse, probabilité croissante de défaut, etc.).

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

Gestion du portefeuille

L'équipe de gestion effectue un suivi permanent du portefeuille pour optimiser le profil risque-rendement de celui-ci et pour profiter des opportunités de marché.

Titres utilisés

Les titres de créance peuvent être à taux fixe ou variable, être indexés ou non sur l'inflation ou porter intérêt ou non (il peut aussi s'agir de coupons zéro). Le Compartiment peut être exposé à la dette subordonnée, à des effets garantis adossés à la performance du marché monétaire, des effets garantis, des obligations garanties ou des produits assortis d'options activables par l'émetteur. En particulier, le Compartiment pourra investir dans des obligations assorties d'une clause de remboursement anticipé activable à tout moment (Make Whole Call) et dans des obligations assorties d'une option de remboursement anticipé au pair activable jusqu'à trois mois avant leur échéance. Le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des produits de titrisation.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa VL dans des OPCVM et des OPC monétaires, ainsi que dans des parts de l'ETF Lyxor Smart Cash.

Le Compartiment peut détenir des espèces et des instruments du marché monétaire, dans les limites énoncées dans le présent Prospectus.

La Société de gestion peut couvrir ou non, totalement ou partiellement, le risque de taux d'intérêt par le biais d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps d'actifs).

Le Compartiment investira également dans des instruments financiers dérivés (tels que des contrats à terme ou des swaps) afin de couvrir l'intégralité du risque de change d'actifs non libellés en euros.

La Société de gestion couvrira l'intégralité du risque de change des classes d'actions non libellées en euros.

Les instruments financiers dérivés peuvent être soit cotés, soit négociés de gré à gré (OTC) (appelés respectivement « Instruments dérivés cotés » ou « Instruments dérivés de gré à gré »). La valorisation des Instruments dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les mises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de retourner l'actif au Compartiment et le Compartiment a l'obligation de racheter l'actif vendu en vertu du contrat./

De même, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF 14/592), le Compartiment a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les prises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu et le Compartiment a l'obligation de retourner l'actif acheté en vertu du contrat.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si le Compartiment conclut des transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente dans le cadre desquelles des titres sont reçus par le Compartiment, le Compartiment ne vendra pas ces titres et ne les donnera pas à un tiers en tant que garantie/sûreté.

Le Compartiment a la faculté de conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ou encore de négocier des garanties s'il y est obligé lors de l'utilisation d'autres Produits dérivés de gré à gré, comme décrits plus haut, pour lesquels la garantie sera négociée conformément à la législation et la réglementation applicables (y compris, de façon non limitative, la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions spécifiées dans la section « Politique de garanties » de la partie principale du Prospectus.. Les garanties reçues par le Compartiment seront obligatoirement des espèces dans la monnaie de référence du Compartiment ou des titres dans lesquels le Compartiment aurait le droit d'investir directement, tels qu'ils sont décrits plus haut, et qui sont conformes à la section « Politique de garanties » de la partie principale du Prospectus..

Malgré toutes les mesures prises par le Compartiment pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale, bancaire ou commerciale. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur le Compartiment.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Part maximum des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : jusqu'à 0% des actifs du Compartiment.

Part attendue des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : 0 % des actifs du Compartiment.

L'exposition du Compartiment aux opérations de mise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrats de mise en pension	25%	80%

L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en

pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Prêts de titres	25%	80%

ÉLIGIBILITÉ DU COMPARTIMENT

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

Le Compartiment ne fonctionne pas comme un fonds à valeur liquidative variable (VNAV), ni comme un fonds à valeur liquidative constante (CNAV) de dette publique, ni comme un fonds à faible volatilité (LVNAV), au sens du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

La Société de gestion, agissant au nom de la Société a nommé Lyxor International Asset Management S.A.S. (« **LIAM** ») en tant que Gestionnaire des investissements du Compartiment (le « **Gestionnaire des investissements** ») conformément au contrat de gestion des investissements (le « **Contrat** »).

INVESTISSEURS VISES

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désirant effectuer un investissement comportant un faible risque et obtenir une performance au-dessus des taux du marché monétaire de la zone euro.

Les Ressortissants des États-Unis ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

GESTION DES RISQUES

La méthode de calcul de l'exposition globale employée pour le suivi des risques du Compartiment est l'approche des engagements.

CLASSES D'ACTIONS

Le Compartiment propose les Classes d'Actions suivantes, lesquelles sont soumises à différents termes et conditions tels qu'ils sont décrits ci-dessous et dans le tableau suivant :

Classe EB (EUR)	Classe SI (EUR)
Classe EB (USD)	Classe SI (USD)
Classe EB (GBP)	Classe SI (GBP)
Classe EB (CHF)	Classe SI (CHF)
Classe EB (JPY)	Classe SI (JPY)
Classe I (EUR)	Classe R (EUR)
Classe I (USD)	Classe R (USD)
Classe I (GBP)	Classe R (GBP)
Classe I (CHF)	Classe R (CHF)
Classe I (JPY)	Classe R (JPY)

La Société de gestion couvrira l'intégralité du risque de change des classes d'actions non libellées en euros.

Les Actions de la Classe EB sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par certains investisseurs institutionnels. La capacité de la Classe d'Actions EB est limitée. Lorsque la Classe EB aura atteint sa capacité maximale, elle n'acceptera plus de souscriptions supplémentaires.

Les Actions de la Classe SI sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par certains investisseurs institutionnels.

Les Actions de Classe I sont des Actions de Capitalisation réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Actions de la Classe R sont des Actions de Capitalisation qui peuvent être souscrites par tous les investisseurs.

Les Actions seront émises sous forme nominative.

Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois chiffres après la virgule.

SEUIL D'INVESTISSEMENT

Montant minimum de souscription initiale :

Classe EB (EUR) : 20 000 000,00 EUR
 Classe EB (USD) : 20 000 000,00 USD
 Classe EB (GBP) : 20 000 000,00 GBP
 Classe EB (CHF) : 20 000 000,00 CHF
 Classe EB (JPY) : 2 000 000 000,00 JPY

Classe SI (EUR) : 10 000 000,00 EUR

Classe SI (USD) : 10 000 000,00 USD
Classe SI (GBP) : 10 000 000,00 GBP
Classe SI (CHF) : 10 000 000,00 CHF
Classe SI (JPY) : 1 000 000 000,00 JPY

Classe I (EUR) : 1 000 000,00 EUR
Classe I (USD) : 1 000 000,00 USD
Classe I (GBP) : 1 000 000,00 GBP
Classe I (CHF) : 1 000 000,00 CHF
Classe I (JPY) : 100 000 000,00 JPY

Classe R (EUR) : 100 EUR
Classe R (USD) : 100 USD
Classe R (GBP) : 100 GBP
Classe R (CHF) : 100 CHF
Classe R (JPY) : 100 JPY

Montant minimum des souscriptions supplémentaires :

Toutes les Classes d'Actions : 1 action

Seuil de détention :

Actions de Classe SI : 1 Action
Actions de Classe I : 1 Action
Actions de classe R : 1 Action

Le Conseil d'administration peut, pour toute Classe d'Actions, renoncer à sa discrétion à l'application du seuil de détention et du seuil de souscription pour la souscription initiale et les suivantes.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les demandes de souscription d'Actions doivent être transmises en indiquant soit un montant en espèces exprimé dans la monnaie de la Classe concernée, soit un nombre d'Actions et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de Souscription et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de souscription transmises après l'expiration du Délai de Souscription seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de Souscription le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire et Agent payeur au plus tard un Jour ouvré après le Jour de valorisation concerné, sauf dans le cas où le Conseil d'administration en décide autrement.

RACHAT D' ACTIONS

Les demandes de rachat d'Actions doivent être transmises en indiquant le nombre d'Actions à racheter et elles seront centralisées chaque Jour de valorisation (tel qu'il est défini dans les présentes) par l'Agent comptable des registres avant l'expiration du Délai de Rachat et exécutées à la Valeur liquidative calculée ce même Jour de valorisation. Les demandes de rachat transmises après l'expiration du Délai de Rachat seront réputées avoir été reçues avant l'expiration du Délai de Rachat le Jour de valorisation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard un Jour ouvré (tels qu'il est défini dans les présentes) après le Jour de valorisation concerné.

Des délais différents peuvent s'appliquer si une souscription et/ou un rachat est effectué(e) par le truchement d'un intermédiaire (y compris, de façon non limitative, les banques correspondantes nommées dans un pays donné).

COMMISSIONS À LA CHARGE DES INVESTISSEURS LORSQU'ILS ACHÈTENT OU VENDENT DES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Commissions de souscription :

Pour toute demande de souscription : le montant total de la commission de souscription pourra atteindre au maximum 2,5 % de la Valeur liquidative par Action des Classes SI, I et R multiplié par le nombre d'Actions souscrites et il sera dû à la Société de Gestion ou à tout distributeur ou agent placeur des Actions.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer au paiement des Commissions de souscription.

Commission de rachat :

Pour toute demande de rachat : il ne sera appliqué aucune Commission de rachat.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Actions de Distribution : le Compartiment a l'intention, à la discrétion de la Société de Gestion, de distribuer tous les ans aux Actions de Distribution des dividendes en espèces prélevés sur les revenus des investissements et/ou les plus-values nettes sous réserve que le Conseil d'administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividende selon une fréquence mensuelle, trimestrielle ou autre. Si les revenus des investissements et plus-values nettes sont insuffisants pour payer les dividendes déclarés, le Compartiment pourra décider d'honorer ces distributions au moyen d'un prélèvement sur son capital.

DÉFINITIONS

« Jour ouvré » ou « Jour ouvrable » : tout jour qui est :

- un jour de travail entier au Luxembourg et à Paris où les banques sont ouvertes, et
- un jour de négociation entier sur Euronext Paris

« Jour de valorisation » ou « Date de valorisation » : chaque Jour Ouvré.

« Délai de souscription » et « Délai de rachat » : tout Jour de valorisation à 11h00 heure de Luxembourg.

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, la Société de gestion recevra tous les trimestres à terme échu une Commission de gestion prélevée sur l'actif du Compartiment selon les modalités ci-après :

- Classe EB : jusqu'à 0,05% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe SI : jusqu'à 0,11% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe I : jusqu'à 0,16% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative
- Classe R : jusqu'à 0,26% par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative

La Commission du Gestionnaire servira à rémunérer le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion.

VALEUR LIQUIDATIVE INITIALE

La Valeur liquidative initiale à la Date de création du fonds (telle qu'elle est définie plus bas) est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Classe EB (EUR) : 1 000,00
Classe EB (USD) : 1 000,00
Classe EB (GBP) : 1 000,00
Classe EB (CHF) : 1 000,00
Classe EB (JPY) : 1 000,00

Classe SI (EUR) : 1 000,00
Classe SI (USD) : 1 000,00
Classe SI (GBP) : 1 000,00
Classe SI (CHF) : 1 000,00
Classe SI (JPY) : 1 000,00

Classe I (EUR) : 1 000,00
Classe I (USD) : 1 000,00
Classe I (GBP) : 1 000,00
Classe I (CHF) : 1 000,00
Classe I (JPY) : 1 000,00

Classe R (EUR) : 100
Classe R (USD) : 100
Classe R (GBP) : 100
Classe R (CHF) : 100
Classe R (JPY) : 100

Le Compartiment a été lancé le 8 juin 2018 (la « **Date de création** »).

COMMISSION DE PERFORMANCE

En sus de la Commission de gestion, le Gestionnaire des investissements percevra une commission de performance prélevée sur l'actif du Compartiment et égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions.

La Commission de Performance est due en cas de surperformance, c'est-à-dire si l'augmentation de la Valeur liquidative de la Classe concernée pendant une Période pour laquelle est calculée la commission de performance excède l'augmentation de la Valeur de l'Indice de Référence concerné observée sur la même période conformément au principe de la performance maximale de référence.

La Commission de Performance est égale au Taux de la Performance multiplié par le Surplus de Performance de la Classe d'Actions.

Toute Commission de performance de la Classe concernée, laquelle est acquise pour chaque Jour de valorisation, est égale à la

différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et la Valeur de l'Indice de Référence conformément au principe de Performance maximale de référence (High Water Mark).

La provision comptable est ajustée tous les Jours de valorisation de manière à refléter les performances d'une Classe d'Actions, qu'elles soient positives ou négatives. Si la Valeur liquidative de la Classe en question est inférieure à la Valeur de l'Indice de Référence, la provision constituée est restituée à cette Classe d'actions. La provision comptable ne peut jamais être inférieure à zéro.

Dans cette section :

Le « **Taux de la performance** » signifie :

- jusqu'à 15% pour les Actions de la Classe EB ;
- jusqu'à 15% pour les Actions de la Classe SI ;
- jusqu'à 15% pour les Actions de la Classe I ;
- jusqu'à 15 % pour les Actions de la Classe R.

La « **Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n)** » signifie la période d'un an débutant le 1er janvier de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant, et s'achevant le 31 décembre de l'année (n) ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

La « **Valeur maximale de référence (0)** » d'une Classe signifie, pour la première Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la Valeur liquidative initiale acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

La « **Valeur maximale de référence (n)** » d'une Classe signifie la Valeur liquidative acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette Classe à la fin de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance (n-1), sauf si la Valeur maximale de référence (n) est inférieure à la Valeur maximale de référence la plus élevée depuis la création de cette Classe qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé pour cette même Classe, auquel cas la Valeur maximale de référence (n) sera égale à cette Valeur maximale de référence la plus élevée qui a été acquise avec le Taux de rendement minimal exigé.

Le « **Taux de rendement minimal exigé** » signifie la performance, observée sur la Période pour laquelle est calculée la commission de performance, de l'EONIA, ou le taux du marché monétaire au jour le jour correspondant à la devise de la classe d'actions concernée (le cas échéant).

La « **Valeur de l'Indice de Référence** » de la Classe d'actions concernée signifie la Valeur liquidative hypothétique déterminée à partir de la Valeur liquidative initiale de cette même Classe telle qu'elle s'établit à la création de cette Classe en supposant une performance déterminée sur la base du taux du marché monétaire au jour le jour correspondant à la devise de la classe d'actions concernée.

Tout « **Surplus de performance d'une Classe d'actions** » signifie, pour toute Période pour laquelle est calculée la commission de performance, la différence entre la Valeur liquidative de cette même Classe (avant déduction de toute provision pour commission de performance) et la Valeur de l'Indice de Référence. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats et n'émet pas d'unités de nouvelles séries pour le calcul de la Commission de performance. L'emploi de règles de péréquation ou l'émission de nouvelles séries d'unités garantit que la commission d'intéressement aux performances due par un investisseur peut être directement rattachée aux performances spécifiques des actions du Compartiment qui sont détenues par cet actionnaire.

La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance telle qu'elle est décrite plus haut implique de corriger la Valeur liquidative de chaque Classe de toute provision pour Commission de performance à chaque Date de valorisation pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Classe d'Actions en question à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat dès lors que l'on rapporte ce niveau à la performance globale de la Classe pendant la Période pour laquelle est calculée la commission de performance due par cette Classe et à la date des souscriptions et rachats portant sur cette Classe au cours de ladite Période pour laquelle est calculée la

commission de performance due par cette Classe.

En outre, les investisseurs sont informés que, dans le cas où ils ont demandé le rachat de leurs Actions avant la fin de toute Période pour laquelle est calculée la Commission de performance d'une Classe d'Actions, toute Commission de performance courue mais non encore payée au titre de leur participation (indépendamment, le cas échéant, de tout maximum applicable) pendant cette Période sera conservée et payée à la Société de Gestion même si cette Commission de performance ne devrait pas lui être payée à la fin de ladite période.

LES COMMISSIONS DUES A L'AGENT ADMINISTRATIF, A L'AGENT COMPTABLE DES REGISTRES ET A LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, Agent social et Agent domiciliaire ainsi que le Teneur de registre et Agent de transfert recevront tous les mois à terme échu une commission (les « Commissions d'administration ») égale, le cas échéant, à 0,20 % par an (TVA incluse) de la Valeur liquidative des Actions. Ces Commissions d'administration pourront être payées à la Société de gestion, laquelle paiera ultérieurement le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent administratif, agent social et agent domiciliaire et le Teneur de registre et Agent de transfert.

AUTRES FRAIS ET DÉPENSES

Par dérogation aux dispositions du chapitre « Frais de la Société » figurant dans le Prospectus, les Autres frais et dépenses spécifiques à un Compartiment ou Classe d'actions seront supportés par la Société de gestion, étant précisé que cette dernière a le droit de refacturer à ce Compartiment tout ou partie de ces Autres frais et dépenses ou de les faire payer directement par ledit Compartiment.

Cependant, une partie des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment du fait, le cas échéant, de la constitution de ce Compartiment et de l'émission initiale d'Actions par ce dernier (y compris ceux qui sont encourus du fait de la préparation et de la publication des documents de vente de ce Compartiment, la totalité des frais juridiques, fiscaux et d'impression ainsi que certains frais

de lancement, notamment les frais de publicité et les autres frais d'établissement) sera amortie sur une durée n'excédant pas cinq ans pour le montant qui sera déterminé de façon équitable par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, le montant total des Commissions d'administration et des Autres frais et dépenses supportés par un Compartiment ne pourra, pour chaque Classe d'Actions, dépasser 0,20 % par an de la Valeur liquidative de cette Classe.

COTATION

Il peut être envisagé à l'avenir de demander la cotation des Actions du Compartiment sur une ou plusieurs Bourses européennes.

PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action sera disponible au siège de la Société et publiée sur <http://www.fundsquare.net>

RACHAT FORCE

Conformément aux dispositions des Statuts, la Société a le droit de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment si la Valeur liquidative totale de ce dernier tombe en dessous de 50 millions d'EUR à un instant quelconque.

AVERTISSEMENT SUR LES RISQUES

Parmi les différents risques décrits dans la section « Risques liés aux investissements », le Compartiment est plus particulièrement exposé aux risques suivants : Risque de perte en capital, Risque de crédit, Risque de change, Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, Risque de contrepartie, Risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint, Risque lié à une faible diversification.

Autres risques :

Risque de taux d'intérêt

Le Compartiment est exposé aux fluctuations des marchés monétaires pouvant résulter d'une décision prise par la banque centrale concernée. En conséquence, un recul des taux d'intérêt du marché monétaire à un niveau inférieur aux commissions de gestion et aux frais de structure du Compartiment pourrait entraîner une baisse de sa Valeur liquidative.

Il se peut que le taux de référence de l'EONIA soit négatif, pour une période donnée, ce qui pourrait entraîner des performances négatives du Compartiment pour cette période.

Risque lié aux instruments indexés sur l'inflation

Une obligation indexée sur l'inflation offre un rendement garanti à un taux d'intérêt réel fixe et la totalité des flux financiers qu'elle génère (coupons et principal) sont indexés sur le taux d'inflation du pays ou de la zone d'émission. Outre le risque de taux d'intérêt présenté ci-dessus (lequel s'applique aux taux d'intérêt réels, c.-à-d. après déduction du taux de l'inflation), cette obligation est donc exposée aux variations de l'inflation réalisée et de l'inflation anticipée jusqu'à sa date d'échéance. Une diminution du taux d'inflation se traduira par une baisse de la valeur de l'obligation indexée sur l'inflation. La variation du taux d'inflation peut donc avoir une incidence sur la Valeur liquidative du Compartiment.

Le taux de l'inflation sur lequel les obligations sont indexées est généralement associé à un indice des prix à la consommation dans le pays ou la zone d'émission. Il est donc lié à la situation économique du pays ou de la zone en question.

Risques liés aux titres de créance subordonnés

L'investissement dans des titres de créance subordonnés implique un plus grand risque de défaut que l'investissement dans des titres senior du même émetteur. Certains titres subordonnés absorbent toutes les pertes résultant d'un défaut avant tout autre titre senior.

La valeur de marché des titres subordonnés tend à être plus sensible à la conjoncture économique que celle des titres senior. La valeur de ces titres subordonnés peut également être plus sensible aux changements de perception du marché de l'entité qui les émet, ou aux changements concernant les réglementations gouvernementales ou les politiques fiscales.

Risque lié à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille

Dans l'hypothèse où l'emprunteur des titres financiers ferait défaut, le Compartiment pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues serait inférieure à la valeur des titres prêtés par le Compartiment. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres

prêtés et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation ou négociées. En cas de réinvestissement des garanties reçues en espèces, ce réinvestissement pourrait (i) créer un levier engendrant un risque de perte et de volatilité et/ou (ii) exposer le Compartiment à un marché en inadéquation avec son objectif d'investissement, et/ou (iii) dégager des revenus inférieurs au montant des garanties à restituer par le Compartiment. Le Compartiment pourrait subir des retards dans la restitution des titres prêtés.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, les instruments financiers détenus par le Compartiment ou auxquels la valeur du Compartiment est liée peuvent pâtir d'un manque temporaire de liquidité. Cela pourrait entraîner une perte de valeur du Compartiment.

Manque d'Historique

Comme la création du Compartiment est récente, il ne dispose que d'un historique limité pour évaluer ses performances. Tous tests à rebours ou analyse similaire effectués par quiconque à propos du Compartiment doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative et peuvent reposer sur des estimations ou hypothèses.

Risque lié à la gestion discrétionnaire du Compartiment

La stratégie du Compartiment et, par conséquent, la sélection des actifs, est discrétionnaire et dépend donc des prévisions des différents marchés auxquels le Compartiment est exposé. Les prévisions de la Société de gestion peuvent s'avérer erronées et conduire à des résultats décevants. Par conséquent, il existe un risque que le Compartiment ne soit pas, à tout moment, complètement exposé aux marchés ou aux actifs les plus performants et que l'Objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas pleinement atteint.

Risque lié à la Commission de performance

Le paiement d'une Commission de performance peut inciter la Société de gestion à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas. La Commission de performance est déterminée sur la base des plus-/moins values nettes réalisées et non réalisées et des pertes à l'issue de chaque Période pour laquelle

est calculée la commission de performance, par conséquent, des commissions de performance peuvent être payées sur des plus-values qui ne seront peut-être jamais réalisées. La Commission de performance sera notamment calculée en utilisant une méthode de high water mark que les investisseurs potentiels doivent parfaitement comprendre lorsqu'ils envisagent un investissement dans le Compartiment. Il est possible que des commissions de performance soient versées à la Société de gestion même dans le cas où la Valeur liquidative globale du Compartiment n'a pas augmenté depuis le début de la période concernée.

Risque de couverture de change d'une Classe

Pour couvrir le risque de change d'une Classe libellée dans une devise différente de la Monnaie de référence, le Compartiment est susceptible d'utiliser une stratégie de couverture essayant de réduire au minimum l'impact des variations de la valeur de la devise de la Classe concernée par rapport par rapport aux devises des actifs auxquels le Compartiment est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Compartiment reste imparfaite en raison de la fréquence de ré pondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Classe concernée peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Classe concernée.

L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Classe peut limiter sensiblement la capacité des détenteurs de cette Classe à bénéficier de la dépréciation de sa devise par rapport aux devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont libellés.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. En mettant en œuvre dans certaines stratégies une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées, l'objectif poursuivi est d'atténuer les risques en matière de durabilité rencontrés par le Compartiment. Toutefois, il ne peut être donné aucune assurance quant à l'élimination totale des risques en termes de durabilité et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » du Prospectus.

La Règle Volcker

Les modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis affectent la Société Générale, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué la loi Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (le « **Dodd-Frank Act** »). La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** ») limite, entre autre, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein de Société Générale S.A. et de toute filiale, entité affiliée et/ou associée (le « **groupe Société Générale** »), à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que commodity pool operator pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Sans préjudice de ce qui précède, la Règle Volcker autorise les entités bancaires non-américaines à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor de fonds étrangers non offerts aux États-Unis qui remplissent certaines conditions (appelés les « fonds exclus étrangers »). Pour être considéré comme un fonds exclu étranger, un fonds doit remplir les conditions suivantes : (1) l'entité bancaire doit être une entité bancaire non-américaine ; (2) le fonds doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis ; et (3) soit le fonds ne doit pas être un OPC en instruments à terme sur marchandises (« commodity pool »), comme défini au US Commodity Exchange Act, soit, s'il est un tel OPC, il ne peut pas avoir un gestionnaire (« commodity pool operator ») qui invoque, ou pourrait avoir invoqué la Règle CFTC 4.7 pour bénéficier d'une exemption de

certaines obligations en vertu de l'US Commodity Exchange Act.

La date effective légale de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaires, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par la Société de gestion (ou toute autre société au sein du groupe Société Générale) peuvent ne pas être soumis à ces considérations.

La Société de gestion et ses entités affiliées (les « **entités affiliées** » désignant toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956) ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat d'Actions dans le Compartiment.

ÉQUIVALENT EN ESPÈCES

Il est rappelé aux investisseurs qu'il est de leur responsabilité de classer le Compartiment en tant qu'équivalent en espèces.

ANNEXE 6 :

INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Talacker 50, Case postale 5070, 8021 Zurich, exerce les fonctions de représentant du Fonds en Suisse.

2. Service de Paiement en Suisse

L'agent payeur en Suisse est Société Générale, Paris, succursale de Zurich.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Ce prospectus, le(s) document(s) d'informations clé pour l'investisseur (DICI), les statuts /le règlement ainsi que les rapports annuel et semi-annuel de la Société peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais au siège du Représentant Suisse.

4. Publications

1. La valeur liquidative par action, avec la mention «commissions non comprises» sera publiée quotidiennement chaque jour sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

2. Toute autre publication ou notification requise en vertu de la LPCC et de ses ordonnances, notamment en vertu de l'article 133 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, sera effectuée sur la plateforme électronique www.fundinfo.com

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion des fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. La société de gestion des fonds et ses/leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for pour les actions acquises par des investisseurs en Suisse ou à partir de la Suisse sont à Zurich, au siège du Représentant Suisse.